

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES
ET DU RAFFERMISSEMENT
DU RÔLE DE L'ORGANISATION**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 33 (A/35/33)



NATIONS UNIES

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES
ET DU RAFFERMISSEMENT
DU RÔLE DE L'ORGANISATION**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 33 (A/35/33)



NATIONS UNIES

New York, 1980

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

/12 juin 1980/

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 18	1
II. DECLARATION DU RAPPORTEUR SUR LES TRAVAUX ACCOMPLIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL	19 - 168	6
A. Poursuite des travaux sur les propositions faites par les Etats Membres concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales.....	20 - 152	6
1. Document de travail présenté par les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.162/WG/33)	23 - 44	7
2. Document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.182/WG/37) et document de travail connexe présenté par l'Indonésie (A/AC.182/WG/42)	45 - 60	18
3. Document de travail présenté par le Japon (A/AC.182/WG/44 et Rev.1)	61 - 75	24
4. Document de travail présenté par l'Algérie, Chypre, le Congo, l'Egypte, El Salvador, le Ghana, l'Iran, le Kenya, le Nigéria, la Roumanie, le Rwanda, la Sierra Leone, la Tunisie, la Yougoslavie et la Zambie (A/AC.182/WG/46/Rev.1 et Rev.2)	76 - 137	34
5. Résumé d'opinions ne se rattachant pas directement à des propositions spécifiques	138 - 150	57
6. Compilation officieuse des propositions présentées au Comité spécial à ses sessions de 1976, 1977, 1978, 1979 et 1980, touchant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, établie par le Président avec l'aide du Rapporteur	151 - 152	61

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
B. Poursuite des travaux sur la question du règlement pacifique des différends	153 - 168	70
1. Propositions relatives à l'élaboration d'un projet de déclaration sur le règlement pacifique des différends	154 - 165	70
a) Document de travail soumis par la Grèce (A/AC.182/WG/45)	155 - 156	70
b) Document de travail officiel soumis par l'Egypte, l'Indonésie, le Mexique, le Nigéria, les Philippines, la Roumanie, la Sierra Leone et la Tunisie (A/AC.182/WG/48)	157 - 158	71
c) Texte révisé du document de travail officiel soumis par l'Egypte, l'Indonésie, le Mexique, le Nigéria, les Philippines, la Roumanie, la Sierra Leone et la Tunisie (A/AC.182/WG/48/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	159 - 162	76
d) Deuxième version révisée du document de travail soumis par l'Egypte, El Salvador, le Ghana, l'Indonésie, le Nigéria, les Philippines, la Roumanie, la Sierra Leone et la Tunisie (A/AC.182/WG/48/Rev.2)	163 - 165	82
2. Propositions diverses	166 - 168	87
a) Document de travail soumis par les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.182/WG/47)	166 - 167	87
b) Document de travail établi par la France	168	91

APPENDICE A LA DECLARATION DU RAPPORTEUR

Liste des suggestions présentées oralement lors de la première lecture du document A/AC.182/WG/48/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et texte d'un document de travail officiel établi par la délégation des Philippines	92
--	----

ANNEXE

Résumé des déclarations faites au Comité spécial par les ministres des affaires étrangères des Philippines et du Nigéria	119
--	-----

I. INTRODUCTION

1. A sa 105^{ème} séance plénière, le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Sixième Commission 1/, adopté la résolution 34/147 qui se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977 et 33/94 du 16 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial 2/,

Notant que des progrès ont été faits dans l'accomplissement du mandat du Comité spécial,

Rappelant sa décision, adoptée à sa 4^{ème} séance plénière, le 21 septembre 1979, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session la question intitulée 'Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats',

Notant l'importance que peut avoir, pour faciliter l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, la tenue de consultations avant les sessions du Comité entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

Considérant que le Comité spécial ne s'est pas encore complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

1. Trend acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. Décide que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de s'acquitter des tâches suivantes qui lui ont été confiées;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, annexes, point 114 de l'ordre du jour, document A/34/769, par. 19.

2/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 33 (A/34/33).

- a) Dresser la liste des propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;
- b) Examiner les propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité en vue d'accorder la priorité à l'examen des domaines dans lesquels un accord général est possible;
3. Prie le Comité spécial, à sa prochaine session :
- a) De poursuivre ses travaux au sujet des propositions faites par les Etats Membres concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales afin de dresser la liste desdites propositions et de les examiner;
- b) D'examiner les propositions faites par les Etats Membres concernant la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies et, ensuite, toutes propositions sur d'autres sujets;
4. Prie en outre le Comité spécial, vu les progrès qu'il a accomplis pour ce qui est de la question du règlement pacifique des différends, de poursuivre ses travaux sur cette question, en vue de définir et de recommander une formule qui permette de les faire aboutir à un résultat approprié en se fondant sur la liste établie par lui conformément à la résolution 33/94 de l'Assemblée générale;
5. Prie le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;
6. Prie instamment les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux qu'il entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;
7. Invite les gouvernements à présenter ou à mettre à jour, s'ils l'estiment nécessaire, leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;
8. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire;
9. Prie le Secrétaire général de mettre à jour le plus tôt possible le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, ainsi qu'il en avait été chargé par les résolutions 796 (VIII) du 27 novembre 1953, 992 (X) du 21 novembre 1955 et 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972;
10. Prie le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;
11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée 'Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation'."

2. A la même séance, l'Assemblée générale a, dans sa décision 34/432, accepté l'offre du Gouvernement philippin, qui s'était proposé pour accueillir le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du renforcement du rôle de l'Organisation à Manille du 28 janvier au 22 février 1980.

3. Conformément aux résolutions 3349 (XXIX) et 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date des 17 décembre 1974 et 15 décembre 1975 respectivement, le Comité spécial était composé des Etats Membres suivants :

Algérie	Japon
Allemagne, République fédérale d'	Kenya
Argentine	Libéria
Barbade	Mexique
Belgique	Népal
Brésil	Nigéria
Chine	Nouvelle-Zélande
Chypre	Pakistan
Colombie	Philippines
Congo	Pologne
Egypte	République démocratique allemande
El Salvador	Roumanie
Equateur	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord
Espagne	Rwanda
Etats-Unis d'Amérique	Sierra Leone
Finlande	Tchécoslovaquie
France	Tunisie
Ghana	Turquie
Grèce	Union des Républiques socialistes soviétiques
Guyane	Venezuela
Inde	Yougoslavie
Indonésie	Zambie
Iran	
Iraq	
Italie	

4. Le Comité spécial s'est réuni au Philippines International Convention Center, à Manille du 28 janvier au 22 février 1980. 3/

5. La session a été ouverte par M. Erik Suy, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, qui représentait le Secrétaire général. Le discours marquant de la séance a été prononcé par Son Excellence le Général Carlos P. Romulo, Ministre des affaires étrangères de la République des Philippines. Son Excellence M. Estelito P. Mendoza, Solicitor General des Philippines, a également pris la parole.

6. M. Valentin A. Romanov, Directeur de la Division de la codification (Service juridique), a assumé les fonctions de secrétaire du Comité spécial et, en l'absence du Conseiller juridique, a représenté le Secrétaire général. M. Gamal Badr, Directeur adjoint à la recherche et aux études, et Mlle Jacqueline Dauchy, juriste hors classe (Division de la codification, Service juridique), ont assumé les fonctions respectivement de secrétaire adjoint du Comité spécial et de secrétaire du Groupe de travail. M. Larry D. Johnson, M. Manuel Rama-Montaldo, juristes, et M. Andrew Singela, juriste associé (Division de la codification, Service juridique), ont assumé les fonctions de secrétaires adjoints du Comité spécial et de son groupe de travail.

3/ On trouvera la liste des participants à la session de 1980 du Comité spécial dans le document A/AC.182/INF.5 et Corr.1.

7. A ses 40^{ème}, 41^{ème} et 42^{ème} séances, les 28, 29 et 31 janvier, le Comité spécial a décidé que son bureau serait composé comme suit :

Président : M. Estelito P. Mendoza (Philippines)

Vice-présidents : M. Dietmar Hücke (République démocratique allemande)
M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone)
Mlle Martha Oliveros (Argentine)

Rapporteur : M. Donald J. MacKay (Nouvelle-Zélande)

8. A sa 41^{ème} séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.182/L.21) :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des observations et des propositions présentées par les gouvernements en application des résolutions 3499 (XXX), 32/45, 33/94 et 34/147 de l'Assemblée générale et de la demande figurant au paragraphe 4 de la résolution 34/147.
6. Adoption du rapport.

9. Le Comité spécial était saisi des rapports qu'il avait présentés à l'Assemblée générale sur les travaux de ses sessions de 1976, 1977, 1978 et 1979 4/.

10. Conformément à la décision prise à sa 41^{ème} séance, le Comité spécial a créé un groupe de travail à composition non limitée qui devait procéder à l'examen des questions évoquées aux paragraphes 3 a) et 4 de la résolution 34/147 de l'Assemblée générale. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas pu examiner la question visée au paragraphe 3 b) de cette résolution. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. Estelito P. Mendoza, président du Comité spécial, M. Dietmar Hücke, M. Abdul G. Koroma et Mlle Martha Oliveros, vice-présidents du Comité spécial, et M. Donald J. MacKay, rapporteur du Comité spécial, ont assumé les fonctions de vice-présidents et de rapporteur, respectivement, du Groupe de travail. Des consultations officieuses entre membres du Groupe de travail ont également eu lieu

11. A la 43^{ème} séance du Comité spécial, le 12 février, les représentants du Nigéria et du Libéria ont fait des déclarations sur le point 5 de l'ordre du jour.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 33 (A/31/33); ibid., trente-deuxième session, Supplément No 33 (A/32/33); ibid., trente-troisième session, Supplément No 33 (A/33/33) et ibid., trente-quatrième session, Supplément No 33 (A/34/33).

12. A sa 45ème séance, le 22 février, le Comité a décidé qu'il convenait de rendre compte dans son rapport des allocutions qui avaient été prononcées par les Ministres des affaires étrangères des Philippines et du Nigéria à ses 40ème et 43ème séances respectivement. Un résumé de ces allocutions figure dans l'annexe au présent rapport.

13. A ses 44ème et 45ème séances, le Comité spécial a été saisi d'une déclaration du Rapporteur sur les travaux du Groupe de travail. Conformément à la décision prise par le Comité, le texte de cette déclaration accompagné d'un appendice est reproduit au chapitre II du présent rapport.

14. Le Comité spécial a estimé qu'il avait sensiblement progressé dans l'exécution des tâches qui lui avaient été confiées.

15. Le Comité spécial attire en particulier l'attention de l'Assemblée générale sur les progrès qu'il a réalisés dans ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends.

16. Eu égard au paragraphe 9 de la résolution 34/147 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a exprimé le souhait que le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies soit mis à jour et que les volumes existants et les suppléments soient réimprimés.

17. Certains membres du Comité spécial ont estimé que le mandat du Comité devrait être renouvelé, cependant que d'autres ont considéré que cette question relevait de la compétence de l'Assemblée générale.

18. Le Comité spécial tient à remercier vivement le Gouvernement et le peuple de la République des Philippines de lui avoir permis de tenir sa session de 1980 à Manille ainsi que de leur généreuse et chaleureuse hospitalité qui a grandement contribué au succès de cette session.

II. DECLARATION DU RAPPORTEUR SUR LES TRAVAUX ACCOMPLIS
PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

19. Le Groupe de travail créé par le Comité spécial à sa 41^{ème} séance (voir par. 10 ci-dessus) a tenu 31 séances entre le 31 janvier et le 22 février. Il a décidé conformément au mandat que lui avait confié le Comité spécial, de continuer au cours de ses trois premières séances, ses travaux sur les propositions faites par les Etats Membres concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, ensuite, de consacrer ses séances du matin à cet aspect de son mandat et celles de l'après-midi à la poursuite de ses travaux sur le règlement pacifique des différends.

A. Poursuite des travaux sur les propositions faites par les Etats Membres concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales

20. Le Groupe de travail a traité de cet aspect de son mandat de sa 1^{ère} à sa 3^{ème} séance et à ses 4^{ème}, 6^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 14^{ème}, 16^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 30^{ème} séances, tenues entre le 31 janvier et le 21 février 1980.

21. Outre les deux documents de travail présentés à la précédente session par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, respectivement dans les documents A/AC.182/WG/33 5/ et A/AC.182/WG/37 6/, qui n'avaient pas été examinés à fond lors de cette session faute de temps, le Groupe de travail était saisi de trois nouveaux documents de travail, à savoir un document de travail concernant le document de travail du Royaume-Uni présenté par l'Indonésie (A/AC.182/WG/42), un document de travail présenté par le Japon (A/AC.182/WG/44), qui a été par la suite révisé compte tenu de la discussion (A/AC.182/WG/44/Rev.1), et un document de travail présenté par l'Algérie, le Congo, Chypre, l'Egypte, le Ghana, l'Iran, le Kenya, le Nigeria, la Roumanie, le Rwanda, la Sierra Leone, la Tunisie, la Yougoslavie et la Zambie, auxquels El Salvador s'est joint par la suite (A/AC.182/WG/46/Rev.1) 7/, qui a été également révisé par la suite compte tenu de la discussion (A/AC.182/WG/46/Rev.2). Un document de travail présenté par l'Egypte au début de la discussion (A/AC.182/WG/43) a été par la suite incorporé au document de travail des 15 puissances 8/.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 33 (A/34/33), p. 88 à 90.

6/ Ibid., p. 93 et 94.

7/ Le texte original du document de travail (A/AC.182/WG/46 et Corr.1) a été remplacé par un texte révisé avant que le document ne soit examiné.

8/ Deux documents de travail qui avaient été présentés au début de la session par les Philippines (A/AC.182/WG/40) et par l'Algérie (A/AC.182/WG/41) n'ont pas été maintenus.

22. On trouvera ci-après un résumé de la discussion qui s'est déroulée selon l'ordre d'examen des propositions énoncé ci-dessus. Il est suivi d'un condensé des vues exprimées au cours du débat qui n'ont pas directement trait à des propositions précises ainsi que d'une compilation officieuse, établie par le Président avec l'aide du Rapporteur, des propositions soumises au Comité spécial à ses sessions de 1976, 1977, 1978, 1979 et 1980 au sujet de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

1. Document de travail présenté par les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.162/WG/33)

a) Texte du document de travail

23. Le texte du document de travail est reproduit ci-après :

A. Anticipation des crises

1. Mise en place d'un mécanisme consultatif qui accroisse la probabilité que le Conseil de sécurité soit appelé à intervenir dans une affaire avant qu'elle n'explose en violence.

2. Il faudrait inviter instamment tous les Etats Membres, en application de l'Article 35 de la Charte, et le Secrétaire général, en application de l'Article 99, à exercer leur droit de porter une affaire à l'attention du Conseil même si les parties ne le font pas.

B. Système de sécurité collective

Il faudrait rappeler à tous les Etats Membres la nécessité de respecter tous les aspects du système de sécurité collective, y compris la nécessité de porter les affaires à l'attention du Conseil de sécurité et l'obligation de porter immédiatement à sa connaissance toutes les mesures prises en vertu de l'Article 51.

C. Renforcement de la capacité de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies

1. Force de réserve des Nations Unies pour le maintien de la paix

Les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient étudier la possibilité d'affecter des contingents militaires à une force de réserve des Nations Unies pour le maintien de la paix, qui serait composée de contingents nationaux formés à la fonction de maintien de la paix.

- i) Les contingents pourraient être soit des unités combattantes soit des unités logistiques, et devraient pouvoir être mis à la disposition de l'Organisation à bref délai;
- ii) Les pays souhaitant participer à des opérations de maintien de la paix feraient connaître au Secrétaire général le type et l'effectif des contingents qu'ils seraient disposés à fournir;

- iii) Les pays qui ne sont pas en mesure de fournir des unités militaires pourraient envisager d'affecter d'autres ressources aux opérations de maintien de la paix, par exemple des zones de stationnement.

2. Formation des unités et des observateurs affectés au maintien de la paix et matériel technique.

Afin d'assurer la cohésion de la Force de réserve des Nations Unies pour le maintien de la paix :

- i) Il conviendrait d'étudier les dispositions à prendre pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de former les contingents de réserve aux méthodes du maintien de la paix;
- ii) Une formation appropriée des officiers et éventuellement des sous-officiers au maintien de la paix devrait être considérée comme un élément fondamental de la capacité opérationnelle de maintien de la paix;
- iii) L'Organisation des Nations Unies et les futurs pays participants pourraient confier à des institutions ou établissements appropriés le soin d'assurer sous contrat cette formation, qui pourrait comprendre des séminaires et des exercices sur le terrain;
- iv) A titre de solution de rechange, il conviendrait d'envisager la création, sous une forme ou sous une autre, d'une école militaire supérieure des Nations Unies :

La formation pourrait être initialement conçue comme devant préparer les officiers à former à leur tour les contingents nationaux de leurs pays aux opérations de maintien de la paix.

- v) Il faudrait étudier la possibilité d'élaborer un programme de formation pour le personnel devant être affecté à des missions d'observation des Nations Unies.
 - a) Il faudrait demander aux pays qui mettent des observateurs à la disposition de l'ONU de le faire, si possible, un ou deux mois avant qu'ils ne prennent leurs fonctions pour qu'ils reçoivent une formation;
 - b) La formation pourrait avoir lieu au siège de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine.

3. Administration et logistique

Le Secrétaire général devrait rédiger une étude des problèmes administratifs et logistiques liés aux activités de maintien de la paix des Nations Unies en vue de faire des recommandations visant à rationaliser et à systématiser les procédures à suivre pour constituer les forces de maintien de la paix et les administrer, notamment le recours aux approvisionnements commerciaux selon qu'il y a lieu.

4. Financement du maintien de la paix

a) Tous les Etats Membres respecteront l'obligation d'acquitter la contribution qui leur est fixée en vertu de la Charte aux fins du maintien de la paix;

b) Il faudrait chercher à éliminer le déficit actuel des Nations Unies en matière de maintien de la paix au moyen :

i) De contributions volontaires et/ou

ii) De contributions à recouvrer de la manière prévue à l'Article 17.

c) Une fois éliminé l'actuel déficit dû au maintien de la paix par le paiement des sommes dues et le versement de contributions volontaires et/ou de contributions mises en recouvrement, il faudrait étudier, avec d'autres Etats Membres, la possibilité de créer un Fonds spécial pour le maintien de la paix, constitué à l'aide de contributions remboursables, qui servirait à financer les premières dépenses des opérations de maintien de paix autorisées par le Conseil de sécurité.

5. A cet égard, dans le souci de faire effectivement avancer les choses, les Etats-Unis font savoir au Comité qu'ils seraient disposés à apporter leur contribution de la manière suivante :

a) Si le Secrétaire général le leur demande, les Etats-Unis seraient disposés à envisager de participer au transport par avion des troupes et du matériel requis pour la constitution d'une force de maintien de la paix des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité;

b) Les Etats-Unis sont disposés à examiner la possibilité de ne pas demander le remboursement du coût de ce premier transport par avion, selon les cas;

c) Les Etats-Unis seraient disposés à examiner avec les Nations Unies les moyens qu'il y aurait de perfectionner le matériel technique dont disposent les missions d'observation et les forces de maintien de la paix et à renforcer leur efficacité en leur donnant la possibilité d'utiliser les techniques modernes appropriées ou d'y avoir accès.

b) Résumé de la discussion

24. Comme ce document n'avait été examiné qu'en partie à la session de 1979 du Comité spécial 9/, le Groupe de travail est revenu sur ce texte au cours de la présente session afin d'en achever l'examen. L'auteur a déclaré qu'il ne s'était rien produit depuis qui rende moins nécessaire l'adoption, par le Conseil de sécurité, de mesures efficaces pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il était plus indispensable que jamais, à son avis, de trouver le moyen de faire intervenir le Conseil de sécurité avant qu'une crise n'échappe à tout contrôle. Se référant au "mécanisme de consultations" que l'on instituerait en vertu de la section A du document, afin de prévenir les crises, il a indiqué qu'il n'avait à ce sujet aucune idée préconçue sur laquelle il veuille insister encore qu'un arrangement officieux avait dans l'ensemble la faveur. On pourrait demander au Secrétaire général de tenir une liste des "points chauds" éventuels à surveiller de près, que le Conseil examinerait périodiquement au cours de consultations officielles. Pour ce qui est de la Section B, on devrait pouvoir décourager la propension à évoquer l'Article 51 de la Charte des Nations Unies pour justifier tout acte de force si l'obligation de porter toute mesure de ce genre à la connaissance du Conseil prévue à cet article était scrupuleusement respectée. Cette obligation constituait, a-t-il noté, une disposition fondamentale de cet article; elle visait à ce que le droit de légitime défense ne puisse être exercé qu'à la condition que les motifs en soient exposés au grand jour. On a aussi affirmé qu'on pouvait considérer cette obligation comme un élément inhérent du droit de légitime défense, faute de quoi ce droit ne pourrait être invoqué. Passant enfin à la section C sur la capacité de maintien de la paix, l'auteur a reconnu que si certains problèmes dans ce domaine avaient été réglés, d'autres concernant les forces mises à disposition, la logistique, les fournitures, l'entretien, etc., ne l'avaient pas été et qu'après la FUNU II, la question des principes directeurs ne se posait plus.

25. Des représentants ont accueilli avec satisfaction ce document dont ils ont appuyé en général le contenu et considéré les propositions opportunes et dignes d'éloges. On a jugé encourageant que des propositions sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales aient été présentées par certains membres permanents (voir la section 2 ci-après) du Conseil étant donné le rôle central qu'ils jouaient dans cet important domaine de l'activité de l'Organisation. On s'est félicité que le document traitât de trois points importants : a) anticipation des crises; b) système de sécurité collective et c) renforcement de la capacité de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies.

26. D'autres représentants ont été toutefois d'avis que ce à quoi tendaient ces propositions était déjà couvert par la Charte et par le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, dont certaines dispositions n'avaient pas été appliquées. A quoi bon revenir sur ce qui se trouvait déjà dans la Charte. L'auteur des propositions a reconnu qu'elles n'apportaient aucun élément vraiment nouveau par rapport à ce que prévoyaient la Charte ou le règlement intérieur provisoire du Conseil. Ce que recherchait sa délégation, a-t-il dit, c'était à amener les Etats à tirer un meilleur parti des procédures existantes.

9/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 33 (A/34/33), p. 88 à 90, sect. III.C, par. 51 à 56.

27. Plusieurs représentants ont estimé que ces propositions étaient vagues et timorées, qu'elles visaient à maintenir le statu quo, qu'il ne s'agissait là que de raffinements de procédure ou de questions secondaires, qu'elles n'allaient pas au fond du problème et n'offraient pas de solutions de rechange valables et seules susceptibles de contribuer véritablement au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité, a-t-on fait valoir, avait toujours examiné à fond les crises qui avaient éclaté et si elles persistaient, c'est qu'il n'était pas en mesure de prendre les dispositions qui s'imposaient pour les résoudre. Dans le domaine considéré, l'essentiel était d'assurer l'efficacité du Conseil de sécurité en le démocratisant. L'importance du principe de l'égalité souveraine des Etats a aussi été soulignée. Selon certains, établir une distinction entre les Etats sur la base de leurs responsabilités dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales contredisait ce principe. On a par ailleurs regretté qu'il n'ait pas été fait mention dans le document de travail des problèmes économiques, le développement économique étant un préalable à la paix et à la sécurité. L'auteur du document a soutenu que l'emploi du mot "démocratisation" dans le contexte de l'Organisation était trompeur et n'avait guère de sens dans un système où les gouvernements responsables d'une centaine de milliers de personnes coexistaient avec des gouvernements comptables de 200 à 600 millions de citoyens. Il a pleinement reconnu qu'il existait un lien entre la paix et la sécurité internationales et le développement économique, non sans ajouter que sa délégation avait jugé préférable de ne pas aborder cette question dans son document de travail, le Comité ayant organisé ses travaux suivant le plan présenté par le Secrétariat (A/AC.182/L.2) 10/ et la question du développement économique n'ayant pas été retenue comme prioritaire par l'Assemblée générale, lorsque celle-ci avait défini le mandat du Comité. Il espérait toutefois que les problèmes économiques et sociaux, y compris ceux qui se rapportaient aux droits de l'homme, seraient examinés à un stade ultérieur car on ne saurait trop en souligner l'importance au vu de certains recours récents à la force, dont l'explication qui avait été donnée était qu'ils tendaient à empêcher de graves violations des droits de l'homme ou à y mettre un terme.

i) Observations sur la section A du document de travail

28. Certains représentants se sont référés à la section A du document intitulé "Anticipation des crises" 11/, et plus particulièrement au premier paragraphe où il est question de la "mise en place d'un mécanisme consultatif qui accroisse la probabilité que le Conseil de sécurité soit appelé à intervenir dans une affaire avant qu'elle n'explose en violence". Prié de préciser ce qu'il entendait par "mécanisme consultatif", l'auteur a répondu qu'il ne préconisait pas de mécanisme déterminé, mais pensait que le Secrétaire général pourrait établir une liste des zones où risquaient d'éclater des crises, qui serait examinée périodiquement par le Conseil à l'occasion de consultations privées ou officieuses. Après avoir procédé à des consultations officieuses, le Secrétaire général pourrait, le cas échéant, faire savoir au Conseil de sécurité si, à son avis, la situation existante était susceptible de présenter une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il devrait être encouragé à porter officieusement ce genre de problèmes à l'attention des membres du Conseil.

10/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 33 (A/32/33), p. 113, annexe II.A.

11/ Certains représentants ont noté que cette section contenait des propositions semblables à celles qui avaient été présentées par le Royaume-Uni dans son document de travail (voir sect. 2 ci-après).

29. Certains représentants ont accueilli favorablement l'idée que le Conseil de sécurité soit appelé à intervenir dans une affaire avant qu'elle n'explode et se sont déclarés favorables à un examen attentif de la question de l'anticipation des crises. On a appuyé l'idée de mettre au point des méthodes de "diplomatie préventive" visant à désamorcer les occasions de tensions et de conflits. Le mécanisme consultatif envisagé pourrait se révéler fort utile, a-t-on dit, non seulement pour le Conseil de sécurité mais aussi pour l'Assemblée générale et le Secrétaire général. On pourrait créer un organe rattaché au Cabinet du Secrétaire général, qui serait chargé d'effectuer des recherches et des projections concernant les zones de crises éventuelles. Cela pourrait même se faire sans que l'on ait à établir de nouveaux organes.

30. D'autres représentants ont toutefois estimé que la proposition devait faire l'objet d'une étude plus poussée et se sont demandés ce qu'elle pouvait ajouter de nouveau au système actuel. Des doutes ont été formulés quant aux conséquences de la proposition tendant à créer un mécanisme de consultations, qui pourrait conduire à des interprétations incorrectes de la Charte. On a fait observer que, en ce qui concernait la prévention des conflits et des tensions, de nombreuses délégations avaient attribué les insuffisances de l'Organisation des Nations Unies à un manque de volonté politique de la part d'Etats Membres. La mise en place de nouveaux mécanismes n'aiderait pas à améliorer la situation. Le Conseil de sécurité ne pouvait pas, a-t-on soutenu, s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales dès lors que le droit de veto était utilisé abusivement à l'encontre des intérêts de la majorité. On a noté par ailleurs que le Conseil de sécurité tenait des consultations officieuses, lesquelles s'étaient avérées efficaces dans la prévention des différends. On a demandé, en outre, en vertu de quels articles de la Charte l'information serait rassemblée par le mécanisme de consultations envisagé. L'auteur a estimé que, s'agissant du mécanisme d'établissement des faits, il n'était pas nécessaire de déterminer si les décisions en la matière avaient un caractère procédural ou non. L'accent devait être mis sur le fait que le Conseil de sécurité fonctionnait de manière officieuse, de façon à déjouer les arguments de ceux qui tenteraient de l'empêcher d'examiner la question en arguant de ce qu'elle n'avait pas été portée devant le Conseil selon la procédure prévue. L'auteur a ajouté que la Charte de 1980 n'était pas celle de 1945. Des amendements lui avaient été apportés et on avait adopté, en 1970, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 12/.

31. Certains représentants se sont également référés à la proposition figurant au paragraphe 2 de la section A du document de travail, selon laquelle tous les Etats, en application de l'Article 35, et le Secrétaire général, en application de l'Article 99, seraient invités instamment à exercer leur droit de porter une affaire à l'attention du Conseil même si les parties ne le faisaient pas. La suggestion selon laquelle des mesures devraient être prises pour appliquer pleinement les Articles 35 et 99 a été bien accueillie par certains représentants. On a estimé qu'il serait peut-être bon d'examiner les questions des pouvoirs du Secrétaire général énoncés à l'Article 99, des responsabilités résiduelles de l'Assemblée générale et de la tenue de réunions périodiques du Conseil de sécurité.

12/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

D'autres représentants ont estimé toutefois que les propositions auraient pour effet d'étendre les pouvoirs de l'Assemblée générale et du Secrétaire général aux dépens de ceux du Conseil de sécurité. Ils ont souligné que le Conseil avait la responsabilité principale, sinon exclusive du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Certains représentants ont convenu que les mesures préventives ou l'anticipation des crises constituaient des éléments importants pour le renforcement de la capacité de l'Organisation de maintenir la paix et la sécurité internationales. On a suggéré à cet égard d'appliquer le paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte. Mais certaines délégations ont exprimé l'opinion que, en vertu du principe de la souveraineté des Etats, toute mission d'établissement des faits ou toute autre mesure prise vis-à-vis de l'une ou l'autre des parties à un différend nécessitait l'assentiment de l'Etat Membre concerné. De la même façon, pour communiquer les faits au sujet d'un différend donné, le Secrétaire général ne pouvait agir que sur la demande des parties concernées ou avec l'autorisation du Conseil de sécurité. On a souligné par ailleurs que les Articles 35 et 99 ne devaient pas être invoqués s'ils aboutissaient à compliquer des situations alors que des efforts étaient faits pour régler le différend conformément à l'Article 52.

32. Un certain nombre de représentants ont fait ressortir la nécessité que le Secrétaire général exerce ses fonctions en vertu de l'Article 99 de la Charte. Cet article avait été rarement invoqué, a-t-on fait remarquer; certains de ceux qui estimaient que le Secrétaire général devait jouer un rôle plus actif se sont demandés si l'énoncé de cet article servirait convenablement les fins auxquelles il devait répondre. Ils ont suggéré que le Comité trouve une méthode - en établissant par exemple des lignes directrices - qui aiderait le Secrétaire général à décider si oui ou non il devait prendre l'initiative prévue à l'Article 99 de la Charte. Une délégation a mis en doute l'utilité de la proposition présentée dans le document de travail selon laquelle le Secrétaire général devait être instamment prié d'exercer son droit en vertu de l'Article 99, car il ne pouvait pas ne pas avoir connaissance des pouvoirs dont il disposait.

33. A cet égard, l'auteur a fait observer que le Secrétaire général avait rarement tiré pleinement parti des possibilités qu'offrait l'Article 99 et qu'aucun n'en avait même fait état jusqu'à récemment. En l'état actuel des choses cependant, et puisque l'application récente de l'Article 99 n'avait pas soulevé d'opposition, on semblait vouloir en accepter l'application, qu'elle fût implicite ou explicite. Le Secrétaire général, quel qu'il fût, accueillerait sans doute favorablement tout encouragement à invoquer l'Article 99. L'auteur a estimé également que la mention de la souveraineté des Etats avait été utilisée de façon désinvolte et par trop générale afin de limiter le recours à l'Article 99 par le Secrétaire général. Il existait certainement des limites aux pouvoirs du Secrétaire général mais, de même qu'il fallait se garder de toute généralisation abusive au sujet des pouvoirs implicites et explicites découlant de l'Article 99, il fallait être tout aussi prudent à l'égard des limites à apporter à ces pouvoirs.

ii) Observations sur la section B du document de travail

34. Un certain nombre de délégations se sont référées à la section B du document A/AC.182/WG/33, qui a trait au système de sécurité collective. On a estimé qu'il serait utile de rappeler à tous les Etats Membres la nécessité de respecter tous les aspects du système de sécurité collective. On a noté que le système ne pouvait

fonctionner tant que l'on n'avait pas épuisé toutes les possibilités de parvenir au règlement pacifique d'un différend et que, en vertu de la Déclaration touchant les relations amicales, les parties à un différend devaient s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver la situation. Quant à la partie de la section B relative à l'obligation faite aux Etats Membres de porter immédiatement à la connaissance du Conseil de sécurité toutes les mesures prises en vertu de l'Article 51, certains représentants se sont félicités de ce que les Etats-Unis aient mis l'accent sur cette délégation car elle avait pour effet de limiter les abus éventuels du droit de légitime défense. Certains ont aussi pensé que cette obligation serait des plus utiles pour le processus de clarification et d'investigation des faits.

35. D'autres représentants ont toutefois émis des doutes sur l'utilité de la proposition relative à l'Article 51 et à l'obligation de porter toute mesure ainsi prise à la connaissance du Conseil. A en croire le document de travail, si le Conseil ne réussissait pas à maintenir la paix et la sécurité internationales, ce serait essentiellement parce que les Etats ne le tenaient pas au courant des mesures qu'ils prenaient dans l'exercice de leur droit de légitime défense. Si, en dehors de catégories de cas précis justifiant l'adoption de mesures coercitives, il était fait recours à la force, la procédure de rapport ne saurait en soi garantir que le Conseil de sécurité prenne des mesures efficaces, que la victime soit dédommée et l'agression repoussée. Il serait quelque peu idéaliste d'espérer qu'un Etat coupable de transgression appelle lui-même l'attention du Conseil de sécurité sur son acte. L'impartialité et l'objectivité voudraient que ce soit une tierce partie qui porte à la connaissance du Conseil les mesures prises en vertu de l'Article 51. D'un autre côté, on a noté que si un Etat ne s'acquittait pas du devoir qui lui incombe de faire rapport au Conseil de sécurité en vertu de l'Article 51, c'était pour le moins un indice que les mesures qu'il avait prises ne relevaient pas de l'exercice du droit de légitime défense. Par ailleurs, l'obligation de faire rapport avait pour but, a-t-on également dit, de donner au Conseil de sécurité l'occasion d'examiner les dispositions prises au nom du droit de légitime défense. Il ne suffisait pas que le Conseil de sécurité fût informé des dispositions adoptées; ce qu'il fallait avant tout, c'est qu'il pût prendre les mesures qui s'imposaient pour maintenir la paix et la sécurité internationales et empêcher les Etats de commettre impunément des actes d'agression. En outre, l'auteur de la proposition aurait dû soulever la question de savoir si le système existant permettait au Conseil de déterminer le bien-fondé de l'argument de la légitime défense et d'intervenir pour redresser la situation s'il s'avérait qu'il ne se justifiait pas. Il aurait aussi fallu aborder d'autres questions, telle celle de l'"auto-assistance".

36. En réponse à ces critiques, l'auteur de la proposition a fait observer qu'au cours des dernières années, le monde avait été témoin à diverses reprises de cas de violations des frontières consécutives au recours à la force et qu'aucune n'avait été portée à l'attention du Conseil de sécurité. Aussi estimait-il que la proposition de sa délégation sur ce point n'était pas dénuée de valeur. Depuis la signature de la Charte, jamais aucun Etat n'avait tenté de recourir à la force sans essayer pour le moins de se justifier sous le prétexte de la légitime défense. Il conviendrait de mettre à profit le fait que les Etats étaient sensibles à l'opinion publique mondiale pour porter dans toute la mesure du possible les faits à l'attention du Conseil de sécurité.

37. Ce n'était pas, de l'avis de l'auteur, manquer de réalisme que d'attendre des États qu'ils fassent rapport au Conseil de sécurité sur toutes dispositions qu'ils auraient prises dans l'exercice du droit de légitime défense. On devrait arguer du poids de l'opinion publique mondiale pour exiger que toute allégation de légitime défense soit étayée par un rapport. Il restait à espérer qu'on ne s'en tiendrait pas à un simple exposé des faits. Quoi qu'il en soit, ce serait là un premier pas, qui permettrait à la communauté internationale d'analyser la situation pour déterminer s'il y a eu attaque armée ou acte de légitime défense.

38. Touchant la question de "l'auto-assistance", l'auteur de la proposition a dit que parler de mesures d'auto-assistance légitimes et légales tenait de la fiction. Les actes dits d'auto-assistance sont ou bien légaux en tant que relevant du droit de légitime défense, ou bien illégaux. Le fait qu'ils étaient compréhensibles dans certaines circonstances ne les rendait pas pour autant légaux. En l'occurrence, il pouvait se faire qu'un recours illégal à la force ne constitue pas un acte d'agression, étant donné la conjoncture : provocation, danger d'extinction, absence de mens rea, mais il n'en demeurait pas moins une violation du paragraphe 4 de l'Article 2.

39. Une délégation a estimé que l'Article 51 devait être précisé. Il a été également suggéré que l'on procède à une analyse détaillée de la question de la légitime défense et de tous les problèmes soulevés à propos de l'Article 51. Une autre délégation a, en revanche, émis l'opinion que l'Article 51 ne devrait pas être modifié, mais que la procédure tendant à porter les mesures prises à la connaissance du Conseil devait être considérée comme une condition préalable à l'invocation de la légitime défense. On a par ailleurs suggéré de recommander que l'on rédige une définition de la légitime défense qui viendrait compléter la définition de l'agression adoptée en 1974 par l'Assemblée générale 13/.

iii) Observations sur la section C du document de travail

40. En ce qui concerne la section C du document de travail intitulée "Renforcement de la capacité de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies", certaines délégations en ont souligné l'extrême importance. Il ne faudrait pas sous-estimer le rôle et la valeur des forces de maintien de la paix pour ce qui est d'assurer la paix et la sécurité internationales. Il était encourageant de constater qu'un certain nombre de propositions avaient été présentées, y compris celles figurant dans le document A/AC.182/WG/33, en faveur des opérations de maintien de la paix, d'où il ressortait que l'on s'accordait en général à reconnaître la nécessité de renforcer la capacité de l'Organisation dans ce domaine.

41. Certains représentants se sont toutefois demandés s'il était judicieux que le Comité procède à un examen approfondi d'une question qui relevait de la compétence du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, car il pourrait y avoir des doubles emplois. En outre, ont-ils indiqué, il faudrait d'abord établir des principes directeurs pour les mesures pratiques à prendre; c'était là un domaine dans lequel le Comité pourrait ne pas obtenir tous les résultats souhaitables, ce qui pourrait occasionner des pertes de temps. D'autres délégations ont estimé au contraire que l'existence du Comité spécial ne devait pas empêcher le Comité d'examiner les questions de maintien de la paix. Ses efforts, loin de conduire à des chevauchements devraient compléter ceux du Comité des opérations de maintien de la paix. Certaines délégations ont indiqué que celui-ci n'avait guère réussi

13/ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

à régler certaines questions en suspens, telle celle des arriérés relatifs aux opérations de maintien de la paix, sans parler des tâches supplémentaires qui lui avaient été confiées. Si le présent Comité parvenait à apporter des idées nouvelles sur le sujet, il contribuerait à accroître le rôle de l'Organisation.

42. S'agissant de la suggestion présentée au paragraphe 1 de la section C au sujet d'une force de réserve des Nations Unies pour le maintien de la paix, on a fait observer que, bien qu'elle eût été souvent discutée, l'idée d'une force permanente de maintien de la paix était demeurée chimérique. Les forces ad hoc de maintien de la paix avaient toutefois joué un rôle important. Les pays nordiques, a-t-on précisé, avaient convenu d'instruire en anglais les forces éventuelles de maintien de la paix de l'ONU de façon à éviter les problèmes d'ordre linguistique; peut-être le Comité spécial des opérations de maintien de la paix n'avait-il pas exploré toutes les possibilités. On pourrait par exemple envisager d'entraîner des forces de maintien de la paix au niveau régional. D'autres délégations se sont déclarées opposées à la création d'une force permanente de réserve pour le maintien de la paix, la meilleure solution consistant, selon elles, à conserver le système actuel, c'est-à-dire à constituer des forces sur une base ad hoc. Au sujet de la proposition présentée au paragraphe 3 de la section C et tendant à ce que le Secrétaire général rédige une étude des problèmes administratifs et techniques liés aux opérations de maintien de la paix, on a estimé que non seulement elle pouvait contribuer à améliorer le fonctionnement futur des opérations de maintien de la paix, mais qu'elle permettrait également de faire le point sur l'ensemble des connaissances dans ce domaine. S'agissant du financement des opérations de maintien de la paix visé au paragraphe 4 de la section C, certains représentants ont estimé que cette question relevait exclusivement du Conseil de sécurité. On a évoqué la possibilité de faire supporter le coût de ces opérations par l'Etat responsable de l'agression. Selon une autre opinion, si le Conseil décidait d'entreprendre une opération, il devait également en arrêter les modalités de financement. A cet égard, il serait utile que le Conseil se prévale des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'Article 29 et crée un comité qui l'assiste dans cette activité de financement. Les effectifs pourraient être sensiblement plus nombreux que ceux du Conseil, ce qui permettrait d'assurer une plus large représentativité dans le processus de prise de décision.

43. En ce qui concerne la question générale du maintien de la paix et les propositions y relatives, certains représentants ont souligné que les opérations de maintien de la paix devaient être décidées en stricte conformité du Chapitre VII de la Charte si l'on voulait éviter qu'elles ne servent les intérêts étroits de certains Etats. A leur avis, c'était le Conseil de sécurité qui avait la responsabilité de superviser tous les aspects des activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, y compris la création et le fonctionnement des forces de maintien de la paix. S'agissant des pouvoirs du Secrétaire général en la matière, on ne pouvait appuyer le développement de pratiques contraires à la Charte. On a estimé que toutes les questions relatives au maintien de la paix devaient être décidées sur la base du principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité et en stricte conformité du Chapitre VII, notamment par voie d'accords ainsi qu'il est prévu à l'Article 43, et grâce à l'application des dispositions relatives au Comité d'état-major. La notion d'opérations de maintien de la paix supposait par ailleurs l'accord du pays devant accueillir les forces de maintien de la paix. Selon cette opinion, il existait une différence marquée entre l'utilisation des forces de l'ONU à des

fins pacifiques et l'utilisation de ces forces à des fins coercitives. Mais dans les deux cas, ces opérations ne pouvaient être autorisées que par le Conseil de sécurité. La Charte n'autorisait ni l'Assemblée générale ni le Secrétaire général à faire usage de forces armées au nom de l'Organisation des Nations Unies, et la théorie des "pouvoirs résiduels" de l'Assemblée générale n'était pas acceptable à cet égard. Les représentants qui défendaient ce point de vue ne pouvaient pas plus accepter le principe énoncé dans la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale. Si l'on avait mentionné à cet égard la position adoptée par la Cour internationale de Justice au sujet de "certaines dépenses de l'Organisation des Nations Unies" 14/, il convenait de faire observer qu'un avis consultatif ne liait pas les Etats Membres.

44. Toutefois, d'autres représentants ont émis l'opinion inverse. A leur sens, si l'on s'accordait à penser que le Conseil de sécurité était le seul organe habilité en vertu de la Charte à contrôler toutes mesures coercitives, la notion d'opérations de maintien de la paix se rapportait à la méthode adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour faire face à certaines situations dont le Conseil de sécurité n'entendait pas se saisir au titre du Chapitre VII. Les Etats, ont-ils dit, étaient libres de contribuer à l'organisation d'opérations de maintien de la paix, lesquelles étaient soumises à l'approbation des Etats en cause, et en particulier de l'Etat d'accueil. L'autorité de l'Assemblée générale en la matière était soulignée par le fait que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix était un organe subsidiaire de l'Assemblée et non du Conseil de sécurité. En outre, si la validité de l'avis consultatif pertinent de la Cour internationale de Justice pouvait être mise en question, il ne faisait aucun doute que la majorité des Etats Membres s'y conformaient en vertu de la décision par laquelle l'Assemblée générale l'avait accepté. Quant à la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, on a clairement souligné qu'elle n'accordait à l'Assemblée générale aucun pouvoir autre que ceux qui sont stipulés dans la Charte. On ne s'en était prévalu qu'une fois pour des opérations de maintien de la paix et de nombreuses délégations qui, depuis, s'y étaient opposées n'avaient pas émis d'objections à cette occasion là. Elle était en outre devenue partie intégrante du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et certains Etats qui prétendaient ne pas l'approuver s'en étaient prévalus. Certains représentants se sont élevés notamment contre la position selon laquelle les opérations de maintien de la paix entreraient dans le cadre du Chapitre VII de la Charte. On a fait valoir que le Chapitre VII relatif au système de sécurité collective était dans une large mesure resté lettre morte et qu'en pratique les opérations de maintien de la paix avaient pris la relève. Juridiquement, elles ne se fondaient pas nécessairement sur le Chapitre VII. On a souligné en outre que l'assentiment des Etats contre lesquels les mesures coercitives envisagées à l'Article 42 étaient prises n'était pas exigé alors que le consentement des Etats en cause était un préalable absolu aux opérations de maintien de la paix, comme le montrait abondamment la pratique du Conseil de sécurité. On a avancé que l'Article 42 et l'Article 43 étaient directement liés et qu'on ne saurait valablement invoquer le premier alors qu'aucun accord n'avait été conclu en vertu du second. Les opérations de maintien de la paix ne relevaient ni du Chapitre VII ni du Chapitre VI, mais se situaient entre les deux. Etant donné que la Charte ne comportait aucune disposition précise à ce sujet, il a été suggéré, pour le bon déroulement desdites opérations, qu'il serait utile de les fonder sur une base juridique solide. Toutefois, d'après une autre opinion, il était concevable d'utiliser l'Article 42 en guise d'accord de facto entre le Conseil de sécurité et tel Etat désireux d'entreprendre une

14/ Certaines dépenses des Nations Unies (Art. 17, par. 2 de la Charte), avis consultatif du 20 juillet 1962 : CIJ Recueil, 1962, p. 151.

action et rien ne s'opposait à ce que l'Organisation des Nations Unies invoque l'Article 42 avant qu'il n'ait été donné effet à l'Article 43. Au demeurant, c'était là, pouvait-on dire, précisément la position adoptée par le Conseil en 1966.

2. Document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.182/WG/37) et document de travail connexe présenté par l'Indonésie (A/AC.182/WG/42)

a) Texte du document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

45. Le texte du document de travail est reproduit ci-après :

1. Les Etats Membres devraient utiliser pleinement les dispositions de l'Article 35, et notamment prendre des initiatives à propos de situations ou de différends qui ne les concernent pas directement, de façon que l'Organisation des Nations Unies puisse examiner ces situations ou différends avant qu'ils ne se transforment en conflit.

2. Etant donné que les Etats Membres ne demandent pas toujours l'inscription d'une situation ou d'un différend à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, celui-ci devrait instaurer une procédure pour examiner périodiquement la situation internationale, de façon à identifier les zones de tension et les différends naissants et à rechercher les moyens de désamorcer les crises. Il faudrait envisager d'organiser des réunions à l'échelon ministériel lorsque les circonstances le justifient.

3. Le Secrétaire général devrait être encouragé à exercer plus pleinement ses pouvoirs en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment en attirant l'attention du Conseil sur des situations de tensions, conformément à l'Article 99, et en apportant les faits sur la base desquels le Conseil pourrait mener un débat solidement documenté et prendre des décisions appropriées. Le Conseil de sécurité devrait donner une suite constructive à ces rapports du Secrétaire général.

4. Le Conseil de sécurité devrait étudier les techniques d'enquête, ainsi que les moyens susceptibles de les compléter. En particulier, l'Organisation des Nations Unies devrait étudier les progrès accomplis dans les techniques d'observation, notamment pour le contrôle de l'application des accords de limitation des armements, en vue de les utiliser pour le maintien de la paix et de la sécurité.

5. Il faudrait encourager les organisations régionales à jouer le rôle qui leur revient dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément au Chapitre VIII de la Charte, sans préjudice de l'autorité prépondérante de l'Organisation des Nations Unies. Des liens plus étroits devraient être instaurés entre ces organisations et le Conseil de sécurité.

6. Le Conseil de sécurité devrait envisager d'avoir davantage recours à des missions d'observation dans les zones de tension, de différend ou de conflit, à la fois pour réunir des informations impartiales et pour dissuader une agression éventuelle.

7. Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient se consulter pour rechercher s'ils pourraient accepter que certains domaines soient considérés comme relevant de la procédure et si, par conséquent, conformément au paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte, ils pourraient dans ces domaines s'abstenir d'user de leur droit de veto : ce pourrait être le cas, par exemple, de l'envoi de missions dont le mandat est limité sans équivoque à l'observation des faits.

8. La capacité de l'Organisation des Nations Unies d'organiser à bref délai des opérations de maintien de la paix devrait être encore renforcée. Les Etats Membres devraient considérer les opérations de maintien de la paix comme relevant de leur responsabilité commune et prendre toutes les mesures possibles pour faciliter ou développer leur participation à l'oeuvre de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, soit en fournissant des troupes, soit en apportant un soutien logistique.

9. Lorsqu'une situation de crise ou un différend est porté à l'attention du Conseil de sécurité sans qu'il lui soit demandé de se réunir, le Président du Conseil devrait tenir des consultations officieuses en vue d'établir les faits se rapportant à la situation et de s'en tenir constamment informé, avec l'aide du Secrétaire général.

b) Texte du document de travail connexe présenté par l'Indonésie

46. Dans ce document de travail, il était demandé d'insérer après le paragraphe 3 du document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Le Secrétaire général devrait être encouragé à porter à l'attention de l'Assemblée générale toute affaire présentant une menace pour la paix et la sécurité internationales dans l'introduction au rapport annuel sur l'activité de l'Organisation qu'il est tenu à lui présenter aux termes de l'Article 98 et en exerçant le droit qu'il a d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale tout point dont il juge nécessaire que cet organe soit saisi."

c) Résumé de la discussion

47. Le document sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales présenté par le Royaume-Uni au Comité spécial en 1979 15/ n'ayant pas été examiné à cette session faute de temps, le Comité l'a examiné à la présente session. Se référant brièvement à son document, l'auteur a expliqué que celui-ci comportait trois principaux thèmes : a) mieux vaut prévenir que guérir; b) un diagnostic exact doit précéder la prescription des remèdes (c'est-à-dire que le Conseil de sécurité devrait être en mesure de mieux apprécier les éléments d'une situation donnée); et c) l'Organisation et la Charte des Nations Unies offrent de grandes possibilités dont il n'a pas encore été tiré parti. Il a expliqué que l'objectif de ce document était de promouvoir des améliorations pratiques auxquelles il pourrait être donné immédiatement effet si le Comité et l'Assemblée générale les acceptaient.

48. Un certain nombre de représentants se sont félicités du document de travail qu'ils ont jugé utile et constructif, et ont déclaré qu'ils appuyaient en général les propositions qui y étaient formulées. On a dit, comme au sujet du document de travail présenté par les Etats-Unis, qu'il était encourageant de constater que des propositions sur la question avaient été présentées par un membre permanent du Conseil de sécurité. Néanmoins, certains autres représentants ont estimé que le document de travail se bornait à reprendre des dispositions de la Charte et des autres textes existants et n'ajoutait que très peu d'éléments nouveaux. On a également exprimé l'opinion que, si le document de travail visait à améliorer le système des Nations Unies actuel, il était néanmoins vague et présentait le gros inconvénient d'impliquer le maintien du statu quo et de ne tenir compte ni de l'existence de dispositions dépassées ni des nouvelles réalités politiques et économiques. Ces propositions, a-t-on ajouté, avaient trait à des questions secondaires, et non pas au fond du problème.

49. En ce qui concerne le paragraphe 1, un représentant a exprimé l'opinion que, si constructifs soient-ils, ce paragraphe et les paragraphes 2 et 3 n'apporteraient probablement pas d'amélioration radicale; ils pourraient cependant accroître le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le règlement et la prévention des différends entre Etats. Un autre représentant a fait observer que, dans la pratique, le Conseil de sécurité n'avait pas établi de distinction nette entre les "situations" et les "différends" et qu'il était donc nécessaire de le faire. Par "différend", il fallait entendre un désaccord sur certaines questions opposant deux ou plusieurs Etats et qui en était arrivé au point où les parties avaient formulé des réclamations et des contre-réclamations. Par "situation", on pouvait entendre une grave menace à la paix, sans qu'aucune réclamation n'ait été formulée.

50. Des éclaircissements ont été demandés à l'auteur au sujet de la signification du paragraphe 2. Celui-ci a répondu que cette proposition ne visait pas à copier les pratiques suivies par le Parlement de son pays. On avait simplement estimé qu'il serait utile que le Conseil de sécurité passe en revue la situation sur la scène internationale sans attendre que quelqu'un le saisisse d'une question particulière. La proposition avait pour objectif de fournir une suggestion pratique susceptible de recueillir l'assentiment général. On a fait observer que le Conseil économique et social examinait périodiquement la situation économique mondiale et que, même si cet examen ne permettait pas de résoudre tous les problèmes économiques mondiaux, il était intéressant de proposer que le Conseil de sécurité applique une méthode analogue. La tenue éventuelle de réunions du Conseil de sécurité à l'échelon ministériel a suscité un certain intérêt. On a cependant fait observer que cette possibilité, qui était prévue par les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte, avait rarement été utilisée et que lorsqu'elle l'avait été, cela n'avait pas nécessairement été un succès. On a demandé instamment que la proposition soit étudiée plus en détail. On a également fait observer que dans l'état actuel des choses, l'ordre du jour de l'Assemblée générale permettait à cette dernière de procéder à un examen périodique de toute une série de questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, si bien que les incidences pratiques de la proposition étaient limitées. On a suggéré que le Comité devrait s'occuper essentiellement du fonctionnement du Conseil de sécurité, en particulier de la règle de l'unanimité.

51. Des éclaircissements lui ayant été demandés au sujet du paragraphe 3, l'auteur a expliqué que la teneur de ce paragraphe était implicite dans l'Article 99 de la Charte qui habilitait le Secrétaire général à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pouvait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Néanmoins, pour que l'action du Secrétaire général à cet égard soit utile, il était nécessaire qu'il procède à une enquête préliminaire de façon à pouvoir fournir au Conseil des éléments qui permettent à ce dernier de mener un débat solidement documenté et d'adopter les mesures qui s'imposaient.

52. Le nouveau paragraphe proposé par l'Indonésie (voir le paragraphe 46 ci-dessus) a reçu l'appui de certains représentants. On a noté que le Secrétaire général avait coutume de porter certaines questions à l'attention de l'Assemblée générale, tant dans l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation que dans l'exercice du droit dont il disposait, en vertu du règlement intérieur de l'Assemblée générale, d'inscrire certaines questions à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée. La suggestion tendant à ce qu'il soit encouragé à user de ces prérogatives en ce qui concerne les affaires présentant une menace pour la paix et la sécurité internationales a été jugée utile, et l'on a estimé qu'elle méritait d'être examinée plus avant, car elle permettrait de porter à l'attention de l'Assemblée générale des questions à un moment où il serait peut-être possible d'empêcher qu'une situation ne dégénère en conflit.

53. On a également suggéré d'étendre la portée de la proposition de façon qu'elle vise non seulement les affaires portant atteinte à la paix et à la sécurité internationales, mais également celles susceptibles de constituer une menace. D'un autre côté, on a douté que la proposition puisse en elle-même résoudre le problème car, pour que le Secrétaire général puisse s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Article 99, il fallait également qu'il ait le pouvoir d'exercer ses bons offices, de faire oeuvre de médiateur et de faire des enquêtes en vue d'établir les faits avec l'approbation des parties intéressées.

54. Le paragraphe 4 du document de travail présenté par le Royaume-Uni a recueilli l'appui de certains représentants. On s'est félicité de la proposition formulée dans ce paragraphe, car le problème de l'établissement des faits était considéré comme important non seulement au niveau du Conseil de sécurité, mais également à celui de l'Assemblée générale et d'autres organes. On a fait observer à cet égard que l'Assemblée générale avait décidé qu'une étude approfondie devrait être réalisée sur le recours aux méthodes modernes d'observation aux fins du désarmement, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux 16/. On a dit que cette idée méritait d'être étendue à d'autres domaines. On a cependant suggéré qu'une étude plus détaillée de la proposition était nécessaire.

55. Le paragraphe 5 a également reçu l'appui de la plupart des représentants qui l'ont mentionné. Il a été jugé particulièrement utile, car il visait à ce que les organisations régionales jouent le rôle qui leur revenait dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Certains représentants ont également appuyé ce paragraphe, à condition que le Chapitre VIII de la Charte soit pleinement respecté. Selon une autre opinion, cependant, il était dommage que, malgré la référence à ce chapitre dans la proposition, la nature précise

16/ Résolution 34/83 E de l'Assemblée générale.

de l'Article 53 ne fût pas mentionnée. En outre, la question des structures régionales de maintien de la paix et de la sécurité internationales revêtait un intérêt particulier, car elle avait trait aux sources de conflit qui, dans le monde contemporain, constituaient des menaces contre la paix. On ne pouvait négliger le dialogue Nord-Sud et les questions économiques. Il fallait en tenir compte si l'on voulait éviter que surgisse une situation catastrophique. D'un autre côté, on a également dit qu'on ne pouvait répondre aux besoins en matière de sécurité sans répondre également aux besoins économiques. Conformément à l'ordre dont il avait été convenu et qui était indiqué dans le document A/AC.182/L.2, les questions économiques devraient être examinées plus tard.

56. Les représentants qui ont fait référence au paragraphe 6 l'ont généralement appuyé, à la condition que le pays devant accueillir une mission visée dans ce paragraphe donne son consentement. Le Conseil de sécurité ne pouvait pas imposer à un Etat une mission d'observation; cependant, dans bien des cas, ces missions étaient bien accueillies. Le Conseil devait donc tirer pleinement parti de cette possibilité. On a suggéré de développer cette proposition, par exemple en l'étendant aux missions décidées par l'Assemblée générale ou par le Secrétaire général.

57. Certains représentants se sont prononcés en faveur du paragraphe 7 concernant la possibilité pour les membres permanents du Conseil de sécurité d'accepter de s'abstenir d'avoir recours au veto dans certains domaines pouvant être considérés comme relevant de la procédure, comme par exemple dans le cas de l'envoi de missions dont le mandat était limité sans équivoque à l'observation des faits. Certains ont considéré que la proposition constituait un point de départ important en ce qui concernait la renonciation au recours au droit de veto. Cette renonciation pourrait, a-t-on dit, être étendue à d'autres domaines, par exemple l'admission des nouveaux membres. On a jugé qu'il était encourageant de constater qu'au moins un membre permanent - et peut-être deux - était disposé à revoir de près la Déclaration de San Francisco du 8 juin 1945 17/ et à examiner le point de savoir quelles décisions pouvaient être considérées comme portant sur des questions de procédure, au sens du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte, en vue de déterminer les critères qui pourraient être inclus dans le règlement intérieur du Conseil de sécurité. Selon un autre point de vue, il faudrait ajouter au paragraphe 7 une disposition prévoyant que les membres du Conseil de sécurité devraient tenir des consultations sur l'adoption d'un code de conduite pour l'utilisation du veto.

58. D'autres représentants, cependant, n'ont pu appuyer le paragraphe 7, notamment parce qu'il visait à affaiblir le principe de l'unanimité. On a souligné que l'envoi de missions d'enquête devait être soumis au principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité. En outre, une telle mesure avait toujours des connotations politiques et avait nécessairement des incidences sur les intérêts de divers Etats, en particulier ceux de la région intéressée, si bien qu'il était extrêmement difficile de limiter la portée de ces missions à l'établissement des faits. De plus, toute mission d'enquête était nécessairement liée aux principales tâches du Conseil de sécurité. Aucune difficulté n'était prévue dans le cas où les parties au différend avaient toutes approuvé l'envoi d'une mission de ce genre, mais si l'une des parties considérait qu'une telle mission était une ingérence dans ses affaires intérieures, l'application du principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité semblait inévitable.

17/ Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, III/1/37(1) document 852.

59. Un certain nombre de représentants se sont prononcés en faveur du paragraphe 8. On s'est félicité de ce que ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale n'y soient mentionnés. On a fait référence à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur "certaines dépenses des Nations Unies" 18/ au sujet des pouvoirs résiduels de l'Assemblée générale dans ce domaine. Cette question pourrait être développée et étudiée plus à fond. Au sujet des opérations de maintien de la paix en général, on a dit que si, dans la pratique, certains pays avaient des réserves en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, leur utilité était reconnue par la majorité écrasante des Etats. Il ne serait, cependant, pas raisonnable de s'attendre à ce que les pays en développement participent à ces opérations dans la même mesure que les pays développés.

60. Enfin, le paragraphe 9 a été jugé utile en ce sens qu'il rappelait que l'envoi de missions d'enquête n'était pas le seul moyen dont disposait le Conseil de sécurité pour l'établissement des faits.

18/ Voir la note de bas de page 14 ci-dessus.

3. Document de travail présenté par le Japon (A/AC.182/WG/44 et Rev.1)

a) Texte initial du document de travail (A/AC.182/WG/44)

61. Le texte initial du document de travail est reproduit ci-après :

Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies
en matière d'établissement des faits

L'Organisation des Nations Unies est devenue une tribune quasiment universelle où sont examinés des différends entre nations de nature variée, qui font ensuite l'objet de résolutions. Cette tribune qu'est l'Organisation joue à l'heure actuelle un rôle important pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales : elle aide la communauté internationale tout entière à saisir le fond des problèmes qui se posent; elle lui présente les éléments qui lui permettront de porter un jugement et, de plus, en s'adressant directement à l'opinion mondiale, elle incite les pays en cause à faire preuve de modération et facilite de la sorte le règlement des différends qui les opposent.

Pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de mieux s'acquitter de ce rôle, il convient de renforcer les possibilités qu'elle a d'enquêter sur les faits entourant la situation qui doit faire l'objet de délibérations. Le Japon a fait ressortir cette nécessité lors du débat général à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

A cette fin, l'Organisation des Nations Unies doit tirer le meilleur parti possible des possibilités dont disposent ses divers organes en vertu de la Charte en matière d'établissement des faits et, à cet égard, il convient d'accorder une attention toute particulière aux moyens de renforcer les prérogatives du Conseil de sécurité, du Secrétaire général et de l'Assemblée générale.

Plus précisément, il faudrait examiner les points ci-après : la possibilité de créer des organes subsidiaires, dépendant de ces grands organes, aux fins de l'établissement des faits (ou mettre à profit ceux qui existent déjà) et, au nom de l'Organisation des Nations Unies, envoyer les membres desdits organes sur les lieux où ont surgi de graves différends (ou dans les zones où existe une situation de nature à susciter éventuellement des frictions internationales ou à faire naître des différends entre nations) et ce de façon continue ou chaque fois que naît un différend (ou une situation) grave.

On trouvera ci-après des suggestions visant à montrer comment donner suite à ces idées :

1. Le Secrétaire général

L'Assemblée générale devrait, par une résolution ou par d'autres moyens, réaffirmer que, chaque fois qu'un différend ou une situation grave se produit, le Secrétaire général peut, dans le cadre des compétences que lui confère l'Article 99 afin qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions, envoyer par exemple son représentant, pendant une période déterminée, dans la région visée et le charger de procéder à une enquête sur les faits et de lui faire rapport périodiquement sur les renseignements qu'il a recueillis. Tous les Etats Membres coopèreront dans toute la mesure de leurs moyens avec le Secrétaire général à l'exécution de ces tâches.

2. Le Conseil de sécurité

1) Afin de faire pleinement usage de la compétence que possède le Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 34 de la Charte, en matière d'établissement des faits, le droit de veto ne pourra pas être exercé dans le cas des résolutions concernant la création et l'envoi de missions d'établissement des faits. Il est souhaitable à cet effet que le Conseil de sécurité précise ce point par une résolution interprétant ledit Article 34.

2) Le Conseil de sécurité devrait, dans le cadre des compétences que lui reconnaît l'Article 34 de la Charte en matière d'établissement des faits, prendre note des fonctions assignées au Secrétaire général en vertu de la Charte et, sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'Article 99, faire usage desdites fonctions. Le Conseil de sécurité peut, par exemple, par une résolution, confier au Secrétaire général un mandat à caractère général (c'est-à-dire non limité à un conflit particulier) en lui demandant d'effectuer une enquête et de lui en communiquer les résultats. Dès réception du rapport du Secrétaire général, le Conseil se réunirait d'urgence pour l'examiner. Pour l'accomplissement de ce mandat, le Conseil de sécurité peut prescrire des méthodes d'enquête déterminées (par exemple, le Secrétaire général ou son représentant se rendrait dans la zone visée chaque fois qu'un conflit ou une situation se présente; le Secrétaire général enverrait un représentant à titre permanent dans les grandes régions du monde; le Secrétaire général enverrait des représentants itinérants périodiquement ou dans des circonstances particulières, etc.) ou accorder au Secrétaire général une certaine latitude dans l'accomplissement de ses fonctions.

3) Il est souhaitable que des principes directeurs ayant dans une certaine mesure un caractère général et complet soient fixés par une résolution du Conseil pour ce qui est de la création d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité et des modalités de leurs déplacements.

3. Autres mécanismes existants au sein de l'Organisation des Nations Unies

Il conviendrait d'utiliser et, si besoin, de mettre à jour les mécanismes d'enquête institués par des résolutions de l'Assemblée générale. Par exemple, les divers organes des Nations Unies et les pays parties à des différends

devraient recourir à la Commission d'enquête et de conciliation (résolution 268 D (III) de l'Assemblée générale); l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient faire appel à la Commission d'observation pour la paix (résolution 377 A (V), sect. B, de l'Assemblée générale); les pays parties à des différends devraient utiliser la liste de spécialistes des Nations Unies pour l'établissement des faits (résolution 2329 (XXII) de l'Assemblée générale). A cette fin, il conviendrait d'envisager des mesures concrètes; il faudrait notamment que l'Assemblée générale adopte une résolution rappelant les résolutions adoptées antérieurement à cet effet (par exemple la résolution 2329 (XXII) de l'Assemblée générale) et priant les Etats Membres et les divers organes de l'ONU de faire le meilleur usage des mécanismes existants.

b) Résumé de la discussion sur le texte initial

62. En présentant son document de travail, l'auteur a déclaré que sa délégation avait voulu développer de façon détaillée et concrète des idées figurant dans d'autres documents de travail et éviter tout amendement de la Charte. Au sujet du paragraphe 1, sa délégation avait utilisé le mot "réaffirmer", car en vertu de l'Article 99, le Secrétaire général disposait déjà de pouvoirs en matière d'établissement des faits et il les avait déjà exercés à plusieurs reprises. L'objet de ce paragraphe était d'encourager le Secrétaire général à exercer ces pouvoirs. Le paragraphe 2 avait trait au Conseil de sécurité. A l'alinéa 1) était exposée une idée qui se trouvait déjà exprimée au paragraphe 7 du document A/AC.182/WG/37 (voir le paragraphe 45 ci-dessus). Cet alinéa comportait cependant un élément nouveau, à savoir la possibilité pour le Conseil de sécurité d'adopter une résolution interprétant l'Article 34 de la Charte. L'alinéa 2) avait trait à l'usage que le Conseil de sécurité pouvait faire des prérogatives du Secrétaire général en matière d'établissement des faits. L'alinéa 3) avait trait à des principes directeurs en ce qui concerne la création d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité et les modalités de leurs déplacements. Le paragraphe 3 portait sur l'utilisation d'autres mécanismes existants institués par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Il mentionnait en particulier la Commission d'observation pour la paix créée en application de la résolution 377 B (V) qui, bien qu'elle existe toujours et que ses membres soient renouvelés tous les deux ans, ne s'était pas réunie depuis 1957.

63. Plusieurs représentants, qui ont commenté le document de travail, l'ont accueilli favorablement et ont déclaré qu'ils étaient d'accord avec son orientation générale. Ces délégations ont estimé que les propositions qu'il contenait comportaient des éléments constructifs et positifs. On a exprimé l'espoir qu'il serait convenu par la suite que le document avait suscité un intérêt particulier et qu'il était de ceux sur lesquels un accord général était possible. On a souligné que l'établissement des faits constituait un aspect essentiel de l'activité de l'Organisation des Nations Unies. En outre, les propositions exposées dans le document de travail ne rompaient pas l'équilibre des pouvoirs entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale établi par la Charte. A cet égard, on a déclaré que les propositions étaient modérées et mettaient en lumière de façon réaliste le rôle que l'Organisation des Nations Unies devait jouer en matière d'établissement des faits.

64. D'autres représentants, cependant, ont exprimé des doutes et des réserves au sujet du document de travail. Bien qu'aucune révision de la Charte n'y soit officiellement proposée, il allait néanmoins au-delà des dispositions de cet instrument. L'opinion a été exprimée que même si le document visait à tirer parti des possibilités offertes par la Charte, il comportait de nombreux passages contradictoires et contestables. On a fait observer que les pouvoirs du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Secrétaire général en matière d'établissement des faits étaient clairement définis dans les dispositions pertinentes de la Charte et que ces dispositions offraient des possibilités qui étaient loin d'avoir été épuisées. Le document de travail aboutirait à un transfert des pouvoirs de décision du Conseil de sécurité au Secrétaire général et limiterait l'application de la règle de l'unanimité en ce qui concerne l'envoi de missions d'établissement des faits. Ces représentants ont donc jugé le document de travail inacceptable.

65. Au sujet du préambule, on a fait remarquer que la possibilité de créer de nouveaux organes était envisagée au quatrième alinéa, mais que cette idée n'était pas reprise dans le dispositif, à moins que l'on puisse considérer les missions d'établissement des faits comme des organes, ce qui était douteux étant donné qu'elles étaient établies sur une base ad hoc et à titre temporaire. L'auteur a expliqué que même si le document prévoyait dans son introduction la possibilité de créer de nouveaux organes aux fins de l'établissement des faits et n'excluait pas cette possibilité, la création d'aucun nouvel organe en tant que tel n'était proposée.

66. Certains représentants ont appuyé les dispositions du paragraphe 1 relatif au Secrétaire général et ont souligné en particulier l'obligation qu'ont les Etats de coopérer avec le Secrétaire général à l'exécution de ses tâches en matière d'établissement des faits. On a exprimé l'opinion que même si les compétences du Secrétaire général en matière d'investigation des faits n'étaient pas précisées dans la Charte (les articles pertinents à cet égard étant, a-t-on dit, les Articles 7, 97, 98 et 99), elles étaient néanmoins solidement fondées sur une interprétation dynamique de la Charte visant à donner pleinement effet à ses dispositions, grâce principalement à la notion des pouvoirs implicites. Néanmoins, la question de l'envoi de représentants du Secrétaire général n'était, a-t-on dit, pas claire. Si l'intention était d'appliquer certaines résolutions adoptées par un organe compétent, la question relevait de l'Article 98, mais il n'y avait pas besoin de mentionner cet article puisque les mesures attendues de la part du Secrétaire général seraient prises en application de la résolution pertinente. On a noté que le paragraphe ne précisait pas si le consentement des Etats intéressés était nécessaire pour que le Secrétaire général puisse envoyer des représentants effectuer des missions d'enquête. La nécessité d'un tel consentement devrait être expressément indiquée. De plus, non seulement l'Assemblée générale, mais également le Conseil de sécurité, devaient réaffirmer les prérogatives du Secrétaire général en la matière.

67. Certains autres représentants ont suggéré que le paragraphe n'était pas réaliste ou était fondé sur une interprétation inexacte de la Charte. Il semblait que le document visait principalement à accroître les compétences du Secrétaire général en matière d'établissement des faits. Selon une délégation, il n'était pas réaliste de mettre trop l'accent sur le rôle à jouer par le Secrétaire général dans les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Dans ce domaine, on ne pouvait se fier au jugement personnel des représentants du Secrétaire général. Quant au Secrétaire général lui-même, on ne pouvait s'attendre, étant donné ses nombreuses responsabilités, principalement à caractère administratif, à ce qu'il s'acquitte des fonctions envisagées. Les pouvoirs du Secrétaire général devaient être exercés sous le contrôle du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Selon une autre délégation, le paragraphe 1 de la proposition était indéfendable puisque l'Article 34 ne conférait au Secrétaire général aucun mandat de nature générale l'autorisant à s'acquitter de fonctions d'établissement des faits. De plus, la proposition tendant à ce que l'Assemblée autorise le Secrétaire général à envoyer un représentant et à le charger de procéder à une enquête sur les faits était contraire au principe énoncé à l'Article 24 de la Charte selon lequel la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité. De plus, les fonctions administratives et autres du Secrétaire général étaient clairement définies dans la Charte. Il n'était pas autorisé à intervenir dans les travaux de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité à propos des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il ne pouvait s'acquitter de ses fonctions de façon satisfaisante que s'il se limitait strictement à exercer les pouvoirs qui lui étaient conférés par la Charte. Si, comme cela s'était produit dans le passé, il ne respectait pas cette règle fondamentale et usurpait les fonctions d'autres organes, les conséquences politiques ne pouvaient être que désastreuses. Seuls les Etats Membres, agissant sur la base de la Charte dans le cadre des principaux organes, étaient en mesure de concilier des opinions politiques très divergentes tout en respectant l'équilibre nécessaire, et toute extension des pouvoirs du Secrétaire général au-delà des dispositions de la Charte, aux dépens des prérogatives des autres principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, risquait d'affaiblir l'Organisation et non pas de la renforcer.

68. Afin de préciser la signification du document de travail A/AC.182/WG/44, l'auteur a expliqué que le paragraphe 1 réaffirmait simplement les pouvoirs conférés au Secrétaire général à l'Article 99; il ne visait aucunement à lui conférer de nouvelles compétences, mais simplement à l'encourager à exercer les pouvoirs discrétionnaires et autres qui lui étaient dévolus en vertu de l'Article 99. Cette optique avait été appuyée dans le cadre des travaux du Groupe de travail chargé de la question du règlement pacifique des différends. L'auteur a également confirmé que le Conseil de sécurité, tout aussi bien que l'Assemblée générale, pouvait réaffirmer les compétences du Secrétaire général en matière d'établissement des faits. L'intention n'était pas d'exclure la possibilité d'une telle réaffirmation de la part du Conseil. L'auteur a convenu que le consentement du pays hôte était nécessaire pour l'envoi d'une mission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies; ce point n'avait pas été précisé dans le document, car il avait été considéré comme allant de soi. Ce qui précède ne devrait pas empêcher les Etats Membres de respecter l'obligation de coopération qui leur incombe à tous ainsi qu'il est indiqué dans la dernière phrase du paragraphe 1.

69. Certains représentants, jugeant encourageante la proposition tendant à ce que le droit de veto ne puisse pas être exercé en matière d'établissement des faits, se sont prononcés en faveur de l'alinéa 1) du paragraphe 2. On a suggéré que cette proposition devrait être alignée sur une proposition analogue figurant dans le document de travail présenté par le Royaume-Uni (voir le paragraphe 45 ci-dessus). Certains autres représentants ont cependant exprimé des doutes. Des réserves ont été formulées au sujet de la proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité adopte

une résolution interprétant l'Article 34. On a de plus fait valoir que la suggestion selon laquelle la règle de l'unanimité ne devrait pas s'appliquer à l'envoi de missions d'enquête sapait l'une des bases sur lesquelles reposait l'Organisation et était donc inacceptable. Des questions venaient nécessairement se greffer sur l'établissement des faits, et celui-ci formait partie intégrante du processus de prise de décision du Conseil de sécurité.

70. Certains représentants ont suggéré au sujet de l'alinéa 2) que l'Article 98 de la Charte devrait peut-être être mentionné au même titre que l'Article 99. L'auteur du document de travail a expliqué qu'à son avis, lorsque le Conseil de sécurité confiait des fonctions en matière d'établissement des faits au Secrétaire général, en vertu de l'Article 34, le fondement juridique de l'action du Conseil de sécurité était constitué par les dispositions de l'Article 98. En vertu de cet article, le Secrétaire général était donc tenu de faire rapport sur ses activités d'établissement des faits à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur l'activité de l'Organisation. Néanmoins, ses fonctions étant exercées dans le contexte de l'Article 34, il était tenu de faire rapport en priorité et le plus rapidement possible au Conseil de sécurité. L'auteur a donc indiqué que l'insertion à l'alinéa 2) du paragraphe 2 du document de travail d'une référence à l'article 98 ne posait pour lui aucun problème.

71. Selon une autre délégation, une interprétation arbitraire de l'Article 99 était faite dans ce paragraphe. Selon cette délégation, l'envoi de missions d'enquête était, d'après la Charte, une question qui relevait exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité. Celui-ci avait, de toute évidence, organisé à maintes reprises des missions d'enquête et le Secrétaire général s'était généralement borné à désigner les membres de ces missions en consultation avec le Président du Conseil de sécurité. Les missions de ce genre agissaient conformément à la Charte et à leur propre mandat, et leurs conclusions étaient par la suite utilisées par le Conseil au moment de décider des mesures à prendre. Ce système devait être maintenu, car on ne pouvait s'attendre à ce que le Secrétaire général, compte tenu de ses lourdes responsabilités administratives, et étant donné qu'il devait assister aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, s'occupe également des missions d'enquête envoyées sur le terrain, alors que sa présence au Siège était nécessaire. L'auteur de la proposition, cependant, a souligné que si le Conseil de sécurité faisait usage des fonctions du Secrétaire général en matière d'établissement des faits comme cela était prévu dans ce paragraphe, le Secrétaire général serait complètement sous l'autorité du Conseil de sécurité, car ce serait le Conseil qui fixerait son mandat et qui évaluerait les résultats de son enquête. La compétence du Conseil de sécurité ne serait donc pas restreinte. L'auteur a noté que l'Article 34 ne devait pas nécessairement être interprété comme signifiant que les enquêtes effectuées en vertu des dispositions de cet article devaient être exclusivement ad hoc. Une telle disposition n'étant pas expressément énoncée, une interprétation large était possible.

72. La proposition exposée à l'alinéa 3) du paragraphe 2 a été approuvée par le représentant qui s'y est expressément référé, bien que celui-ci ait suggéré que l'idée qui y était exprimée devrait être formulée sous la forme d'une recommandation distincte du Comité. On a rappelé qu'une proposition prévoyant la création d'un organe subsidiaire d'enquête et de médiation qui serait chargé de contrôler, en coopération avec le Secrétaire général, l'application des résolutions du Conseil

de sécurité concernant la paix et la sécurité internationales avait été présentée à la session précédente 19/.

73. Enfin, la proposition, exposée au paragraphe 3, tendant à passer en revue les autres mécanismes existants au sein de l'Organisation des Nations Unies, a été bien accueillie par certains orateurs. On a jugé que c'était une bonne idée que d'examiner les mécanismes existants ainsi que la structure et le mandat des organes existants afin de déterminer leur utilité et d'y avoir recours en conséquence. Il était utile de rappeler aux Etats Membres l'existence de certains mécanismes qui n'avaient jamais été utilisés et qui étaient tombés en désuétude. A cet égard, on a mentionné en particulier la liste de spécialistes des Nations Unies pour l'établissement des faits. On a souligné que cette liste n'avait jamais été utilisée. Le Comité pourrait demander aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'essayer d'avoir recours à ce système qui avait un rôle utile à jouer. On a également fait observer qu'il convenait d'appuyer le renforcement du rôle de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales en général ainsi que dans le domaine de l'établissement des faits.

c) Texte révisé du document de travail (A/AC.182/WG/44/Rev.1)

74. Après l'examen du document de travail A/AC.182/WG/44, son auteur a présenté le texte révisé reproduit ci-après.

Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies
en matière d'établissement des faits

L'Organisation des Nations Unies est devenue une tribune quasiment universelle où sont examinés des différends entre nations de nature variée, qui font ensuite l'objet de résolutions. Cette tribune qu'est l'Organisation joue à l'heure actuelle un rôle important pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales : elle aide la communauté internationale tout entière à saisir le fond des problèmes qui se posent; elle lui présente les éléments qui lui permettront de porter un jugement et, de plus, en s'adressant directement à l'opinion mondiale, elle incite les pays en cause à faire preuve de modération et facilite de la sorte le règlement des différends qui les opposent.

Pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de mieux s'acquitter de ce rôle, il convient de renforcer les possibilités qu'elle a d'enquêter sur les faits entourant la situation qui doit faire l'objet de délibérations. Le Japon a fait ressortir cette nécessité lors du débat général à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

19/ Voir A/AC.182/WG/35, reproduit dans Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 33 (A/34/33), p. 92, sect. III C, par. 57.

A cette fin, l'Organisation des Nations Unies doit tirer le meilleur parti possible des possibilités dont disposent ses divers organes en vertu de la Charte en matière d'établissement des faits, et à cet égard, il convient d'accorder une attention toute particulière aux moyens de renforcer les prérogatives du Conseil de sécurité, du Secrétaire général et de l'Assemblée générale.

Plus précisément, il faudrait examiner les points ci-après : la possibilité de créer des organes subsidiaires, dépendant de ces grands organes, aux fins de l'établissement des faits (ou mettre à profit ceux qui existent déjà) et, au nom de l'Organisation des Nations Unies, envoyer les membres desdits organes sur les lieux où ont surgi de graves différends (ou dans les zones où existe une situation de nature à susciter éventuellement des frictions internationales ou à faire naître des différends entre nations) et ce de façon continue, ou chaque fois que naît un différend (ou une situation) grave. On présume que le pays concerné doit donner son assentiment à l'envoi de telles missions d'établissement des faits. Tous les Etats Membres devraient coopérer dans toute la mesure du possible avec ces missions dans l'accomplissement de leur tâche.

On trouvera ci-après des suggestions visant à montrer comment donner suite à ces idées :

1. Le Secrétaire général

L'Assemblée générale et/ou le Conseil de sécurité devraient, par une résolution ou par d'autres moyens, réaffirmer que, chaque fois qu'un différend ou une situation grave se produit, le Secrétaire général peut, dans le cadre des compétences que lui confère l'Article 99 afin qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions, envoyer par exemple son représentant, pendant une période déterminée, dans la région visée et le charger de procéder à une enquête sur les faits et de lui faire rapport périodiquement sur les renseignements qu'il a recueillis. Tous les Etats Membres coopéreront dans toute la mesure de leurs moyens avec le Secrétaire général à l'exécution de ces tâches.

2. Le Conseil de sécurité

1) Afin de faire pleinement usage de la compétence que possède le Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 34 de la Charte, en matière d'établissement des faits, la règle de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité ne devrait pas s'appliquer dans le cas des résolutions concernant la création et l'envoi de missions d'établissement des faits. Il est souhaitable à cet effet que le Conseil de sécurité précise ce point implicitement ou explicitement en considérant cette affaire comme une question de procédure ou en convenant, par disposition expresse ou résolution, de considérer comme telle la question de la création et de l'envoi de missions d'établissement des faits.

2) Le Conseil de sécurité devrait, dans le cadre des compétences que lui reconnaît l'Article 34 de la Charte en matière d'établissement des faits, prendre note des fonctions assignées au Secrétaire général en vertu de la Charte et, sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'Article 99, faire usage desdites fonctions. Le Conseil de sécurité peut, par exemple, en vertu de l'Article 98, confier par une résolution au Secrétaire général un mandat à caractère général (c'est-à-dire non limité à un conflit particulier) en lui demandant d'effectuer une enquête et de lui en communiquer les résultats. Dès réception du rapport du Secrétaire général, le Conseil se réunirait d'urgence pour l'examiner. Pour l'accomplissement de ce mandat, le Conseil de sécurité peut prescrire des méthodes d'enquête déterminées (par exemple, le Secrétaire général ou son représentant se rendrait dans la zone visée chaque fois qu'un conflit ou une situation se présente; le Secrétaire général enverrait un représentant à titre permanent dans les grandes régions du monde; le Secrétaire général enverrait des représentants itinérants périodiquement ou dans des circonstances particulières, etc.) ou accorder au Secrétaire général une certaine latitude dans l'accomplissement de ses fonctions.

3) Il est souhaitable que des principes directeurs ayant dans une certaine mesure un caractère général et complet soient fixés par une résolution du Conseil pour ce qui est de la création d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité et des modalités de leurs déplacements.

3. Autres mécanismes existants au sein de l'Organisation des Nations Unies

Il conviendrait d'utiliser et, si besoin, de mettre à jour les mécanismes d'enquête institués par des résolutions de l'Assemblée générale. Par exemple, les divers organes des Nations Unies et les pays parties à des différends devraient recourir à la Commission d'enquête et de conciliation (résolution 268 D (III) de l'Assemblée générale); l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient faire appel à la Commission d'observation pour la paix (résolution 377 A (V), sect. B, de l'Assemblée générale); les pays parties à des différends devraient utiliser la liste de spécialistes des Nations Unies pour l'établissement des faits (résolution 2329 (XXII) de l'Assemblée générale). A cette fin, il conviendrait d'envisager des mesures concrètes; il faudrait notamment que l'Assemblée générale adopte une résolution rappelant les résolutions adoptées antérieurement à cet effet (par exemple la résolution 2329 (XXII) de l'Assemblée générale) et priant les Etats Membres et les divers organes de l'ONU de faire le meilleur usage des mécanismes existants.

d) Résumé de la discussion sur le texte révisé

75. L'auteur a souligné qu'il avait tenu compte des diverses suggestions et observations constructives qui avaient été formulées, en vue d'améliorer les propositions initiales. Les modifications, a-t-il dit, étaient mineures et ne justifiaient pas un nouveau débat. Elles étaient les suivantes : au quatrième alinéa du préambule, un membre de phrase relatif à l'assentiment du pays hôte avait été ajouté; au paragraphe 1, les mots "et/ou le Conseil de sécurité" avaient été ajoutés après les mots "l'Assemblée générale"; à l'alinéa a) du paragraphe 2, la notion de la non-applicabilité de la règle de l'unanimité dans le cas des résolutions concernant la création et l'envoi de missions d'établissement des faits avait été développée; à l'alinéa 2) du paragraphe 2, les mots "en vertu de l'Article 98" avaient été ajoutés dans la deuxième phrase. Le texte révisé n'a pas

fait l'objet d'un nouveau débat; cependant, une délégation a fait observer que le texte modifié du quatrième alinéa du préambule, qui demandait aux Etats de coopérer dans toute la mesure du possible avec les missions d'établissement des faits, n'était pas satisfaisant. Il aurait fallu, a-t-on dit, demander le consentement du pays hôte à recevoir la mission. Cette même délégation a accueilli favorablement les autres modifications.

4. Document de travail présenté par l'Algérie, Chypre, le Congo, l'Egypte, El Salvador, le Ghana, l'Iran, le Kenya, le Nigéria, la Roumanie, le Rwanda, la Sierra Leone, la Tunisie, la Yougoslavie et la Zambie (A/AC.182/WG/46/Rev.1 et Rev.2) 20/

a) Premier texte révisé du document de travail (A/AC.182/WG/46/Rev.1)

76. Le premier texte révisé du document de travail est reproduit ci-après :

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

PRINCIPES GENERAUX

I. CODE UNIVERSEL DE CONDUITE

Droits et devoirs fondamentaux des Etats :

La préparation et l'adoption d'un code universel de conduite portant sur les droits et devoirs fondamentaux des Etats en vue de la conclusion d'un traité international ayant force obligatoire qui viendrait compléter la Charte et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

I) L'obligation pour tous les Etats de mettre en oeuvre fidèlement, promptement, pleinement et en toute bonne foi les résolutions pertinentes des organes compétents des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

II) Le devoir qui incombe à tous les Etats de régler tous leurs différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques, de telle manière que l'indépendance nationale, l'intégrité territoriale, la paix et la sécurité, ainsi que la justice internationales ne soient pas mises en danger.

III) Le droit et le devoir de tout Etat de participer activement, sur un pied d'égalité, à la solution des problèmes internationaux qui se posent.

IV) Le droit inaliénable de chaque Etat à l'indépendance et à la souveraineté nationales, ainsi qu'à l'intégrité territoriale.

V) L'interdiction de toute forme de colonialisme, de discrimination raciale, y compris la politique d'apartheid, et de toutes autres formes de domination étrangère.

VI) Le droit inaliénable de chaque Etat de décider en toute indépendance de son propre destin, de choisir et d'élaborer librement son système politique, économique et social conformément à ses aspirations et à ses intérêts, et ce sans aucune ingérence extérieure.

20/ El Salvador s'est joint aux auteurs après la distribution du premier texte révisé du document de travail.

VII) Le droit inaliénable des peuples soumis à la domination coloniale et à une minorité raciste, y compris à la politique d'apartheid et à toutes autres formes de domination raciale et étrangère, à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et la légitimité de leur lutte par tous les moyens, y compris la lutte armée, pour réaliser la libération nationale.

VIII) L'obligation pour tous les Etats de soutenir la lutte légitime que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et à une minorité raciste, y compris à la politique d'apartheid et à toutes autres formes de discrimination raciale, afin d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance et de s'abstenir de toute action susceptible de gêner ou de compromettre le libre exercice du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

IX) Le devoir qui incombe à chaque Etat de s'efforcer d'éliminer complètement le colonialisme, toute forme de racisme et de discrimination raciale, y compris l'apartheid, et toute forme de domination étrangère.

X) Le respect de l'inviolabilité des frontières et de l'intégrité territoriale de tout Etat ou de tout territoire qui se trouve sous la domination ou l'occupation coloniale et étrangère et, en conséquence, l'interdiction de toute mesure constituant une menace pour l'unité nationale ou l'intégrité territoriale d'un autre Etat.

XI) L'interdiction du recours à la force, avec toutes les conséquences qui en résultent, y compris l'annexion et l'occupation par quelque Etat que ce soit de tout ou partie d'un territoire ou le démembrement dudit territoire en violation du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de l'intégrité territoriale.

XII) L'interdiction pour les Etats de se substituer à l'autorité représentant un peuple en lutte pour l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance pour l'accomplissement de tous actes concernant l'avenir de ce peuple.

XIII) La non-reconnaissance de situations créées par la menace ou par le recours à la force, contrairement aux buts et aux principes de la Charte.

XIV) L'obligation pour les Etats de respecter pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'unité nationales, ainsi que l'intégrité territoriale et la sécurité, dans des conditions d'égalité, des autres Etats.

XV) L'obligation pour les Etats de s'abstenir de tout acte préjudiciable à l'exercice des droits inaliénables des peuples en lutte pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, et notamment :

De faire pression pour la non-application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

De promouvoir des politiques négatives contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies;

D'entraver l'exercice des droits naturels des Etats à s'acquitter de leurs obligations découlant de la Charte conformément à l'Article 49.

XVI) Le devoir qui incombe aux Etats de ne pas intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat.

XVII) L'obligation pour les Etats de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à l'emploi ou à la menace de la force sous quelque forme et sous quelque prétexte que ce soit et quelle que soit la situation, ainsi que d'exercer à l'encontre d'un autre Etat une coercition d'ordre politique, économique, militaire ou autre.

XVIII) Le droit naturel de chaque Etat de se défendre, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, par tous les moyens à sa disposition face à toute menace à sa souveraineté et à son indépendance nationales, y compris par des moyens militaires en cas d'agression armée.

XIX) L'obligation pour tout Etat de mettre en oeuvre fidèlement les dispositions de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX), en date du 12 décembre 1974.

II. REFORMES INSTITUTIONNELLES ET FONCTIONNELLES

A. Le Conseil de sécurité

Généralités

En tant qu'organe qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité doit renforcer sa crédibilité. Ses méthodes de travail doivent être améliorées et son règlement intérieur révisé afin qu'il soit mieux à même d'exécuter ses tâches essentielles.

La mise en pratique des améliorations proposées n'appelle pas nécessairement d'amendements à la Charte. Il est possible d'introduire des changements significatifs parallèlement de deux façons.

1. Accord sur la règle de l'unanimité

Les membres du Conseil de sécurité devraient conclure, en ce qui concerne certains aspects du fonctionnement du Conseil, un accord sur la règle de l'unanimité en vue de l'incorporer dans le règlement intérieur. Cet accord disposerait que la règle de l'unanimité ne s'applique pas notamment lorsque les questions suivantes sont examinées par le Conseil :

a) L'admission de nouveaux membres;

b) Le droit inaliénable des peuples soumis à la domination coloniale et à une minorité raciste, y compris à la politique d'apartheid et à toute autre forme de domination raciale et étrangère, à l'autodétermination et à l'indépendance nationale;

c) Les ordres formels de cessez-le-feu s'accompagneront, dans tous les cas, d'un retrait aux frontières internationales ou aux lignes du cessez-le-f 1;

d) La règle de l'unanimité ne s'appliquera pas, conformément au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, pour l'adoption de décisions relatives à des différends auxquels un membre permanent est partie.

2. Révision du règlement intérieur

Il est proposé que le chapitre VII du règlement intérieur provisoire, intitulé "Vote" et constitué du seul article 40, soit révisé comme suit :

- I) L'article 40 se lirait comme suit : "La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'aux articles 41 et 42 du règlement intérieur."
- II) Le nouvel article 41 se lirait comme suit : "La règle de l'unanimité ne s'applique pas notamment aux questions suivantes :
- a) Toute résolution relative au Chapitre VI intitulé 'Règlement pacifique des différends';
 - b) Toute résolution autorisant l'organisation d'opérations de maintien de la paix avec l'assentiment des parties concernées;
 - c) Toute résolution tendant à instituer une enquête;
 - d) Toute autre affaire visée dans l'accord conclu par le Conseil de sécurité sur la règle de l'unanimité."
- III) En ce qui concerne l'Assemblée générale, il est stipulé, au paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte, que "... la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers est prise à la majorité des membres présents et votants".
- La Charte ne contient pas de disposition analogue en ce qui concerne le Conseil de sécurité. Cette importante question devrait être tranchée conformément à l'esprit et à la lettre de la Charte par l'addition du nouvel article ci-après.
- IV) Le nouvel article 42 devrait donc se lire comme suit : "Le Conseil de sécurité décide si une question donnée est une question de procédure ou non par un vote affirmatif de neuf membres."

B. L'Assemblée générale

- a) Renforcement du rôle de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales en faisant plein usage des dispositions des Articles 10, 11, 13 et 14, ainsi que de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950.
- b) Examen effectif des rapports annuels du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale et formulation, après examen de ces rapports, de propositions spécifiques concernant les activités pratiques du Conseil de sécurité.

C. Le Secrétaire général

Pour s'acquitter convenablement des responsabilités qui lui incombent en vertu des dispositions de l'Article 99, le Secrétaire général doit, sans préjudice des droits des Etats en vertu de la Charte, prendre des mesures en vue d'obtenir des renseignements et d'établir les faits au sujet de situations dont la prolongation risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales et faire rapport à leur sujet, en temps utile, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

D. Propositions d'ordre général

1. L'Article 25 de la Charte devrait être modifié comme suit :

"Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions et résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'appuyer toutes les opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation."

2. Modifier l'Article 2 de la Charte en ajoutant les paragraphes suivants :

"8. Le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de la lutte des peuples soumis à la domination coloniale et étrangère d'exercer effectivement ce droit et de réaliser l'indépendance nationale.

9. La souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et leurs ressources naturelles."

b) Résumé de la discussion

77. Le représentant qui a présenté ce document de travail au nom des auteurs a dit que, conscientes de l'expérience de la Société des Nations et de la réalité internationale, les délégations qui le parrainaient étaient parties de la prémisse que, pour maintenir la paix et la sécurité internationales, il était absolument essentiel qu'il y eût une organisation internationale efficace et que, quelle que fût la capacité militaire des Etats, l'Organisation des Nations Unies était indispensable pour maintenir l'équilibre entre les forces en présence dans le monde. La communauté internationale aspire à ce que le monde se transforme en une démocratie politique et que soient équitablement partagées les ressources économiques et les valeurs politiques. Or, l'Organisation, au cours de ses 35 années d'existence, n'a pas répondu à cette aspiration. Le concept de démocratie ne saurait se réduire à un seul dénombrement d'Etats. Il implique plutôt que tous les pays, y compris ceux qui ont récemment accédé à l'indépendance, puissent, quelles que soient leurs richesses ou leur superficie, participer à la prise des décisions touchant les questions importantes. Selon les auteurs, au vu de la situation mondiale actuelle, il n'est guère possible de délivrer de satisfecit à l'Organisation des Nations Unies, en tant que garant de la paix mondiale. C'est pour cette raison et pour raffermir le rôle de l'Organisation que les auteurs avaient présenté le document de travail à l'examen.

78. A la section 1 du document de travail, il est suggéré de préparer un code universel de conduite portant sur les droits et devoirs fondamentaux des Etats. Touchant le point I), le porte-parole des auteurs a souligné, comme l'avait reconnu la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur l'affaire du Sud-Ouest africain, qu'il était simpliste de dire qu'une résolution de l'Assemblée générale n'a pas force obligatoire : l'adoption d'une résolution, quelles qu'en soient la nature et les circonstances qui y ont présidé, est un acte juridique de la part des organes des Nations Unies que les Etats Membres sont tenus à respecter dans une certaine mesure. En outre, les résolutions relatives au but primordial qu'est le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent être intégralement respectées et fidèlement appliquées par tous les Etats Membres. Dans le point II), où est rappelée aux Etats une obligation fondamentale, le mot "exclusivement" et la référence à l'indépendance nationale et à l'intégrité territoriale

revêtent une importance toute particulière. Le point III) met l'accent sur la nécessité de démocratiser l'Organisation des Nations Unies, car il semble peu réaliste et contraire à l'intérêt des relations internationales de ne pas tenir compte des vues de quelque 100 Etats Membres ou de ne pas prendre en considération les intérêts des Etats particulièrement concernés par une situation donnée. A cet égard, les auteurs ont estimé que l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas être désaisie de questions sur lesquelles il est ensuite tranché dans d'autres instances, l'Organisation ne servant qu'à entériner les décisions prises.

79. Les points IV) à VII) reflètent l'idée que la perpétuation du colonialisme et de la discrimination raciale, ainsi que le non-respect du droit des peuples à l'autodétermination, ne peuvent que mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans les points VIII) et IX), qui en sont le corollaire, est énoncée l'obligation pour tous les Etats de contribuer à l'élimination de situations de type colonial et de situations qui perpétuent le règne d'une minorité ou la discrimination raciale, car elles constituent, effectivement ou en puissance, des sources de friction. Le point X) concerne les territoires coloniaux menacés de démembrement et souligne l'obligation, pour l'Organisation des Nations Unies et pour la communauté internationale, de veiller au respect de l'intégrité territoriale de ces territoires, une fois qu'ils auront accédé à l'indépendance. Les autres points ne requérant pas d'explication, les auteurs se sont bornés à insister sur le point XIII), relatif à la non-reconnaissance de situations créées par la menace ou par le recours à la force, contrairement aux buts et principes de la Charte. Quant au point XVIII), ils ont fait ressortir qu'est l'agresseur tout Etat qui, le premier, a recours à la force et que l'exercice du droit de légitime défense est à l'opposé de l'agression.

80. La section II du document de travail traite de réformes institutionnelles et fonctionnelles. Dans la partie A est soulignée la nécessité de renforcer la crédibilité du Conseil de sécurité et d'améliorer ses méthodes de travail. L'alinéa c) du paragraphe 1, où est énoncé un principe suivi par la jurisprudence de l'Organisation, à savoir qu'à la suite d'hostilités, il convient de restaurer le statu quo ante, a fait l'objet d'une attention toute spéciale. Il y avait toutefois une importante exception à ce principe - la résolution 230 (1966) du Conseil de sécurité - et, de l'avis des auteurs, ce hiatus dans la pratique du Conseil ne faisait que souligner la nécessité de codifier ledit principe dans une déclaration ou dans un traité. L'alinéa d), où est énoncé un principe fondamental, qui devrait s'appliquer tant aux membres permanents que non permanents - à savoir, que nul ne devrait être juge de sa propre cause - a été considéré comme méritant une attention particulière.

81. Passant au paragraphe 2, le porte-parole des auteurs a dit que les nouveaux articles que l'on proposait d'incorporer au règlement intérieur visaient à assurer un fonctionnement plus efficace du Conseil de sécurité et à accroître sa capacité de prendre des décisions touchant des questions vitales pour la vie internationale. En particulier, l'article 42 qui a été proposé servirait dans une certaine mesure de contrepartie au paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte, relatif à la détermination des questions qui appellent des décisions de l'Assemblée générale prises à la majorité des deux tiers. S'il est vrai que, dans un passé récent, les membres permanents ont répugné à recourir au double veto, les coauteurs n'en ont pas moins estimé que le nouvel article proposé avait son utilité.

82. La partie B porte sur le rôle complémentaire que joue l'Assemblée générale, lorsque le Conseil de sécurité n'est pas en mesure de se prononcer ou n'est pas désireux de le faire. Elle met en relief l'importance de la résolution 377 (V) et la nécessité, pour l'Assemblée générale, de s'acquitter de ses fonctions en examinant soigneusement les rapports du Secrétaire général sur l'activité du Conseil de sécurité.

83. Le porte-parole des auteurs a enfin déclaré que toute suggestion constructive serait la bienvenue, le document de travail ne constituant pas un tout définitif, mais plutôt une base à partir de laquelle on pourrait négocier de bonne foi. Compte tenu de la discussion, on pourrait y ajouter de nouveaux éléments et réviser le texte.

84. Plusieurs représentants ont remercié les auteurs de s'être efforcés sans relâche de stimuler le débat dans le domaine considéré et ont souligné l'importance, ainsi que la pertinence du document de travail qui, à leur avis, ne pourrait qu'accroître la crédibilité du Comité spécial et en renforcer l'efficacité. Ce document de travail, a-t-il été dit, traduisait la principale préoccupation des pays non alignés qui, parce qu'ils sont les premières victimes de la politique qui veut que la raison du plus fort soit toujours la meilleure, d'une politique d'agression, d'intervention, de terreur et d'emploi de la force, ainsi que de la domination étrangère, manifestaient un intérêt vital pour la question de la paix et de la sécurité.

85. Certaines délégations ont toutefois dit que le document de travail, malgré son intérêt et les éléments positifs qu'il contenait, comportait une série de propositions qui ne laissaient pas d'inquiéter et de soulever d'importantes objections.

86. Il a été noté en outre que s'il fallait se féliciter de ce document qui méritait d'être étudié en ce qu'il reflétait l'effort considérable que déploie le Groupe des pays non alignés pour atténuer les tensions dans le monde, réduire les dangers inhérents au colonialisme et promouvoir l'indépendance des peuples, il importait néanmoins de relever qu'il tendait à limiter la portée du principe de l'unanimité, ce qui ne pourrait que mener à une impasse.

i) Observations sur la section I du document de travail

87. Parlant en termes généraux de la section I du document, plusieurs délégations ont accueilli favorablement l'idée d'énoncer, dans le cadre d'un code de conduite, les droits et devoirs des Etats, de manière à promouvoir le respect du droit dans les relations internationales et à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cet égard, on a suggéré que l'on tire parti de l'expérience acquise dans le passé à l'occasion de la rédaction d'instruments analogues, par exemple, lors de la Conférence de la paix (Paris, 1919), de la septième Conférence internationale des Etats américains, tenue en 1933, de la Conférence interaméricaine de 1945, où a été adoptée la Déclaration de Mexico, enfin au sein de l'Organisation des Nations Unies elle-même et plus particulièrement de la Commission du droit international qui, en 1949, a présenté à l'Assemblée générale un projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats 21/.

21/ Résolution 375 (IV) de l'Assemblée générale, annexe.

88. En revanche, d'autres délégations se sont demandé s'il était sage de rédiger le code proposé - compte tenu en particulier de l'existence de la Charte, qui est en soi un code de conduite - et si, au lieu de réaffirmer le contenu de la Déclaration touchant les relations amicales, le Comité ne ferait pas mieux d'axer ses travaux sur l'amélioration du fonctionnement de l'Organisation. Elles ont également fait observer que le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats établi par la Commission du droit international constituait un précédent assez décourageant, puisque l'Assemblée générale, par sa résolution 375 (IV), s'était bornée à en prendre note et à le transmettre aux Etats Membres pour examen. Tout en ayant des doutes, pour ces raisons, sur l'opportunité de rédiger le code proposé, les délégations en question se sont néanmoins déclarées prêtes à répondre aux vœux des auteurs à ce sujet. Dans le même ordre d'idées, d'aucuns ont déclaré que le code proposé ne devrait pas tant s'attacher à énumérer les droits et obligations des Etats qu'à réaffirmer certains points de droit international, formulation en termes actuels des principes de base régissant la conduite des Etats dans leurs relations internationales.

89. Diverses délégations se sont par ailleurs opposées à ce que le code proposé prenne la forme d'un traité. On a dit en particulier qu'avant de décider de la forme juridique que prendrait cet instrument, il conviendrait de s'accorder sur les éléments à y inclure, préalable qui va de soi, si l'on veut que ledit code ait un sens. Dans une première étape, il faudrait donc choisir, parmi les droits et devoirs des Etats, ceux qui se rapportent directement à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, dans une seconde étape, les présenter de manière appropriée - compte tenu en particulier des dispositions pertinentes de la Charte et autres documents de l'Organisation des Nations Unies; enfin, il faudrait organiser les divers éléments en fonction de leur importance. Il a été également dit que l'élaboration d'instruments parallèles à la Charte ou venant la compléter poserait des problèmes liés à la hiérarchie des normes du droit international. La question du lien qu'aurait le code proposé avec la Charte et la Déclaration touchant les relations amicales a été tout particulièrement évoquée. Un code ayant force obligatoire ne pourrait, a-t-on dit, transcender la Charte, étant donné son Article 103, ni exister parallèlement à elle, car alors "il y aurait deux régimes juridiques différents dans le même domaine". De même, un traité ne pourrait compléter la Déclaration touchant les relations amicales car, sur le plan juridique, les deux instruments ne seraient pas de même nature. Certains se sont aussi déclarés inquiets à l'idée que, si le traité proposé était ratifié par tous les Etats Membres, la force juridique des principes de la Charte qui s'y trouveraient incorporés puisse être amoindrie. Enfin on a fait valoir que s'il devait être identique à la Charte, le traité proposé serait inutile et que, s'il en différait, la procédure de révision exposée aux Articles 108 et 109 ne serait pas respectée.

90. D'autres délégations ont indiqué qu'elles seraient prêtes à envisager un nouveau traité en la matière, à condition que tout soit fait en sorte qu'il respecte le développement du droit, qu'il ne suscite pas de conflits ni de difficultés d'interprétation face à d'autres instruments portant sur le même sujet. Elles ont fait valoir qu'il n'était pas déplacé d'envisager d'élaborer un instrument ayant force obligatoire, qui viendrait compléter la Charte et la Déclaration touchant les relations amicales, tout particulièrement si l'on songeait que la violation de l'un ou l'autre des principes énumérés dans la section I serait nécessairement source de conflits et constituerait une menace pour la paix. Cette section, a-t-on fait valoir, visait à identifier pour y parer les sources de conflit entre Etats, existantes et éventuelles, et à mettre en évidence les droits et obligations de chacun. Il est vrai que les principes énumérés, qui sont bien connus de tous les

Etats, sont déjà contenus dans d'autres instruments; il n'en reste pas moins qu'il est bon de les réitérer, car dans une communauté de plus de 150 Etats Membres aux intérêts et aux besoins différents, dont la capacité même de comprendre les problèmes d'autrui varie, l'entendement très divers des principes existants et du concept de justice fait qu'il est impératif de viser à une interprétation uniforme des règles qui gouvernent la conduite des Etats. Le nombre d'actes illégaux qui se commettent sur la scène internationale et le nombre de cas où les Etats comprennent mal leurs obligations et devoirs en vertu de la Charte et des autres instruments fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies justifient amplement, a-t-on ajouté, l'élaboration du code de conduite proposé. Le fait qu'aucune suite n'a été donnée au projet de déclaration soumis en 1949 à l'Assemblée générale par la Commission du droit international à cause des objections soulevées par deux membres permanents n'est pas une raison suffisante pour éliminer pareille procédure. Cet échec ne fait en réalité que souligner la difficulté de la tâche et la nécessité d'entamer des négociations sérieuses. Enfin, il a été noté que le code proposé ne ferait pas double emploi, puisqu'il ne s'agirait pas d'y réitérer les normes de la Charte. Il ne tendrait pas davantage à réviser indirectement la Charte, son but étant de la compléter en développant certaines de ses normes. Certains se sont dits surpris de constater que les délégations qui préconisent la conclusion d'un traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales prétendent qu'il n'est pas possible de développer certaines dispositions de la Charte dans un instrument distinct et ayant force obligatoire sans remettre en question la force juridique des dispositions en cause. De nombreux traités fondés sur les normes de la Charte ont été élaborés depuis 35 ans - dans le domaine du désarmement ou des droits de l'homme entre autres - et personne n'a jamais soutenu que ces traités avaient affaibli la Charte.

91. Un certain nombre de représentants ont formulé des observations sur des éléments spécifiques de la section I. Pour ce qui est du schéma général du code proposé, il a été suggéré de regrouper comme suit certains points : a) respect des obligations internationales : points I) et XIX); b) intégrité territoriale : points IV), VI), X) et XIV); c) autodétermination : points VII), VIII), IX) et XV); d) non-intervention : points XIII) et XVII). Le point I) a été jugé inacceptable, car il constituerait un amendement de facto de la Charte. A cet égard, on a fait valoir que seules ont force obligatoire certaines décisions du Conseil de sécurité, alors que, on le sait, les décisions de l'Assemblée générale n'ont valeur que de recommandations.

92. Par ailleurs, on a noté que, tel qu'il était actuellement libellé, le point I) donnait l'impression que seules les résolutions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales devaient être finalement mises en oeuvre. Il serait, a-t-on avancé, plus approprié de mettre l'accent sur les obligations plus vastes qui incombent aux Etats en vertu de principes de droit international généralement reconnus et sur le devoir qu'ils ont de rendre plus efficaces, en y collaborant, le système de sécurité collective de l'Organisation des Nations Unies.

93. Il a également été dit que le point I) traduisait une vision simpliste de la nature des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, selon qu'elles ont force obligatoire ou valeur de recommandation. Ainsi, a-t-on pu dire, il ne fait aucun doute qu'en mettant fin au mandat sur le Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a pris une décision ayant d'importantes conséquences juridiques. Il en est de même de la résolution par laquelle l'Assemblée générale a adopté la Déclaration touchant les relations amicales, ainsi que des résolutions relatives au budget de l'Organisation. Dans le même ordre d'idées, le Conseil de sécurité est habilité à faire des recommandations en vertu du Chapitre VII et à prendre des décisions en dehors du cadre de ce même chapitre. Il ne faut donc pas tomber dans l'erreur qui consisterait à conférer la même force juridique à toutes les résolutions et décisions.

94. Cependant, d'autres délégations se sont déclarées en accord avec le point I) et, à cette occasion, ont exprimé leur préoccupation devant le nombre de résolutions de l'Assemblée générale, voire de décisions du Conseil de sécurité, qui étaient restées lettre morte. On a souligné notamment que les résolutions de l'Assemblée générale devaient être respectées, qu'elles devraient être le produit de négociations approfondies et exhaustives et que, chaque fois que l'action du Conseil de sécurité est entravée, l'Assemblée générale devrait assumer ses prérogatives et responsabilités, la paix et la sécurité étant l'affaire de tous les Etats Membres, et non pas seulement des membres permanents du Conseil. A cet égard, il a été suggéré que, afin de renforcer l'efficacité de l'Organisation, en voie d'affaiblissement, on examine toutes les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier celles qui ont trait au colonialisme, au racisme et aux inégalités économiques, en vue de rechercher celles qui n'ont pas été appliquées.

95. En ce qui concerne le point II), on a fait observer que, bien que la question du règlement pacifique des différends fût étroitement liée à celle du maintien de la paix et de la sécurité internationales, les deux questions ne devaient pas être mêlées, vu la façon dont le Comité avait organisé ses travaux. On a attiré l'attention sur la nécessité de traduire avec exactitude le principe énoncé dans la Charte, et, à cet égard, on a exprimé des doutes en particulier au sujet de l'expression "intégrité territoriale" : en effet si, par exemple, un différend territorial entre deux Etats voisins est porté devant la Cour internationale de Justice et que la décision de la Cour a pour effet de modifier l'intégrité territoriale des parties, on ne peut prétendre alors qu'il y a eu infraction au principe du règlement pacifique des différends. Ce raisonnement a été contesté pour la raison que la question de l'intégrité territoriale n'était nullement en jeu lorsqu'un Etat décidait, par un acte de souveraineté, de céder une partie de son territoire conformément à la décision d'un tribunal international. Ce n'est que lorsqu'un territoire était pris par la force à un Etat qu'il y avait violation de l'intégrité territoriale.

96. Il a été proposé d'inclure dans le point III) une mention relative au devoir des Etats de contribuer activement au renforcement et à l'élargissement de la détente internationale. On a exprimé l'opinion que bien que, dans des cas extrêmes, deux pays aient décidé du destin d'un troisième sans sa participation, ce n'était pas une raison pour adopter le point de vue radicalement opposé. A cet égard, l'affirmation selon laquelle l'ONU se bornait parfois à entériner des décisions prises au dehors a été contestée : l'une de ses fonctions, a-t-on indiqué, pouvait très bien consister à agir a posteriori; c'est ainsi que les travaux de la Conférence sur le désarmement, qui s'était déroulée hors du cadre de l'Organisation, ont acquis une légitimité accrue lorsqu'ils ont été approuvés par l'ONU.

97. Le point IV) n'a pas soulevé d'objection.

98. En ce qui concerne le point V) et les points suivants, on a fait observer que près de la moitié des 19 principes énoncés concernaient le droit à l'auto-détermination et que, dans un souci d'équilibre, on devrait envisager de regrouper un certain nombre de points. Il a été également indiqué que l'on devrait, pour rédiger ces points, s'inspirer du libellé de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

99. A propos du point V), on a fait observer qu'il comportait une énumération partielle des violations des droits de l'homme et qu'à ce titre, il relevait d'une autre rubrique.

100. Au sujet du point VII), on a fait valoir que, s'agissant du colonialisme, il conviendrait de rappeler le principe énoncé dans la Déclaration touchant les relations amicales entre les Etats, selon lequel tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure. Le cas d'une colonie qui avait choisi de conserver le statut de colonie a aussi été évoqué; cette option, a-t-on estimé, ne devrait pas être refusée aux territoires qui estimaient qu'elle servait mieux leurs intérêts. Le point de vue contraire a également été exprimé, à savoir qu'il n'existait pas de situation coloniale qu'un peuple pouvait librement choisir, car ce choix constituerait par lui-même un acte illégal, en vertu des décisions de l'Organisation des Nations Unies et du droit international contemporain. En outre, a-t-on fait observer, l'Organisation des Nations Unies n'avait jamais préconisé d'imposer l'indépendance à un peuple qui ne la désirait pas; au contraire elle avait toujours souligné que les peuples pouvaient choisir librement leur avenir et que la superficie d'un territoire ou sa population ne pouvait servir de prétexte à la Puissance administrante pour refuser à un peuple son droit à l'autodétermination. Seuls les peuples intéressés avaient le droit de prendre ces facteurs en considération, s'ils jugeaient qu'ils étaient pertinents pour leur avenir. A cet égard, on a souligné que les peuples intéressés devaient être en mesure de décider de leur destinée dans le cadre d'une procédure formelle et ordonnée, comme un plébiscite ou un référendum organisé et supervisé en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies. Tout en souscrivant pleinement à ces vues, certains représentants ont fait observer que, dans son libellé actuel, le point VII) risquait de donner lieu à une fausse interprétation du droit à l'autodétermination. En ce qui concerne le point VII), on a aussi soulevé la question de savoir s'il était approprié d'inscrire dans un code de conduite des Nations Unies une disposition préconisant la lutte armée par tous les moyens. On a fait mention à cet égard de la disposition pertinente de la définition de l'agression qui avait été acceptée par consensus. Il a été également proposé d'inscrire dans les points VII) et VIII) une mention des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, étant donné que tous les principes de la Charte devraient être interprétés conformément à l'esprit de ladite Charte et qu'il ne serait pas juste de retenir un principe et d'en passer un autre sous silence, soit en l'occurrence le principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

101. On a estimé que le point VIII) devrait faire mention de la domination étrangère.

102. Il a été proposé d'inclure dans le point IX) une mention de l'inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales, ainsi que le souligne la résolution 34/103 de l'Assemblée générale.

103. En ce qui concerne le point X), on a appelé l'attention sur le cas des territoires soumis à une domination coloniale ou étrangère qui, à une époque antérieure, avaient été soustraits à la souveraineté d'un Etat au détriment de son intégrité territoriale : dans un tel cas, a-t-on soutenu, il ne faudrait pas écarter la possibilité que le territoire en question soit soumis de nouveau à la souveraineté de l'Etat dont il avait été séparé. On a fait également observer que l'on devrait insérer le mot "ou" entre "coloniale" et "étrangère" puisqu'il existait des cas où la domination étrangère ne résultait pas du colonialisme.

104. Des doutes ont été exprimés à l'égard des points XI) et XII).

105. En ce qui concerne le point XIV), on s'est interrogé sur la signification des termes "la sécurité, dans des conditions d'égalité".

106. En ce qui concerne le point XVII), on a fait valoir qu'il ne constituait qu'une paraphrase verbeuse du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. On a également fait observer que, dans certains cas, le droit international autorisait à répondre par des mesures à caractère économique ou politique telles les représailles et autres mesures découlant de la règle non adimpleti contractu et que le point XVII) ne devrait pas pouvoir être interprété comme interdisant l'adoption de mesures autorisées en vertu du droit international.

107. On a indiqué que le point XVIII) paraphrasait maladroitement l'Article 51 et que l'expression "par tous les moyens à sa disposition" semblait manifestement aller trop loin. A cet égard, on a fait observer que l'usage de certains moyens telles les armes inhumaines pouvant causer des souffrances inutiles, n'était pas autorisé en vertu du droit international. L'Article 51, a-t-on ajouté, constituait une disposition clef de la Charte, dont il convenait de suivre strictement le libellé.

108. Le point XIX) a suscité des objections dans la mesure où, un certain nombre d'Etats ayant manifesté leur ferme opposition à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, on ne pouvait considérer que cette dernière reflète des principes généralement reconnus.

109. Certains représentants ont suggéré que l'on inclue dans le projet de code un certain nombre d'idées supplémentaires, notamment le devoir de promouvoir et d'intensifier la coopération internationale afin de réaliser les objectifs du désarmement, en particulier du désarmement nucléaire, tels qu'ils ont été définis à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et dans la résolution 34/88. A cet égard, on a rappelé que la course aux armements se poursuivait fiévreusement, que l'on continuait à mettre au point des armes de plus en plus perfectionnées et que le besoin se faisait sentir dans ce domaine d'accords qui produisent des effets. Un autre élément, a-t-on suggéré, valait d'être pris en considération, à savoir la nécessité de mettre un terme aux actes d'agression armée contre d'autres Etats entrepris à diverses fins déclarées ainsi qu'à l'emploi de moyens de faire la guerre qui contrevenaient aux dispositions de la Charte et aux normes généralement reconnues du droit de la guerre. Il a été dit à cet égard que les Etats qui avaient recours à ce genre de méthode ne faisaient aucun cas des principes de la Charte et ne reconnaissaient que la loi du plus fort. On a également suggéré que le projet de code fasse mention du principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles en tant qu'élément indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales et tienne compte de la nécessité de poser l'infrastructure de la paix également dans l'esprit des hommes de façon à les préparer à vivre dans la paix. A cet égard, on a mentionné la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix (résolution 33/73 de l'Assemblée générale).

110. Il a été en outre proposé que l'on fasse figurer dans la section I le principe fondamental selon lequel "Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international". A cet égard, on a exprimé l'opinion que, si l'Organisation des Nations Unies désirait s'occuper d'activités extérieures à son domaine, elle devait s'en tenir à son caractère universel et faire siennes les normes internationales établies ailleurs.

111. Enfin, on a mentionné la nécessité d'ajouter à la liste le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte, ainsi que leur devoir de respecter dans son intégralité le droit international coutumier et conventionnel.

ii) Observations sur la section II du document de travail

112. Parlant en termes généraux de la section II, un certain nombre de représentants ont insisté sur le fait que l'objet des réformes institutionnelles proposées était de rendre l'Organisation plus efficace. Ils ont affirmé que, bien que dans certains domaines l'Organisation ait enregistré des résultats considérables, son rôle et son efficacité en ce qui concerne sa tâche essentielle - à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales - laissent beaucoup à désirer et que sa crédibilité et son autorité étaient mises en question : l'agression, l'occupation étrangère, l'intervention et l'ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, le colonialisme et la superdomination par un ou plusieurs "centres de pouvoir" étaient, ont-ils affirmé, la preuve d'une certaine impuissance de l'Organisation. Ces mêmes représentants ont été d'avis que les réformes institutionnelles proposées contribueraient à renforcer l'Organisation tout en offrant l'avantage d'être modérées, réalistes et réalisables étant donné qu'elles n'appelaient pas un amendement de la Charte et que toutes les modifications proposées pourraient être apportées par voie d'accord. Plusieurs représentants ont manifesté un intérêt particulier pour les propositions visant à limiter l'exercice du droit de veto et à renforcer le rôle de l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. A ce propos, on a fait ressortir que les auteurs avaient décidé de renoncer à recommander à l'Assemblée générale la réunion d'une conférence chargée de réviser la Charte dans l'espoir que la ligne de conduite plus modérée qu'ils suggéreraient serait accueillie avec l'aveur d'une manière générale.

113. D'autres délégations ont noté que d'une manière générale, la section II insistait sur la restructuration des rapports entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale dans des termes qui risquaient de porter atteinte au principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité. Ces délégations ont soutenu que, malgré les affirmations à l'effet contraire, beaucoup des propositions figurant dans cette section avaient pour objet non d'améliorer le fonctionnement des organes des Nations Unies mais de réviser indirectement la Charte. Cela s'appliquait en particulier aux propositions qui tendaient à définir les cas où la règle de l'unanimité ne jouerait pas ou à confier les pouvoirs du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale ou au Secrétaire général, nonobstant les dispositions très claires de la Charte à cet effet. En outre, certaines des propositions visaient expressément à amender la Charte bien que le Comité spécial doive, conformément à son mandat, mettre au point des propositions généralement acceptables qui contribueraient au maintien de la paix et de la sécurité internationales, critère dont il n'était manifestement pas tenu compte dans les propositions en question.

114. Des observations particulières ont été faites au sujet des divers éléments de la section II. En ce qui concerne la partie A, un certain nombre de représentants ont souligné que le principe de l'unanimité devait obéir à un but d'ordre et de justice et que ses modalités d'application devaient être arrêtées en commun par les membres permanents du Conseil de sécurité. A cet égard, on a souligné que des Etats avaient proposé de supprimer le droit de veto parce qu'ils jugeaient qu'il était antidémocratique et totalement injustifié à l'époque actuelle, qu'il constituait une source d'abus et qu'il gênait l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette proposition était donc inspirée par un esprit de modération, et il fallait espérer que les délégations qui s'opposaient à la révision de la Charte feraient preuve à leur tour des mêmes dispositions. Une délégation a rappelé que c'est dans le même esprit qu'elle avait proposé que les membres du Conseil de sécurité tiennent des consultations sur l'adoption d'un code de conduite relatif à l'application du droit de veto.

115. D'autres représentants se sont demandé si l'on n'exagérait pas l'importance de la question du droit de veto. Sans se refuser à discuter des limitations à apporter éventuellement au principe de l'unanimité, ils ont fait observer qu'il n'était pas évident que le maintien de la paix et de la sécurité aurait été assuré de façon plus efficace si l'on avait limité le champ d'application de la règle de l'unanimité énoncée dans la Charte. A leur avis, les effets de la règle de l'unanimité ont été trop souvent examinés dans le cadre de crises particulières ou par rapport aux intérêts des Etats; il conviendrait au contraire de les analyser dans une perspective plus longue, en s'efforçant de sauvegarder du mieux possible les intérêts à long terme de la communauté internationale. Il a été également indiqué que, bien que la méthode évolutive retenue dans la partie A présentât des avantages, elle comportait également des limites et il n'était pas possible d'élaborer, dans le cadre d'instruments ou d'un règlement parallèles, des règles complètement nouvelles qui seraient en contradiction avec l'énoncé de la Charte.

116. D'autres délégations ont par ailleurs soutenu que les propositions présentées dans la partie A empiétaient sur les pouvoirs du Conseil de sécurité définis dans la Charte. Elles ont fermement contesté l'opinion selon laquelle le principe de l'unanimité était contraire aux intérêts de la paix et ont rappelé que le droit de veto avait été exercé à maintes reprises pour protéger la sécurité des Etats, en particulier au Moyen-Orient. On a également fait observer que la règle de l'unanimité n'avait pas empêché le Conseil de sécurité de prendre des mesures en vue d'assurer l'exercice du droit à l'autodétermination et que si l'Organisation n'était pas parvenue à éliminer tous les régimes colonialistes et racistes, cela n'avait rien à voir avec le fonctionnement du Conseil de sécurité.

117. En ce qui concerne le premier paragraphe, certaines délégations se sont montrées favorables à l'idée d'un gentlemen's agreement sur la non-application du droit de veto dans les cas prévus dans les alinéas a) à d). Elles ont fait observer que cette procédure ne devrait pas soulever de difficultés puisqu'elle était semblable à celle qu'avaient adoptée les membres permanents lors de l'élaboration de la Déclaration de San Francisco. D'autres délégations ont estimé toutefois que l'accord proposé irait à l'encontre des dispositions de la Charte concernant le processus de décision au sein du Conseil de sécurité. En outre, a-t-on fait observer, l'idée d'un accord entre les membres permanents visant à limiter le champ d'application du principe de l'unanimité soulevait la question du lien entre cet accord et la Charte : étant donné que c'est la Charte qui prévaudrait sans conteste en vertu des dispositions de l'Article 103, cet accord n'aurait aucune valeur juridique.

118. A propos de l'alinéa a), certaines délégations se sont montrées disposées à examiner la question et à envisager la possibilité d'un accord entre les membres permanents du Conseil de sécurité tendant à ne pas faire usage du droit de veto en ce qui concerne l'admission de nouveaux membres, sous réserve toutefois que la majorité, qui était à même de fournir, ou de refuser de fournir les neuf voix nécessaires, manifeste une attitude semblable.

119. D'autres délégations ont soutenu que l'admission de nouveaux Etats avait des répercussions directes sur l'équilibre entre les différents systèmes représentés à l'ONU - donc sur les intérêts et la sécurité des Etats - et devrait par conséquent se voir appliquer le principe de l'unanimité. A cet égard, la question a été posée de savoir si les événements survenus dans certaines régions du monde ne favoriseraient pas la création de régimes ou d'entités fantoches, à l'admission desquels les pays de ces régions souhaiteraient que le principe de l'unanimité s'appliquât.

On a également soutenu que, paradoxalement, l'application du principe de l'unanimité, en ce qui concernait l'admission de nouveaux membres, avait eu pour effet d'aider l'Organisation à parfaire son caractère universel. En outre, a-t-on fait observer, l'admission de nouveaux membres avait été bloquée dans certains cas non par l'exercice du droit de veto mais par l'absence de la majorité requise.

120. Certaines délégations ont soutenu en revanche que les arguments avancés lors de l'examen de cette question confirmaient simplement que le droit de veto ne devrait pas s'appliquer à la question de l'admission de nouveaux membres : loin d'avoir permis à l'Organisation d'atteindre à l'universalité, il avait eu pour effet, dans un certain nombre de cas, de ralentir le processus d'admission de nouveaux membres. Les conditions d'admission énoncées à l'Article 4 n'avaient rien à voir avec l'orientation politique des Etats aspirant à devenir Membres des Nations Unies : dès lors qu'un Etat était pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, il était habilité à devenir Membre.

121. En ce qui concerne l'alinéa b), on a soutenu que les faits nouveaux survenus depuis l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale démontraient largement la nécessité d'exclure du champ d'application du droit de veto les questions relatives à l'autodétermination. D'autres ont au contraire estimé que la question traitée à l'alinéa b) revêtait une importance extrême et qu'il était difficile de comprendre pourquoi la règle de l'unanimité devrait ne pas s'y appliquer. En outre, a-t-on soutenu, le principe de l'unanimité n'avait pas empêché le Conseil de sécurité de prendre des mesures dans ce domaine. On a également fait observer que la formulation de l'alinéa devrait être modifiée afin d'indiquer clairement que tous les peuples avaient droit à l'autodétermination, qu'ils fussent ou non soumis à la domination coloniale ou à une minorité raciste.

122. Certains représentants ont estimé que l'alinéa c) allait à l'encontre des dispositions de la Charte et limitait malencontreusement la liberté d'action du Conseil de sécurité dans un domaine très important où il devrait être à même de choisir la marche à suivre en fonction de la situation. D'autres représentants au contraire ont souligné l'intérêt de cet alinéa, tout en s'interrogeant sur les effets qu'aurait la règle ainsi proposée sur le caractère obligatoire des décisions en question. Ils ont fait observer que si un membre permanent était prêt à faire usage du droit de veto sur une question de cet ordre, on pourrait présumer que ce membre permanent appuyait résolument l'une des parties belligérantes et, si tel était le cas, il était très improbable que cette partie accepte de se conformer à un ordre formel qui lui serait adressé; si l'Organisation, a-t-on fait observer, devait rendre inapplicables les arrangements de cessez-le-feu par suite du projet d'accord, les conséquences en seraient plus négatives que positives pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

123. Toujours en ce qui concerne l'alinéa c), on a demandé si, dans la pratique, les ordres formels de cessez-le-feu donnés par le Conseil de sécurité n'avaient pas été accompagnés dans la plupart des cas - sauf, bien sûr, dans les cas où le conflit se déroulait sur le territoire d'un seul Etat - d'une demande de retrait aux frontières internationales ou aux lignes reconnues de cessez-le-feu.

124. En ce qui concerne l'alinéa d), on a exprimé l'avis qu'il abordait une question qui était complètement et correctement traitée au paragraphe 3 de l'Article 27 et qu'en conséquence aucun amendement n'était nécessaire. On a également fait observer que, dans sa formulation actuelle, cet alinéa n'était pas exactement conforme aux règles actuellement en vigueur puisque la clause de l'abstention obligatoire s'appliquait également à tous les membres du Conseil de

sécurité. D'autres délégations ont rétorqué que le paragraphe 3 de l'Article 27 s'appliquait certes à tous les membres du Conseil mais que l'on avait mis l'accent sur les membres permanents parce que l'alinéa d) relevait d'une section qui traitait des limitations du droit de veto. On a également ajouté que, nonobstant les dispositions tout à fait explicites du paragraphe 3 de l'Article 27, il n'était pas rare qu'un membre permanent partie à un différend usât de son droit de veto en violation de cette disposition et, par conséquent, que l'alinéa d) n'était pas superflu. On a également posé la question de savoir si le Président du Conseil de sécurité pouvait déclarer nul un veto exercé en violation du paragraphe 3 de l'Article 27 ou si la question devait être portée devant la Cour internationale de Justice ou toute autre juridiction établie à cette fin.

125. Au sujet du paragraphe 2, un certain nombre de représentants ont soutenu que la proposition tendant à réviser le règlement intérieur du Conseil de sécurité visait en réalité à réviser la Charte et ont mis sérieusement en doute la possibilité de modifier les règles statutaires par une révision du règlement intérieur. On a fait observer en outre que le règlement intérieur relevait de la compétence de l'organe intéressé et qu'il n'appartenait ni au Comité ni à l'Assemblée générale de s'immiscer dans le règlement intérieur du Conseil de sécurité.

126. En ce qui concerne le nouvel article 41 proposé, on a dit qu'il était impossible, même avec les plus grands efforts d'imagination, de soutenir que toutes les questions relevant du Chapitre VI étaient des questions de procédure. Par conséquent, l'alinéa a) du nouvel article proposé était en contradiction directe avec la Charte. S'agissant de l'alinéa b), certains représentants ont dit qu'ils pouvaient accepter que l'Assemblée générale décide d'entreprendre des opérations de maintien de la paix malgré l'opposition d'un membre permanent, pourvu que cette décision bénéficie d'un large soutien au sein de l'Assemblée générale. Ils se sont dès lors interrogés sur l'opportunité de mettre sur pied un système qui permettrait à neuf Etats Membres d'engager l'Organisation dans une entreprise aussi vaste qu'une opération de maintien de la paix, qui pourrait même ne pas bénéficier d'un soutien suffisant pour obtenir la majorité des deux tiers au sein de l'Assemblée générale. En ce qui concerne les alinéas a) et b), on a fait en outre observer qu'il était politiquement impensable que neuf membres non permanents prennent des décisions majeures à l'égard de situations constituant une menace pour la paix sans l'assentiment des membres permanents qui avaient la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

127. Au sujet de l'alinéa c), certaines délégations ont reconnu qu'il était possible de soutenir que les résolutions instituant des mesures visant uniquement à l'établissement des faits avaient un caractère procédural. D'autres délégations ont toutefois fait observer que les mesures d'établissement des faits constituaient la première phase d'un processus qui pouvait conduire à l'adoption de mesures coercitives par le Conseil; elles ont rappelé à cet égard que bien que, dans le passé, l'on ait tenté, pour des raisons politiques, d'imposer des procédures d'établissement des faits à des Etats au mépris du principe de l'unanimité, la pratique courante du Conseil dans ce domaine était tout à fait conforme aux dispositions de la Charte et que, par conséquent, aucun changement n'était nécessaire.

128. Il a été dit, pour ce qui est du nouvel article 42 proposé, que le nombre de violations de l'Article 18 ne justifiait pas que l'on accepte une proposition qui pourrait amener à traiter comme des questions de procédure les questions entrant dans le cadre du Chapitre VII. Aussi, à moins que l'on ne change de position touchant l'Article 18, il semblerait imprudent de vouloir incorporer dans le règlement intérieur du Conseil le nouvel article 42 proposé. On a également fait

ressortir que, alors qu'en vertu de l'Article 18, les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales exigent une majorité des deux tiers, le nouvel article 42 permettrait à un groupe de neuf Etats de mettre en branle, sans l'assentiment des membres permanents, un processus qui pouvait conduire à l'adoption de décisions ayant un caractère obligatoire. C'est pourquoi cette proposition était, estimait-on, parfaitement illogique et ne pouvait que gêner la prise des décisions au sein de l'Organisation.

129. D'autres représentants, appuyant le point de vue que reflète le paragraphe 2, ont argué que les nouveaux articles du règlement intérieur proposés aideraient le Conseil de sécurité à s'acquitter plus efficacement de ses fonctions. En réponse à l'argument selon lequel ce serait au Conseil de sécurité d'adopter son règlement intérieur, il a été dit que les coauteurs n'entendaient pas modifier le règlement actuellement en vigueur et qu'ils se bornaient à faire des suggestions à ce propos. Référence a été faite à ce sujet à la résolution 267 (III) du 14 avril 1949, dans laquelle l'Assemblée générale recommandait aux membres du Conseil de sécurité, sans préjudice de toutes autres décisions qu'il pourrait considérer comme étant de procédure, de traiter comme telles les décisions énumérées dans l'annexe à la résolution et de conduire ses travaux en conséquence. En réponse à certaines observations faites au cours du débat, on a fait ressortir, touchant l'alinéa a) du nouvel article 41 proposé, que les différends que l'on suggérerait de ne pas faire entrer dans le cadre de la règle de l'unanimité étaient de ceux qui ne constituent pas une menace pour la paix, ni une rupture de la paix ou des actes d'agression. En ce qui concerne l'alinéa b), il a été dit que de nombreux Etats rejettent la théorie de la causalité - un événement en entraînant un autre - sur laquelle l'accord n'avait pu se faire lors de l'adoption de la Charte. Quant au nouvel article 42 proposé, il a été présenté comme la contrepartie de l'Article 18, l'objectif étant de combler la lacune qui existe dans la Charte à la suite du refus de la vaste majorité des Etats Membres originaires des Nations Unies d'accepter la Déclaration de San Francisco.

130. Pour ce qui est de la partie B, toutes les délégations qui ont présenté des observations sur l'alinéa a) se sont dites en faveur d'un usage plus large des Articles 10, 11, 13 et 14 de la Charte. Toutefois, des divergences d'opinions se sont fait jour à propos du rappel de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale. Si certains représentants ont dit pouvoir accepter qu'il soit fait mention de ladite résolution qui n'autorise l'Assemblée à se prononcer que lorsque le Conseil de sécurité manque, à cause de l'usage du veto, à s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu de la Charte - l'Assemblée se bornant dans ce cas à recommander des mesures aux Etats Membres ou au Conseil lui-même - d'autres représentants s'y sont opposés : selon eux, la résolution 377 (V) aurait eu initialement pour but de permettre de passer outre au Conseil de sécurité et de donner à l'Assemblée générale l'autorité de recourir à la force armée au nom de l'Organisation. Le premier paragraphe de la section A de ladite résolution, où il est question de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression, termes empruntés au Chapitre VII de la Charte, montre clairement que cette résolution visait à transférer à l'Assemblée générale des fonctions ressortant exclusivement à la compétence du Conseil de sécurité.

131. Des doutes ont été émis quant à l'opportunité d'inclure l'alinéa b) car, a-t-on fait valoir, le Conseil permet volontiers à des Etats qui n'en font pas partie de prendre part à ses débats et la plupart des questions importantes dont il traite finissent par être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

132. La partie C a recueilli les suffrages d'un certain nombre de délégations, encore que l'emploi du terme "doit" ait été mis en question. En effet, en vertu de l'Article 99, le Secrétaire général n'a pas l'obligation d'attirer l'attention du Conseil de sécurité, mais peut le faire; des doutes ont également été exprimés à propos du membre de phrase suivant : "sans préjudice des droits et obligations des Etats en vertu de la Charte" qui, a-t-on dit, prêterait à une interprétation très large du paragraphe 7 de l'Article 2. Plusieurs représentants se sont accordés à penser que l'Article 99, comme le montre clairement l'emploi de l'expression "à son avis", confère certains pouvoirs d'évaluation au Secrétaire général qui devrait être encouragé à en faire usage tant pour recueillir l'information qui lui est nécessaire que pour prendre des initiatives diplomatiques discrètes ou jouer un rôle préventif.

133. En revanche, d'autres représentants se sont opposés à l'idée émise dans la partie C de cette section, arguant qu'il en résulterait un élargissement des pouvoirs conférés au Secrétaire général en vertu des Articles 98 et 99 de la Charte. Selon eux, ces pouvoirs devraient être exercés de manière strictement conforme à la Charte et être interprétés d'une façon plus restrictive qu'ils ne le sont dans la partie C.

134. Pour ce qui est de la partie D, la plupart des représentants qui ont offert des observations sur les amendements à la Charte proposés les ont trouvés peu opportuns et inacceptables. Il a été dit notamment que la modification de l'Article 25 qui avait été proposée présupposait que l'on s'accorde sur le type de décisions ou de résolutions se rapportant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et que cela compliquerait singulièrement la tâche de déterminer quelles sont les résolutions ou les décisions qui ont force obligatoire. Il a également été dit que le nouveau texte risquait d'amener à la conclusion que les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui ne se rapportent pas au maintien de la paix et de la sécurité internationales n'ont pas un caractère obligatoire alors qu'en vertu de la Charte, il doit être donné suite aux décisions du Conseil de sécurité. La nouvelle formule visait à mettre l'accent sur les résolutions de l'Assemblée générale relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais on peut se demander si, en mettant par trop l'accent sur un aspect de la question, on n'affaiblit pas l'autorité morale de nombreuses résolutions de l'Assemblée. Il y a également eu désaccord sur l'équation que le texte proposé vise à établir entre les résolutions du Conseil de sécurité et celles de l'Assemblée générale, ainsi que sur la limitation de la portée de l'Article 25 au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

135. Pour ce qui est des ajouts proposés à l'Article 2, il a été dit que l'on ne saurait toucher aux principes fondamentaux de la Charte. Par ailleurs, le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance est déjà énoncé dans la Charte à deux endroits au moins et il n'est pas besoin d'y revenir. Quant au principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, il découle de celui de la souveraineté des Etats sur leur territoire et il est inutile d'en faire un nouveau principe de la Charte. On a également fait valoir que par sa résolution 1803 (XVII), l'Assemblée générale reconnaissait que la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et ressources naturelles ne pouvait être exercée que conformément au droit international, et qu'il ne serait possible d'incorporer dans la Charte un principe dont la substance découlait du droit international que lorsqu'auraient été arrêtées et universellement acceptées les normes juridiques se rapportant, entre autres, à la nationalisation, à la discrimination, à l'indemnisation ou à l'utilisation par un Etat riverain, situé en amont, des eaux d'un autre Etat riverain.

136. A la 25^{ème} séance du Groupe de travail, le porte-parole des auteurs, auxquels s'était joint El Salvador, a présenté le texte révisé du document de travail reproduit ci-après :

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

I. PRINCIPES GENERAUX - CODE UNIVERSEL DE CONDUITE

Droits et devoirs fondamentaux des Etats :

La préparation et l'adoption d'un code universel de conduite portant sur les droits et devoirs fondamentaux des Etats en vue de la conclusion d'un traité international ayant force obligatoire qui tendrait à développer la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

I) L'obligation pour tous les Etats de mettre en oeuvre fidèlement, promptement, pleinement et en toute bonne foi les résolutions pertinentes des organes compétents des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

II) Le devoir qui incombe à tous les Etats de régler tous leurs différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques, de telle manière que l'indépendance nationale, l'intégrité territoriale, la paix et la sécurité, ainsi que la justice internationales ne soient pas mises en danger.

III) L'interdiction de toute forme de colonialisme, de discrimination raciale, y compris la politique d'apartheid, et de toutes autres formes de domination étrangère, et le devoir de chaque Etat de lutter en vue de leur élimination complète.

IV) Le droit inaliénable de chaque Etat à l'indépendance et à la souveraineté nationales, ainsi qu'à l'intégrité territoriale, et celui de décider en toute indépendance de son propre destin, de choisir et d'élaborer librement son système politique, économique et social conformément à ses aspirations et à ses intérêts, et ce sans aucune ingérence extérieure.

V) Le droit inaliénable des peuples soumis à la domination coloniale et à une minorité raciste, y compris à la politique d'apartheid et à toutes autres formes de domination raciale et étrangère, à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et la légitimité de leur lutte par tous les moyens, y compris la lutte armée, pour réaliser la libération nationale.

VI) L'obligation pour tous les Etats de soutenir la lutte légitime que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et à une minorité raciste, y compris à la politique d'apartheid et à toute autre forme de discrimination raciale, afin d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance et de s'abstenir de toute action susceptible de gêner ou de compromettre le libre exercice du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

VII) L'obligation pour les Etats de s'abstenir de tout acte préjudiciable à l'exercice des droits inaliénables des peuples en lutte pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, et notamment :

De promouvoir des politiques négatives contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ;

De faire pression pour la non-application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

D'entraver l'exercice des droits naturels des Etats à s'acquitter de leurs obligations découlant de la Charte conformément à l'Article 49.

VIII) L'interdiction pour tous les Etats de se substituer à l'autorité représentant un peuple en lutte pour l'exercice de son droit à l'auto-détermination et à l'indépendance et pour l'accomplissement de tous actes concernant l'avenir de ce peuple.

IX) L'obligation pour les Etats de respecter pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'unité nationales, ainsi que l'intégrité territoriale et la sécurité, dans des conditions d'égalité, des autres Etats.

X) Le respect de l'inviolabilité des frontières et l'interdiction de toute mesure constituant une menace pour l'unité nationale ou l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou de tout territoire se trouvant sous la domination ou l'occupation coloniale et étrangère.

XI) L'interdiction du recours à la force et la non-reconnaissance de toutes les conséquences qui en résultent, y compris l'annexion et l'occupation par quelque Etat que ce soit de tout ou partie d'un territoire ou le démembrement dudit territoire en violation des buts et principes de la Charte et du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de l'intégrité territoriale.

XII) L'obligation pour les Etats de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force sous quelque forme et sous quelque prétexte que ce soit et quelle que soit la situation, ainsi que d'exercer à l'encontre d'un autre Etat une coercition d'ordre politique, économique, militaire ou autre.

XIII) Le droit naturel de chaque Etat de se défendre, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, par tous les moyens à sa disposition face à toute menace à sa souveraineté et à son indépendance nationales, y compris par des moyens militaires en cas d'agression armée.

XIV) Le devoir qui incombe aux Etats de ne pas intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat.

XV) Le devoir qui incombe à tous les Etats de s'efforcer de parvenir à un désarmement général et complet et à l'interdiction pour tous les Etats de l'utilisation de l'arme nucléaire.

XVI) Le devoir pour tout Etat de mettre en oeuvre fidèlement les dispositions de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) de 1974.

XVII) La souveraineté des Etats sur leurs richesses et ressources nationales.

XVIII) Le droit et le devoir de tout Etat de participer activement, sur un pied d'égalité, à la solution des problèmes internationaux qui se posent.

XIX) L'interdiction, pour tout Etat ou groupe d'Etats, de rechercher l'hégémonie dans les relations internationales ou une position de domination, sur le plan mondial ou dans une région du globe, quelles que soient les circonstances ou pour quelque raison que ce soit.

II. REFORMES INSTITUTIONNELLES ET FONCTIONNELLES

A. Le Conseil de sécurité

Généralités

En tant qu'organe qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité doit renforcer sa crédibilité. Ses méthodes de travail doivent être améliorées et son règlement intérieur révisé afin qu'il soit mieux à même d'exécuter ses tâches essentielles.

Les améliorations proposées n'appellent pas nécessairement d'amendements à la Charte. Il est possible d'introduire des changements significatifs de deux façons.

1. Accord sur la règle de l'unanimité

Les membres du Conseil de sécurité devraient conclure, en ce qui concerne certains aspects du fonctionnement du Conseil, un accord sur la règle de l'unanimité en vue de l'incorporer dans le règlement intérieur. Cet accord disposerait que la règle de l'unanimité ne s'applique pas notamment dans les cas suivants :

a) Admission de nouveaux membres;

b) Droit inaliénable des peuples soumis à la domination coloniale et à une minorité raciste, y compris à la politique d'apartheid et à toute autre forme de domination raciale et étrangère, à l'autodétermination et à l'indépendance nationale;

c) Ordres formels de cessez-le-feu qui seront fondés, dans tous les cas, sur le plein respect de l'intégrité territoriale des Etats, qui exige le retrait aux frontières internationales ou aux lignes du cessez-le-feu;

d) Adoption, conformément au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, de décisions relatives à des différends auxquels un membre permanent est partie.

2. Révision du règlement intérieur

Il est proposé que le chapitre VII du règlement intérieur provisoire, intitulé "Vote" et constitué du seul article 40, soit révisé comme suit :

- I) L'article 40 se lirait comme suit : "La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'aux articles 41 et 42 du règlement intérieur."
- II) Le nouvel article 41 se lirait comme suit : "La règle de l'unanimité ne s'applique pas notamment dans les cas suivants :
- a) Toute résolution relative au Chapitre VI intitulé 'Règlement pacifique des différends';
 - b) Toute résolution autorisant l'organisation d'opérations de maintien de la paix avec l'assentiment des parties concernées;
 - c) Toute résolution tendant à instituer une enquête;
 - d) Toute autre affaire visée dans l'accord conclu par le Conseil de sécurité sur la règle de l'unanimité."

III) En ce qui concerne l'Assemblée générale, il est stipulé, au paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte, que "... la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers est prise à la majorité des membres présents et votants".

La Charte ne contient pas de disposition analogue en ce qui concerne le Conseil de sécurité. Cette importante question devrait être tranchée conformément à l'esprit et à la lettre de la Charte par l'addition du nouvel article ci-après.

- IV) Le nouvel article 42 devrait donc se lire comme suit : "Le Conseil de sécurité décide si une question donnée est une question de procédure ou non par un vote affirmatif de neuf membres."

B. L'Assemblée générale

- a) Renforcement du rôle de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales en faisant plein usage des dispositions des Articles 10, 11, 13 et 14, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
- b) Examen effectif des rapports annuels du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale et formulation, après examen de ces rapports, de propositions spécifiques concernant les activités pratiques du Conseil de sécurité.

C. Le Secrétaire général

Pour s'acquitter comme il convient des responsabilités qui lui incombent en vertu des dispositions de l'Article 99, le Secrétaire général peut être appelé à prendre des mesures en vue d'obtenir des renseignements et d'établir les faits au sujet de situations dont la prolongation risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales et faire rapport à leur sujet, en temps utile, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Une telle enquête ne pourra être menée sur le territoire d'un Etat sans l'assentiment de ce dernier.

D. Propositions d'ordre général

1. Modifier comme suit l'Article 25 de la Charte :

"Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les résolutions et décisions du Conseil de sécurité ainsi que celles de l'Assemblée générale relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'appuyer toutes les opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation."

2. Modifier l'Article 2 de la Charte en ajoutant les paragraphes suivants après le paragraphe 7 :

"8. Le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de la lutte des peuples soumis à la domination coloniale et étrangère d'exercer effectivement ce droit et de réaliser l'indépendance nationale.

9. La souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et leurs ressources naturelles."

137. Faute de temps, cette deuxième version révisée du document de travail n'a pas été examinée.

5. Résumé d'opinions ne se rattachant pas directement à des propositions spécifiques

138. Un certain nombre de délégations ont formulé des observations d'ordre général sur les tendances principales qui, d'après elles semblaient se dégager au sein du Comité spécial; divers points de vue ont été exprimés.

139. Pour certains, le débat a révélé deux grandes tendances : alors que les uns préconisaient le statu quo, qui les satisfaisait, et le maintien d'une catégorie d'Etats privilégiés, les autres, conscients des grands bouleversements qui s'étaient produits dans les relations internationales, exigeaient non pas des réformes superficielles mais des transformations fondamentales. Les délégations qui partageaient ce deuxième point de vue avaient trouvé vagues et timorées certaines des propositions dont avait été saisi le Groupe de travail, un de leurs principaux défauts étant qu'elles impliquaient le maintien du statu quo et ne tenaient compte ni de l'existence de dispositions aujourd'hui dépassées, ni des réalités politiques et économiques qui s'étaient fait jour au sein de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, l'attention du Comité a été appelée sur les conclusions de la sixième Conférence au sommet des pays non alignés et sur la Déclaration de la Havane, où sont instamment demandées la démocratisation de l'Organisation et l'adoption de certains amendements à la Charte. Etant donné la course aux armements, avec tout ce qu'elle a de fiévreux, et la rivalité entre blocs politiques, qui rend houleuses les relations internationales, il conviendrait de s'attaquer vigoureusement aux problèmes mondiaux et de donner au tiers monde la possibilité de jouer le rôle qui lui revient dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Comité spécial, ont fait valoir tous ces représentants, aurait à faire preuve d'esprit d'innovation.

140. D'autres délégations ont dit trouver spacieuse la dichotomie dont on faisait état entre les partisans du changement et ceux qui seraient satisfaits de la situation actuelle. Il n'était sans doute personne qui fût entièrement satisfait de la tournure actuelle des choses. Sans se complaire dans cet état de fait et conscients du sentiment de frustration qu'éprouvaient les Etats Membres lorsque le veto d'un seul Etat anéantissait tous les efforts déployés pour régler pacifiquement un différend ou rendait vaine une nouvelle initiative de diplomatie préventive, certains ont suggéré que le débat serait "plus productif" si on l'axait sur des domaines et des propositions à propos desquels un accord général soit possible et dit que le Comité spécial devrait s'efforcer avant tout, compte tenu des réalités de l'heure, de chercher les meilleurs moyens de renforcer l'Organisation et d'accroître l'efficacité de ses travaux.

141. D'autres représentants encore ont déclaré que si la paix était menacée, si la course aux armements se poursuivait et si des peuples entiers étaient en danger d'extinction, la faute n'en incombait pas aux structures et aux procédures établies par la Charte. Tout en appuyant les efforts constructifs déployés au sein de l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir le renforcement des relations amicales, de réduire la tension, de créer des conditions favorables à la consolidation de l'indépendance des Etats, d'interdire l'emploi de la force, de freiner la course aux armements, de parvenir au désarmement, d'extirper les vestiges du colonialisme et d'éliminer les régimes racistes, et tout en favorisant l'établissement de garanties fermes pour la sécurité des Etats, ils ont exprimé leur conviction que l'outil le plus efficace pour la réalisation de ces buts était la Charte, qui définissait les principes fondamentaux des relations internationales et énonçait le principe cardinal du non-recours à la force. La Charte énonçait également des règles

détaillées régissant le fonctionnement des mécanismes qu'elle instituait et précisait les fonctions des divers organes ayant un rôle à jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en établissant une distinction très claire entre les divers types de fonctions assignées à chacun d'entre eux.

142. De nombreuses délégations ont présenté des observations sur la question de la révision de la Charte. Certaines ont soutenu que l'important objectif du raffermissement du rôle de l'Organisation ne pouvait être atteint que si l'on se fondait sur des propositions visant à appliquer pleinement les dispositions de la Charte, clef de voûte de la structure de l'Organisation des Nations Unies. On a rappelé à cet égard que l'Article 43 n'avait pas encore été mis en application et qu'il restait beaucoup à faire dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international. Ces délégations ont ajouté qu'elles ne pouvaient accepter que l'on révisât la Charte car tout effort en ce sens aboutirait à détruire l'équilibre actuel, enlèverait toute valeur à des méthodes éprouvées, saperait l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et menacerait son existence même. Il a été également indiqué que l'ONU avait été fondée avant tout pour empêcher la répétition de la tragédie que serait une nouvelle guerre mondiale et assurer aux Etats les conditions d'une vie pacifique, et que cet objectif primordial n'avait en rien perdu de son importance. Cet objectif ne pouvait être réalisé que si l'on observait strictement la Charte. Lorsque l'ONU ne parvenait pas à réaliser ses objectifs, a-t-on ajouté, cela tenait au fait que certains Etats Membres ne se conformaient pas pleinement aux dispositions de la Charte ou refusaient d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité.

143. Tout en reconnaissant bien qu'il était essentiel de respecter la Charte et conscientes de ce que souvent l'impuissance de l'Organisation des Nations Unies était due à un manque de volonté politique de la part des Etats Membres, d'autres délégations ont néanmoins rappelé que les transformations qui s'étaient produites dans le monde depuis 1945 appelaient une révision de la Charte. Elles ont fait valoir en particulier que celle-ci avait été élaborée à une époque où ce que l'on voulait avant tout, c'était établir un équilibre entre les deux blocs. Depuis lors, de nouvelles forces étaient entrées en lice et le système établi par la Charte ne correspondait plus à la structure actuelle de la communauté internationale. D'ailleurs, la Charte elle-même prévoyait l'éventualité d'une révision et indiquait la marche à suivre à cet effet. Il était, dans l'opinion de ces délégations, juridiquement fondé et politiquement souhaitable de réviser la Charte et il ne fallait pas éluder cette tâche, du moins dans des domaines déterminés.

144. Pour d'autres délégations encore, il semblait plus sage de laisser la Charte évoluer d'elle-même, au lieu d'essayer d'imposer des changements précis, pour séduisants qu'ils puissent être à un moment donné. En tant qu'instrument constitutionnel, la Charte était un document empreint de vie et qui avait évolué en fonction des besoins nouveaux qui se faisaient jour. L'année 1980, a-t-on dit, n'était pas l'année 1945 et les transformations qui s'étaient produites ressortaient clairement pour peu que l'on examine les travaux du Comité spécial touchant les relations amicales : s'il était encore possible en 1963 de dire qu'il n'y avait pas de droit à l'autodétermination mais qu'il existait un principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination et que, à l'exclusion du paragraphe 7 de l'article 2, la Charte n'abordait pas le problème de l'intervention, ni n'envisageait la possibilité qu'un peuple dépendant ou privé de toute autre manière de ses droits fondamentaux pût recourir à la force, l'Assemblée générale avait sept ans plus tard adopté un document, considéré par certains comme une simple recommandation, mais qu'il serait sans doute plus juste de considérer comme une interprétation

universellement acceptée de la Charte, document où étaient reconnu le droit à l'autodétermination, défini une doctrine de la non-intervention reposant sur la Charte et examiné soigneusement la relation entre l'emploi de la force pour empêcher un peuple d'exercer ses droits fondamentaux et la possibilité pour ce dernier, en retour, de réagir à un tel emploi de la force visant à le priver de ses droits. Il a également été dit qu'il convenait de tenir compte de l'opposition de certains membres, y compris de membres permanents du Conseil de sécurité, à toute modification de la Charte, vu notamment l'Article 108 de la Charte qui dispose que tous amendements à la Charte doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité. Aussi, au lieu de vouloir à tout prix amender la Charte - ce qui était peu réaliste - devrait-on, a-t-on conclu, viser à obtenir certains résultats grâce à des gentlemen's agreements et une interprétation progressiste des normes existantes.

145. Pour ce qui est de la possibilité de tenir une conférence chargée de la révision de la Charte, certaines délégations ont fait valoir que les résolutions 992 (X) et 2285 (XXII) sont rappelées dans le préambule de la résolution 34/147 et que, en conséquence, elles faisaient partie du mandat du Comité. Elles ont ajouté que, selon une opinion largement partagée, cette conférence pourrait être convoquée par une décision de la majorité des Etats Membres de l'Assemblée générale et par un vote de sept des membres du Conseil de sécurité.

146. D'autres délégations ont cependant argué que le Comité spécial offrait un cadre approprié pour une étude globale du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et que si le Comité avait des difficultés à s'acquitter de son mandat, il n'était guère probable que la tâche fût plus facile pour une conférence chargée de la révision.

147. Un certain nombre de délégations ont également présenté des observations sur le fonctionnement du Conseil de sécurité. D'autres ont été d'avis que le Conseil jouait un rôle utile et que, si certains problèmes demeuraient sans solution et certaines résolutions n'étaient pas appliquées, il ne fallait pas en rendre responsables les dispositions pertinentes de la Charte mais le fait que certains pays ne voulaient pas respecter les buts et principes de la Charte. Certaines délégations ont soutenu que le Groupe de travail devait s'abstenir de discuter du principe de l'unanimité des membres permanents, étant donné qu'à sa dernière session, l'Assemblée générale n'avait pas adopté le projet de résolution présenté à ce sujet; elles ont en outre jugé nécessaire d'indiquer très clairement qu'elles considéraient ce principe comme la clef de voûte du système établi par la Charte. L'Organisation des Nations Unies avait été créée à la suite de la victoire des puissances alliées lors de la seconde guerre mondiale et le principe de l'unanimité avait été établi par les grandes puissances au cours de la guerre. L'Article 25 avait donc été proposé à San Francisco par les Etats qui avaient apporté la plus grande contribution à la victoire commune. Ces délégations ont exprimé leur désaccord avec l'opinion selon laquelle, après 35 ans, tout ce qui était lié à cette guerre et en particulier ses aboutissements, devaient être oubliés, car les leçons de l'histoire avaient un effet suffisamment dissuasif sur ceux qui songeraient à précipiter le monde dans une autre guerre. La situation qui prévalait au moment de l'adoption de la Charte, c'est-à-dire l'existence d'Etats ayant des systèmes sociaux et économiques différents, s'était perpétuée durant toutes ces années, et la Charte était le reflet de cette situation. Le principe de l'égalité souveraine des Etats énoncé à l'Article 2 s'appliquait notamment, a-t-on fait observer, au fonctionnement de l'Assemblée générale et à son processus de décision. Le Conseil

de sécurité était pour sa part un organe unique en son genre - non seulement à l'ONU mais probablement dans l'ensemble du monde - étant donné les pouvoirs considérables dont il était doté et la nécessité d'éviter que l'Organisation ne soit utilisée abusivement comme un instrument de guerre par des Etats se prévalant d'un système socio-économique contre des Etats se réclamant d'un autre système. C'est en ce sens que la règle de l'unanimité pouvait véritablement être qualifiée de clef de voûte de l'Organisation. Certains ont soutenu par ailleurs que, en l'absence du principe de l'unanimité, l'ONU contribuerait non à l'union mais à la désunion des Etats, non au règlement des différends et à la prévention des conflits mais à l'aggravation des divergences et des crises dans les relations entre les Etats. Le principe de l'unanimité, a-t-on ajouté, ne portait pas atteinte au principe de l'égalité souveraine des Etats. Il était l'expression des réalités du monde contemporain, dans lequel certains Etats pesaient lourdement sur les événements de la vie internationale. Cet état de choses se reflétait dans le statut des membres permanents, investis d'une responsabilité spéciale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans le paragraphe 28 du Document final adopté à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale).

148. D'autres délégations ont été d'avis que les vastes pouvoirs confiés au Conseil de sécurité, particulièrement en vertu du Chapitre VII de la Charte, n'avaient pas produit les résultats attendus et que si le monde n'avait pas vu éclater une troisième guerre mondiale, cela tenait uniquement à l'équilibre des forces. A leur avis, les Etats membres au nom desquels le Conseil de sécurité agissait étaient en droit de demander des modifications pour faire en sorte que le système de sécurité collective devienne une réalité. Alors que, ont-elles fait observer, le système du veto au Conseil de sécurité avait pour objet en dernière analyse de permettre aux membres permanents de tendre de toutes leurs forces au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'expérience montrait qu'en fait, le droit de veto était souvent exercé pour empêcher le Conseil de sécurité de prendre une décision. Il convenait d'aborder le problème non d'une façon négative - en cherchant à enlever aux membres permanents leur droit de veto - mais d'une façon positive en cherchant à déterminer le genre de veto dont on a besoin pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales : c'est ainsi qu'un membre permanent partie à un différend donné ou à une situation donnée ne devrait pas pouvoir empêcher le Conseil de prendre des mesures en usant de son droit de veto. On a également dit que tous les membres du Conseil de sécurité, et les membres permanents en particulier, devraient être conscients du fait qu'ils portaient la responsabilité de sauvegarder la paix et la sécurité et de préserver l'avenir de l'humanité. A en juger d'après l'expérience, le Conseil de sécurité avait à de nombreuses reprises été empêché d'agir du fait de l'exercice du droit de veto, parfois au détriment des pays non alignés, des pays en développement, des peuples colonisés et des peuples soumis à une domination. A l'argument selon lequel le veto pouvait parfois servir à protéger d'autres pays, il a été répondu que les pays non alignés ne demandaient pas à être protégés par les grandes puissances; ce qu'ils leur demandaient, c'est qu'elles respectent la Charte des Nations Unies et agissent au Conseil de sécurité de telle sorte que celui-ci puisse s'acquitter de ses responsabilités. On a également fait valoir que le fait que certains pays souhaitaient examiner des propositions visant à imposer des limites raisonnables à l'exercice du droit de veto ne pouvait menacer l'existence de l'Organisation. Estimant que le veto n'est pas un droit mais plutôt le symbole d'une responsabilité, certaines délégations ont suggéré qu'il serait peut-être souhaitable, au lieu de réglementer dans un sens restrictif le droit de veto

des membres permanents, de conférer à d'autres Etats cette responsabilité, telle qu'elle est présentement conçue. On a également dit que la règle de l'unanimité avait été étendue à d'autres domaines que celui du maintien de la paix et de la sécurité internationales, nonobstant le principe du droit des traités qui veut qu'une interprétation étroite soit donnée aux exceptions. On a en outre dit que la clause relative à l'abstention figurant au paragraphe 3 de l'Article 27 s'appliquait de la même façon à tous les Etats parties à un différend, qu'ils soient membres permanents ou non du Conseil de sécurité. Les Articles 1 et 2, étaient la clef de voûte de la Charte et le principe de l'unanimité n'était jamais qu'un point de procédure portant sur le vote au Conseil de sécurité.

149. D'autres délégations ont noté quant à elles que, à la différence du Conseil de la Société des Nations, le Conseil de sécurité avait été doté de pouvoirs considérables, lesquels ne devaient être utilisés que si tous les membres permanents y consentaient. On a fait également observer que l'élargissement du Conseil de sécurité avait eu pour conséquence importante qu'aucune décision ne pouvait dès lors être prise sans l'assentiment du tiers monde. Il s'agissait là d'un élément positif car cela signifiait que l'on ne pouvait envisager que des mesures coercitives soient prises à l'encontre des intérêts fondamentaux du tiers monde ou des deux groupes disposant du droit de veto. L'expérience montrait en outre que, bien que le veto limitât les possibilités d'action en raison des réalités du pouvoir dans le monde actuel, il n'empêchait pas pour autant la communauté internationale de porter un jugement sur tel ou tel acte et ne devait pas par conséquent être considéré comme un privilège mais comme une lourde responsabilité. De ce fait, le veto n'empêchait pas l'institution de pénaliser lourdement un Etat qui agissait de telle sorte qu'il se trouvait dans une situation d'isolement diplomatique, pas plus qu'il n'empêchait l'Assemblée générale d'exprimer sous forme de recommandation les vues de la communauté internationale. On a également émis l'opinion que, bien que le veto ait été parfois utilisé abusivement, il ne l'avait jamais été de manière incompatible avec la Déclaration de San Francisco - un accord qui, même s'il n'était pas immuable, avait été conclu et ouvert à tous en 1945 et sur la base duquel le rôle des membres permanents avait été accepté par tous.

150. Enfin, un certain nombre de représentants ont souligné l'importance et l'utilité du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et recommandé de renforcer le Service juridique afin de permettre au Secrétaire général de mettre à jour le plus tôt possible cette publication, conformément au paragraphe 9 de la résolution 34/147 de l'Assemblée générale.

6. Compilation officielle des propositions présentées au Comité spécial à ses sessions de 1976, 1977, 1978, 1979 et 1980, touchant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, établie par le Président avec l'aide du Rapporteur

151. A la 30ème séance du Groupe de travail, le 21 février 1980, le Président a lu le texte de la compilation susmentionnée qui, a-t-il noté, avait été établie pour lui faciliter la tâche. Le Président et le Rapporteur y suggèrent une façon plus pratique de présenter les propositions que dans les textes originels ou dans celui qui porte la cote A/AC.182/WG/49 22/. Cette compilation, a dit le Président,

22/ Où figure une version préliminaire de la compilation officielle dont il est question ci-dessus.

ne préjugeait en aucun cas les mesures que, dans le cadre du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, le Comité spécial pourrait être appelé à prendre concernant chacune des propositions y figurant, ni la question de savoir s'il convenait d'examiner toutes ces propositions au titre de la présente question. Les membres du Comité spécial pourraient avoir en la matière des opinions divergentes.

152. Le texte de la compilation par le Président est reproduit ci-après :

I

1. Il faut rechercher les raisons qui peuvent expliquer l'incapacité actuelle de l'Organisation à maintenir la paix internationale et étudier les moyens de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix internationale (voir A/AC.182/WG/30/Rev.1).

2. Il conviendrait d'inviter tous les Etats Membres à manifester leur confiance dans l'Organisation en soumettant à cette dernière toute question ou toute situation relevant de sa compétence conformément à la Charte (voir A/AC.182/WG/6).

3. Il conviendrait d'élaborer un code de conduite à caractère universel énonçant les droits et les devoirs fondamentaux des Etats (voir A/AC.182/WG/6; WG/8/Rev.1; WG/46/Rev.2).

4. Il faudrait établir un projet de traité international sur le non-recours à la force (voir A/AC.182/WG/29).

5. L'Article 2 de la Charte devrait être modifié de manière à inclure des principes additionnels (voir A/AC.182/L.12/Rev.1; A/AC.182/WG/46/Rev.2).

6. Il faudrait insérer dans les dispositions de la Charte la définition de l'agression (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

II

7. Tous les Etats Membres devraient accepter et appliquer toutes les décisions et recommandations du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, et suivre les recommandations de l'Assemblée générale, ainsi que des autres organes de l'Organisation (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

8. Il faudrait introduire dans la Charte des dispositions qui prévoient que les résolutions adoptées par consensus ou à l'unanimité des voix constituent des engagements fermes de la part de tous les Etats Membres (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

9. Il faudrait modifier la Charte de manière à y introduire des stipulations aux termes desquelles tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité devraient désigner dans chaque cas, pour les problèmes importants, les procédures, les mécanismes ou les organismes chargés de suivre la mise en oeuvre des résolutions adoptées et de proposer des mesures pour en assurer l'application (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

10. Il faudrait créer un mécanisme approprié pour contrôler l'application des décisions et des recommandations de l'Organisation des Nations Unies, qui serait appelé, entre autres, à soumettre des rapports périodiques sur l'application des résolutions adoptées par les organes principaux des Nations Unies lors de leurs sessions régulières et extraordinaires (voir A/AC.182/L.12/Rev.1; A/AC.182/WG/6).

III

11. Il faudrait renforcer le rôle de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales en faisant plein usage des dispositions des Articles 10, 11, 13 et 14, ainsi que de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950 (voir A/AC.182/WG/20; WG/30/Rev.1; WG/46/Rev.2).

12. Les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, devraient présenter chaque année à l'Assemblée générale des rapports de fond sur les principaux problèmes de paix et de sécurité internationales. L'Assemblée générale devrait faire des suggestions et des propositions au Conseil de sécurité au sujet de l'activité de l'Organisation mondiale dans ces domaines (voir A/AC.182/L.12/Rev.1; A/AC.182/WG/46/Rev.2).

13. L'Assemblée générale devrait pouvoir demander au Conseil de sécurité des rapports de fond sur tous les problèmes majeurs concernant la paix et la sécurité internationales et devrait avoir le droit de formuler, à la suite du débat de ces rapports, des indications concrètes visant l'activité pratique du Conseil de sécurité (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

14. Il faudrait renforcer le rôle et la responsabilité de l'Assemblée générale en prévoyant l'organisation d'urgence de sessions extraordinaires lorsque le Conseil de sécurité n'est pas en mesure de s'acquitter de ses responsabilités dans le cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression (voir A/AC.182/L.12/Rev.1; A/AC.182/WG/32).

15. Il faudrait consacrer par l'Article 18 de la Charte la procédure du consensus dans le cas des problèmes essentiels qui intéressent la paix et la sécurité internationales (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

16. Il conviendrait d'utiliser et, si besoin, de mettre à jour les mécanismes d'enquête institués par des résolutions de l'Assemblée générale (voir A/AC.182/WG/44/Rev.1).

IV

17. Il conviendrait d'accroître le nombre des membres du Conseil de sécurité, en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable (voir A/AC.182/L.9; A/AC.182/WG/6).

18. Les membres non permanents du Conseil de sécurité devraient être élus conformément aux critères énoncés au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte et il conviendrait donc de tenir spécialement compte, en premier lieu, de leur

contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

19. Un nouvel article devrait être inséré avant l'Article 25, où il serait stipulé que les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité dans les affaires relatives à la paix et à la sécurité internationales (voir A/AC.182/WG/31).

20. L'Article 25 devrait être modifié de manière à stipuler que les Membres de l'Organisation des Nations Unies conviennent d'accepter et d'appliquer les résolutions et décisions du Conseil de sécurité, ainsi que celles de l'Assemblée générale relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'appuyer toutes les opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation (voir A/AC.182/WG/46/Rev.2).

21. La relation entre le désarmement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales devrait être examinée plus avant (voir A/AC.182/WG/30/Rev.1).

22. Il conviendrait d'examiner la possibilité de créer un organisme de caractère universel qui se réunirait périodiquement pour évaluer les progrès réalisés dans le domaine du désarmement et adopter des décisions, ainsi que pour revoir le mécanisme actuel de négociations en matière de désarmement, afin d'en accroître l'efficacité (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

23. Il faudrait prier les membres permanents d'appliquer leur Déclaration commune du 8 juin 1945 (voir A/AC.182/WG/6).

24. Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient se consulter pour rechercher s'ils pourraient accepter que certains domaines soient considérés comme relevant de la procédure et si, par conséquent, conformément au paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte, ils pourraient dans ces domaines s'abstenir d'user de leur droit de veto (voir A/AC.182/WG/37; WG/46/Rev.2).

25. Il faudrait adopter une résolution énumérant les questions qui, au Conseil de sécurité, devraient être considérées comme des questions de procédure (voir A/AC.182/WG/6).

26. Le règlement intérieur du Conseil de sécurité devrait être modifié de manière qu'il y soit stipulé que la décision de savoir si une question donnée est une question de procédure doit être prise à la suite d'un vote affirmatif de neuf membres (voir A/AC.182/WG/46/Rev.2).

27. Les membres du Conseil de sécurité devraient conclure un accord touchant la règle de l'unanimité, dont les termes seraient incorporés dans le règlement intérieur du Conseil et où il serait stipulé que la règle de l'unanimité ne s'applique pas lors de l'examen de certaines questions par le Conseil (voir A/AC.182/WG/46/Rev.2).

28. Le règlement intérieur du Conseil de sécurité devrait être modifié de manière à ce qu'il soit prévu que la règle de l'unanimité ne s'applique pas à certaines questions (voir A/AC.182/WG/46/Rev.2).

29. Il faudrait définir l'expression "question de procédure" figurant au paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte.

30. La règle de l'unanimité ne devrait pas s'appliquer à des questions telles que la création de commissions d'enquête ou de missions d'établissement des faits ou de commissions chargées de questions humanitaires (voir A/AC.182/L.5; A/AC.182/WG/44/Rev.1).

31. Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient convenir de ne pas faire usage de leur droit de veto dans les affaires relatives au maintien de la paix internationale (voir A/AC.182/WG/30/Rev.1).

32. La règle de l'unanimité devrait s'étendre, par rotation, à un ou deux représentants d'Etats Membres non permanents, de chaque région géographique représentée au Conseil de sécurité (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

33. Lorsqu'une situation de crise ou un différend sont portés à l'attention du Conseil de sécurité, sans qu'il lui soit demandé de se réunir, le Président du Conseil devrait tenir des consultations officieuses en vue d'établir les faits se rapportant à la situation et de se tenir constamment informé, avec l'aide du Secrétaire général (voir A/AC.182/WG/37).

34. Le Conseil de sécurité devrait instaurer une procédure pour examiner périodiquement la situation internationale, de façon à identifier les zones de tension et les différends naissants et à rechercher les moyens de désamorcer les crises. Il faudrait envisager, lorsque les circonstances le justifient, d'organiser des réunions au niveau ministériel (voir A/AC.182/WG/37).

35. Le Conseil de sécurité devrait tenir, conformément à l'Article 28 de la Charte, des réunions hors du Siège dans les régions où peut surgir une menace pour la paix et où il est le plus nécessaire et le plus urgent de résoudre des différends (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

36. Le Conseil de sécurité devrait, conformément à l'Article 29, créer un organe d'enquête et de médiation approprié, qui, sur une base permanente, suivrait systématiquement, en collaboration avec le Secrétaire général, l'application de ses résolutions se rapportant à la paix et à la sécurité internationales et suggérerait, le cas échéant, aux parties intéressées des moyens adéquats pour l'application rapide et effective de ces résolutions (voir A/AC.182/WG/35).

37. Il faudrait créer un organe subsidiaire du Conseil de sécurité en application de l'Article 29 de la Charte. Cet organe serait appelé : "Comité de contrôle des opérations de maintien de la paix" (voir A/AC.182/WG.8/Rev.1).

38. Il faudrait établir par une résolution du Conseil de sécurité, pour ce qui est de la création d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité et des modalités de leurs déplacements, des principes directeurs ayant dans une certaine mesure un caractère général et complet (voir A/AC.182/WG/44/Rev.1).

39. Le Conseil de sécurité tiendra pleinement compte des vues des Etats intéressés directement par la question en discussion et évitera de prendre des décisions qui ne rencontrent pas l'agrément desdits Etats, sauf lorsqu'il existe une menace directe et reconnue à la paix et à la sécurité internationales ou qu'un acte d'agression a été commis (voir A/AC.182/WG/31).

40. L'Article 31 devrait être modifié de manière à permettre à tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité de participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que ce membre considère que sa souveraineté, son intégrité territoriale et sa sécurité nationale sont particulièrement affectées ou menacées (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

V

41. Il faudrait mettre en place un mécanisme consultatif qui accroisse la probabilité que le Conseil soit appelé à intervenir dans une affaire avant qu'elle n'explose en violence (voir A/AC.182/WG/33).

42. Le Conseil de sécurité devrait, dans le cadre des compétences que lui reconnaît l'Article 34 de la Charte en matière d'établissement des faits, prendre note des fonctions assignées au Secrétaire général en vertu de la Charte et, sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'Article 99, faire usage desdites fonctions (voir A/AC.182/WG/44/Rev.1).

43. Le Conseil de sécurité devrait envisager d'avoir davantage recours à des missions d'observation dans les zones de tensions, de différend ou de conflit, à la fois pour réunir des informations impartiales et pour dissuader une agression éventuelle (voir A/AC.182/WG/37).

44. Le Conseil de sécurité devrait étudier les techniques d'enquête, ainsi que les moyens susceptibles de les compléter. En particulier, l'Organisation des Nations Unies devrait étudier les progrès accomplis dans les techniques d'observation, notamment pour le contrôle de l'application des accords de limitation des armements, en vue de les utiliser pour le maintien de la paix et de la sécurité (voir A/AC.182/WG/37).

45. Tous les Etats Membres, conformément à l'Article 35, et le Secrétaire général, conformément à l'Article 99, devraient exercer leur droit à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire, même si les parties en cause ne le font pas (A/AC.182/WG/33; WG/37).

VI

46. Il faudrait appliquer toutes les dispositions figurant dans le Chapitre VII de la Charte (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

47. Il faudrait fixer des règles et des principes clairs régissant les activités militaires de l'Organisation des Nations Unies (voir A/AC.182/WG/29).

48. Le Secrétaire général devrait établir un rapport sur les moyens qui permettraient aux Etats Membres de s'acquitter de leurs obligations en vertu des Articles 33 et 45 de la Charte (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

49. Il conviendrait de prier le Conseil de sécurité d'envisager, dès que possible, l'application des dispositions de l'Article 43 de la Charte relatif aux accords spéciaux par lesquels les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'engagent à mettre à la disposition du Conseil les forces armées, l'assistance et les facilités nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'entreprendre à bref délai, à titre de première mesure, la négociation des accords susmentionnés (A/AC.182/L.12/Rev.1; A/AC.182/WG.20).

50. Il conviendrait de modifier la Charte de manière à ce qu'y soit reconnu le droit de l'Assemblée générale de donner des indications relatives à l'utilisation des forces militaires placées sous l'égide des Nations Unies (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

51. Il faudrait modifier la Charte de manière à ce qu'y soit stipulée la nécessité de l'accord préalable des Etats parties à un conflit à l'égard de la composition nationale des forces de l'ONU (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

52. La composition du Comité d'Etat-major devrait être élargie de manière à inclure tous les membres du Conseil de sécurité (voir A/AC.182/L.9).

53. Le Conseil de sécurité devrait appliquer les mesures énoncées dans la Charte, en veillant à ce que ses décisions soient respectées et rapidement mises en oeuvre (voir A/AC.182/WG/30/Rev.1).

54. Il faudrait rappeler à tous les Etats Membres la nécessité de respecter tous les aspects du système de sécurité collective, y compris la nécessité de porter les affaires à l'attention du Conseil de sécurité et l'obligation de porter immédiatement à sa connaissance toutes mesures prises en vertu de l'Article 51 (voir A/AC.182/WG/33).

55. Il faudrait encourager les organisations régionales à jouer le rôle qui leur revient dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément au Chapitre VIII de la Charte, sans préjudice de l'autorité prépondérante de l'Organisation des Nations Unies. Des liens plus étroits devraient être instaurés entre ces organisations et le Conseil de sécurité (voir A/AC.182/WG/37).

56. Les activités du Comité spécial des opérations de maintien de la paix devraient être renforcées et accélérées (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

57. Il conviendrait d'établir une force permanente, qui serait chargée du maintien de la paix et des opérations de secours les plus importantes (voir A/AC.182/5; A/AC.182/WG/30/Rev.1).

58. Le principe du maintien de la paix, par l'observation et l'interposition devrait être défini en termes généraux dans la Charte des Nations Unies, où il devrait tenir une place éminente. En particulier, le Conseil de sécurité devrait pouvoir, s'il le juge nécessaire, créer et déployer des groupes d'observation de la paix des Nations Unies et une force d'interposition des Nations Unies pour arrêter ou prévenir des actes de violence et permettre le règlement des différends par des moyens pacifiques (voir A/AC.182/L.9).

59. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient étudier la possibilité d'affecter des contingents militaires à une force de réserve des Nations Unies pour le maintien de la paix, qui serait composée de contingents nationaux formés à la fonction de maintien de la paix ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, envisager d'affecter d'autres ressources ou de fournir un appui logistique (voir A/AC.182/WG/33; A/AC.182/WG/37).

60. Des arrangements devraient être pris pour former et doter de matériel technique les unités et les observateurs participant aux opérations de maintien de la paix (A/AC.182/WG/33).

61. Tous les Etats Membres respecteront l'obligation d'acquitter la contribution qui leur est fixée en vertu de la Charte aux fins du maintien de la paix (voir A/AC.182/WG/33).

62. Il faudrait explorer les possibilités d'éliminer le déficit actuel de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix grâce à des contributions volontaires et/ou à la mise en recouvrement de contributions au titre de l'Article 17 (voir A/AC.182/WG/33).

63. Une fois épongés les arriérés relatifs aux opérations de maintien de la paix grâce au paiement des sommes dues, au versement de contributions volontaires et/ou au paiement de quotes-parts mises en recouvrement, les Etats devraient explorer avec d'autres Etats Membres la possibilité de créer un fonds spécial qui serait alimenté par des contributions remboursables et qui permettrait de faire face aux dépenses initiales des opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil de sécurité (A/AC.182/WG.33).

64. Le Secrétaire général devrait procéder à une étude des problèmes administratifs et logistiques liés aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, de manière à pouvoir faire des recommandations en vue d'alléger et de systématiser les procédures présidant à la création et au fonctionnement des forces de maintien de la paix, y compris pour ce qui est, selon les besoins, de l'achat de fournitures sur le marché (A/AC.182/WG/33).

VII

65. Le Secrétaire général devrait être encouragé à exercer plus pleinement ses fonctions pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment en attirant l'attention du Conseil sur des situations de tension, conformément à l'Article 99, en envoyant ses représentants dans les régions où de telles situations existent et en communiquant au Conseil les faits sur la base desquels il pourra mener un débat solidement documenté et prendre des décisions appropriées. Tous les Etats Membres devraient apporter dans toute la mesure du possible leur collaboration au Secrétaire général dans l'exercice de cette tâche (voir A/AC.182/WG/37; WG/44/Rev.1; WG/46/Rev.2).

66. Pour s'acquitter convenablement des responsabilités qui lui incombent en vertu des dispositions de l'Article 99, le Secrétaire général doit, sans préjudice des droits et des obligations des Etats en vertu de la Charte, prendre des mesures en vue d'obtenir des renseignements et d'établir les faits qui, à son avis, sont susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales et de faire rapport, en temps utile, sur ces mesures au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale (A/AC.182/WG/46/Rev.2).

67. Il faudrait attribuer au Secrétaire général le pouvoir de demander la réunion du Conseil de sécurité, lorsqu'il le juge nécessaire, à propos d'un problème qui risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et ne pas limiter son rôle à "attirer l'attention du Conseil ..." comme il est dit à l'Article 99 (voir A/AC.182/L.5).

68. Le Secrétaire général devrait être encouragé à porter à l'attention de l'Assemblée générale toute affaire présentant une menace pour la paix et la sécurité internationales dans son introduction au rapport annuel sur l'activité de l'Organisation, qu'il est tenu de lui présenter conformément à l'Article 98 et au droit qu'il a d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale tout point dont il juge nécessaire qu'elle soit saisie (voir A/AC.182/WG/42).

VIII

69. L'Assemblée générale devrait inviter les Etats Membres à communiquer leurs observations et suggestions sur l'applicabilité de l'expression "Etats ennemis", qui figure dans les Articles 53 et 107 (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

70. Le problème posé par l'Article 107 et par les dispositions de l'Article 53 où il est question d'"Etats ennemis" devrait être réglé dans un premier temps par le biais d'une déclaration solennelle aux termes de laquelle l'Assemblée générale poserait que les dispositions faisant mention d'anciens ennemis ne sauraient s'appliquer en tant que telles aux Etats Membres de l'Organisation (voir A/AC.182/L.9; L.12/Rev.1; A/AC.182/WG/6).

71. Un document sur les minorités nationales (réglementation et protection des droits des minorités) devrait être adopté par l'Organisation des Nations Unies et incorporé à la Charte (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

72. Il conviendrait d'adopter des mesures pratiques en vue d'appuyer les mouvements de libération des peuples qui se trouvent soumis à domination coloniale reconnus par l'Organisation des Nations Unies, grâce à la création de conditions favorables à la présence d'observateurs de ces mouvements dans le cadre de l'Organisation et à l'élaboration, sous l'égide de l'ONU, de programmes concrets d'assistance multilatérale aux mouvements de libération nationale, toujours conformément aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

73. Il faudrait convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui serait consacrée à la discussion et à l'adoption de mesures efficaces en vue de l'octroi de l'indépendance aux territoires se trouvant encore sous la domination coloniale et de la fixation, à cette fin, de délais aussi rapprochés que possible (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

74. Il faudrait interdire les activités de tous types menées par des individus, des groupes ou des organisations à tendance fasciste ou néo-fasciste (voir A/AC.182/WG/32).

B. Poursuite des travaux sur la question du règlement pacifique des différends

153. Le Groupe de travail a traité de cet aspect de son mandat à ses 5ème, 9ème, 12ème, 13ème, 15ème, 17ème, 19ème, 20ème, 21ème, à 24ème, 26ème à 28ème et 31ème séances, tenues entre le 4 et le 22 février 1980.

1. Propositions relatives à l'élaboration d'un projet de déclaration sur le règlement pacifique des différends

154. Après un échange de vues, le Groupe de travail a conclu qu'il conviendrait d'élaborer un projet de déclaration sur le règlement pacifique des différends, comme cela avait été envisagé dans la liste de propositions figurant à la section II du rapport de sa session de 1979 15/, bien que certaines délégations aient émis des doutes sur la possibilité de mettre au point un texte viable dans le peu de temps dont disposait le Groupe de travail.

a) Document de travail soumis par la Grèce (A/AC.182/WG/45)

155. A la 9ème séance, le 6 février, le représentant de la Grèce a présenté un document de travail sur le règlement pacifique des différends (A/AC.182/WG/45) libellé comme suit :

- "1. Les Etats parties à un différend doivent à partir de la naissance de ce dernier faire tout ce qui est en leur pouvoir, en agissant de bonne foi et selon les principes de la Charte, pour régler ce différend pacifiquement conformément à l'une des procédures prévues à l'Article 33 de la Charte.
2. Les Etats doivent également à partir de la naissance du différend s'abstenir de tout acte susceptible d'étendre ou d'aggraver le différend.
3. Si, après un délai raisonnable, les Etats n'ont pu régler leur différend par négociations, ils doivent recourir avec célérité aux autres procédures de règlement, qui sont prévues à l'Article 33 de la Charte.
4. Les Etats doivent s'abstenir d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force, ou à n'importe quelle contrainte ou pression, politique, économique ou autre, pour régler leurs différends.
5. Les Etats s'engagent à ne jamais reconnaître des situations qui ont été créées par la menace ou l'emploi de la force en violation de la Charte des Nations Unies."

156. Bien que des doutes aient été émis, ce document de travail a, dans l'ensemble, fait l'objet de commentaires favorables.

- b) Document de travail officieux soumis par l'Egypte, l'Indonésie, le Mexique, le Nigéria, les Philippines, la Roumanie, la Sierra Leone et la Tunisie (A/AC.182/WG/48)

157. A la 12ème séance, le 8 février, le représentant des Philippines a introduit, au nom de l'Egypte, de l'Indonésie, du Mexique, du Nigéria, des Philippines, de la Roumanie, de la Sierra Leone et de la Tunisie, le document de travail officieux (A/AC.182/WG/48) dont le texte est reproduit ci-après :

"Déclaration sur le règlement pacifique des différends internationaux"

Préambule

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa pleine adhésion au principe des Nations Unies selon lequel tous les Etats sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Réaffirmant également son total attachement au principe des Nations Unies selon lequel tous les Etats sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Déclarant de nouveau qu'aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat,

Ayant présente à l'esprit l'importance du maintien et du raffermissement de la paix et de la sécurité internationales, fondées sur les principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats, abstraction faite de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou du niveau de leur développement économique,

Profondément préoccupée par la persistance de situations conflictuelles et de différends internationaux et par l'apparition de nouvelles sources de conflit et de tension, et en particulier par la tendance à recourir à la force, à des pressions militaires et économiques ainsi qu'à l'intervention contre des Etats souverains et à l'ingérence dans leurs affaires intérieures, ce qui met gravement en danger l'indépendance et la sécurité des peuples et des Etats, aussi bien que la paix et la sécurité dans le monde,

Reconnaissant le rôle important qui incombe à l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le règlement pacifique des différends internationaux et prévenir les conflits armés entre Etats, et pour réaliser par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement des différends internationaux ou des situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix,

Déclare solennellement ce qui suit :

I. Obligations des Etats

1. Tous les Etats sont tenus d'agir de bonne foi dans la conduite de leurs relations internationales de manière à éviter et à prévenir l'apparition de différends ou de conflits entre eux.

2. Tous les Etats ont l'obligation de régler tous leurs différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques.

3. Tous les Etats ont l'obligation de rechercher de bonne foi et dans un esprit de coopération un règlement rapide, équitable et pacifique de leurs différends internationaux, par les moyens pacifiques de leur choix.

4. Les parties à un différend doivent rechercher une solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux ou par tout autre moyen pacifique.

5. Au cas où elles ne seraient pas parvenues à un règlement par l'un des modes susmentionnés, les parties au différend doivent se consulter sans délai afin de rechercher un règlement pacifique au différend par des moyens convenus.

6. Les Etats parties à un différend international doivent agir conformément aux principes de la Charte de manière à faciliter le règlement du différend et s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation, d'étendre le différend, ou d'en entraver ou retarder le règlement.

7. Les Etats qui ne sont pas parties à un différend international ont l'obligation de contribuer au règlement pacifique de ce différend, en agissant à cette fin conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

8. Toute initiative proposée de bonne foi par une tierce partie en vue de contribuer au règlement d'un différend ne doit pas être considérée par les parties au différend comme un acte inamical.

9. Si les parties à un différend s'accordent sur les modalités de règlement de ce différend, elles doivent mettre en oeuvre cet accord de bonne foi.

II. Principes généraux

1. Tout différend international sera réglé sur la base de l'égalité souveraine des Etats.

2. Dans le règlement de leurs différends internationaux, tous les Etats doivent également observer, entre autres, les principes suivants : respect de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale des autres Etats; non-usage de la force ou de la menace de la force; non-ingérence et non-intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats; droit inaliénable de tout peuple à décider de son propre destin et à choisir librement son système politique, économique et social; autodétermination des peuples sous domination coloniale ou étrangère; souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles.

3. Les Etats ont l'obligation de ne pas faire de représentations diplomatiques en vue de protéger leurs ressortissants ni de saisir une juridiction internationale à cet effet lorsque ces ressortissants ont la possibilité de s'adresser aux tribunaux nationaux compétents.

III. Rôle de l'Organisation des Nations Unies

1. Les Etats devraient utiliser de manière plus efficace et systématique les procédures et mécanismes prévus dans la Charte des Nations Unies, en particulier les moyens énoncés au Chapitre VI relatif au règlement pacifique des différends.

2. Afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le règlement pacifique des différends, les Etats Membres de l'Organisation sont tenus de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Charte et, conformément aux dispositions de celle-ci, de mettre en oeuvre les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

3. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient appuyer le raffermissement du rôle de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de la Charte, dans la prévention et le règlement pacifique des différends. A cette fin, ils devraient :

a) Se prévaloir pleinement des dispositions de la Charte, et notamment prendre des initiatives à l'égard de situations ou de différends dans lesquels ils ne sont pas directement impliqués, de manière que l'Assemblée générale puisse examiner ces situations ou différends avant qu'ils ne dégèrent en conflits;

b) Avoir recours aux mécanismes d'établissement des faits prévus dans les résolutions de l'Assemblée générale et prendre des initiatives à l'Assemblée générale, le cas échéant, en vue de les réviser ou les mettre à jour;

c) Créer, à la demande des parties à un différend, un groupe ad hoc officieux offrant ses bons offices aux parties, de façon à parvenir au règlement pacifique du différend.

4. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient appuyer l'intervention du Conseil de sécurité dans tout différend ou situation dont la prolongation est susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, ils devraient :

a) Porter devant le Conseil de sécurité tous les différends auxquels ils sont parties, lorsque les autres modes de règlement pacifique ne permettent pas de les régler rapidement ou, lorsqu'il est fait appel à d'autres modes de règlement pacifique, faire rapport au Conseil de sécurité sur l'action entreprise dans le cadre d'autres instances ou d'autres procédures;

b) Porter les différends auxquels ils ne sont pas parties, mais dont le règlement ne semble pas en vue, à l'attention du Conseil de sécurité et, soit demander au Conseil de se réunir officiellement, soit prier le Président de tenir des consultations avec les membres du Conseil et de faire rapport à celui-ci;

c) Encourager le Conseil de sécurité à faire plus ample usage des possibilités offertes par la Charte et de l'information que, à la demande du Conseil, le Secrétaire général présente pour examiner périodiquement les situations susceptibles de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, y compris à recourir plus fréquemment aux consultations officieuses afin de s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu du Chapitre VI relatif au règlement pacifique des différends;

d) Envisager, sur une base ad hoc, de renforcer la capacité du Conseil de sécurité en matière d'établissement des faits conformément à la Charte;

e) Encourager le Conseil de sécurité à envisager d'envoyer plus souvent, dans les zones où existent des tensions, des différends ou des conflits, avec le consentement des parties, des missions d'observateurs qui feraient impartialement rapport sur la situation et contribueraient à prévenir l'agression et à amener un règlement pacifique.

5. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient s'efforcer de renforcer le rôle et l'efficacité de la Cour internationale de Justice en ayant plus fréquemment recours à elle en cas de litige. A cette fin, ils devraient :

a) Envisager d'accepter de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36 de son Statut;

b) Porter devant la Cour tout différend d'ordre juridique dont la prolongation est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, à moins qu'il puisse être rapidement réglé par d'autres moyens;

c) Envisager d'élargir l'éventail des cas où peut être demandé un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en donnant aux parties à un différend d'ordre juridique, si elles s'accordent à l'unanimité sur l'utilité d'un tel avis, ainsi que sur les termes dans lesquels la question doit être présentée à la Cour, la possibilité de faire approuver leur demande par l'Assemblée générale;

d) Incorporer dans les traités, dans tous les cas où on estimera cela possible et approprié, des clauses prévoyant que les différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'application desdits traités seront portés devant la Cour internationale de Justice.

6. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient encourager le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités en vertu de l'Article 99 de la Charte, où il est précisé qu'il peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, sans préjudice des droits et obligations des Etats en vertu de la Charte, le Secrétaire général peut prendre des mesures en vue de recueillir des informations et d'établir les faits. Des rapports sur les mesures qu'il aura ainsi prises devraient, selon que de besoin, être soumis au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale pour examen immédiat.

IV. Modes de règlement pacifique

1. Pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de régler pacifiquement les différends internationaux, les Etats tiendront compte de l'existence des procédures suivantes :

a) La négociation, qui consiste, pour les Etats parties à un différend, à s'efforcer de le régler par la voie diplomatique, dans un esprit de coopération et de bonne foi;

b) L'enquête, qui consiste, pour les Etats parties à un différend, à le porter d'un commun accord devant une commission chargée d'enquêter sur les faits et de faire rapport à ce sujet;

c) La médiation, qui consiste à porter le différend devant une tierce partie, laquelle est chargée d'aider les parties concernées à le régler à l'amiable;

d) La conciliation, qui consiste à porter le différend devant une commission qui, dans les limites dont sont convenues les parties, est chargée d'élucider la question et de recueillir toutes informations utiles en vue de présenter des recommandations aux parties pour leur permettre de régler leur différend;

e) L'arbitrage, qui consiste à porter le différend devant un tribunal d'arbitrage choisi par les parties, qui, dans les limites dont elles sont convenues, rend une décision ayant pour elles force obligatoire;

f) Le règlement judiciaire, qui consiste à porter le différend devant la Cour internationale de Justice dont l'arrêt est obligatoire, sauf si un avis consultatif est requis en vertu de dispositions expresses.

2. Tous les Etats ont le droit, à tout moment, de choisir leurs propres moyens, qu'ils soient ou non énumérés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, de régler pacifiquement un différend international.

3. Les Etats parties à des accords ou à des organismes régionaux doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords régionaux, leurs différends, ce qui ne les empêche pas de porter un différend devant un organe des Nations Unies.

4. Les Etats voudront peut-être envisager de conclure des accords bilatéraux en vue de régler les différends qui pourraient surgir dans certains domaines et inclure dans les conventions bilatérales et multilatérales des dispositions prévoyant un système de règlement pacifique des différends.

5. Aucune disposition de la présente déclaration n'interdit aux Etats de convenir de modes de règlement pacifique de leur choix et la liste susindiquée ne saurait être interprétée comme établissant un ordre de priorité quelconque dans les modes de règlement prévus.

V. Dispositions finales

1. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils observent de bonne foi les principes susmentionnés dans leurs relations et activités internationales et en assurent le respect effectif;

2. Estime que la conclusion d'un traité général sur le règlement pacifique des différends, reposant sur les principes susindiqués, pourrait faciliter l'établissement de relations internationales justes et équitables ou y contribuer et, par voie de conséquence, concourir au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

3. Décide de poursuivre ses efforts visant à élaborer un traité général qui codifierait et développerait progressivement, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les principes et les normes régissant le règlement pacifique des différends internationaux."

158. Ce document a été examiné par le Groupe de travail et subséquemment révisé.

c) Texte révisé du document de travail officieux soumis par l'Egypte, l'Indonésie, le Mexique, le Nigéria, les Philippines, la Roumanie, la Sierra Leone et la Tunisie (A/AC.182/WG/48/Rev.1 et Rev.1/Add.1)

159. A la 21ème séance du Groupe de travail, le 14 février 1980, le représentant des Philippines a présenté, au nom de ses auteurs, une version révisée du document de travail officieux (A/AC.182/WG/48/Rev.1). Il a indiqué à cette occasion que les auteurs n'étaient pas encore arrivés à un accord final touchant le cinquième alinéa du préambule et les paragraphes 13 et 15 de la section I, et qu'il faudrait donc considérer que les dispositions en question restaient entre crochets. Le texte révisé de ce document de travail est reproduit ci-après :

"Projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux"

Préambule

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le rôle important qui incombe à l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le règlement pacifique des différends internationaux et prévenir les conflits armés entre Etats, et pour réaliser par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement des différends internationaux ou des situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix,

Profondément préoccupée par la persistance de situations conflictuelles et de différends internationaux et par l'apparition de nouvelles sources de conflit et de tension, et en particulier par la tendance à recourir à la force ou à des pressions militaires et économiques, à intervenir contre des Etats souverains et à s'ingérer dans leurs affaires intérieures, ce qui met gravement en danger l'indépendance et la sécurité des peuples et des Etats, aussi bien que la paix et la sécurité dans le monde,

Réaffirmant le principe des Nations Unies selon lequel tous les Etats sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Réaffirmant également le principe des Nations Unies selon lequel tous les Etats sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Proclamant à nouveau le droit inaliénable des peuples soumis à la domination coloniale et à une minorité raciste, y compris à la politique d'apartheid et à toute autre forme de domination raciale et étrangère, à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, ainsi que la légitimité de leur lutte pour leur liberté par tous les moyens appropriés dont ils disposent,

Ayant présente à l'esprit l'importance du maintien et du raffermissement de la paix et de la sécurité internationales, fondées sur les principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, abstraction faite de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou du niveau de leur développement économique,

Consciente que la Charte des Nations Unies fournit le cadre essentiel pour le règlement pacifique des différends internationaux et que tous les Etats devraient régler leurs différends internationaux à l'intérieur de ce cadre,

Résolue à développer la coopération internationale dans le domaine politique et à encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Déclare solennellement ce qui suit :

I. Principes généraux et obligations des Etats

1. Tous les Etats sont tenus d'agir de bonne foi et conformément aux principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales de manière à éviter et à prévenir l'apparition de différends ou de conflits entre eux.

2. Tous les Etats ont l'obligation de régler tous leurs différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques.

3. Tout différend international sera réglé sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément aux principes du libre choix des moyens.

4. Dans le règlement de leurs différends internationaux, tous les Etats doivent également observer, entre autres, les principes de droit international suivants : respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des autres Etats; non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales; non-ingérence et non-intervention dans les affaires intérieures ou extérieures

des Etats; droit inaliénable de tout peuple à décider de son propre destin et à choisir librement son système politique, économique et social; auto-détermination des peuples sous domination coloniale ou étrangère; souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles.

5. Tous les Etats ont l'obligation de rechercher de bonne foi et dans un esprit de coopération un règlement rapide et équitable de leurs différends internationaux, par n'importe lequel des moyens suivants : négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours à des organismes ou accords régionaux ou par tout autre moyen pacifique.

6. Les Etats parties à des accords ou à des organismes régionaux doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords régionaux, leurs différends, ce qui ne les empêche pas de porter un différend devant un organe des Nations Unies.

7. Au cas où elles ne seraient pas parvenues à un règlement par l'un des modes susmentionnés, les parties à un différend doivent se consulter sans délai et continuer à rechercher un règlement pacifique au différend par des moyens convenus.

8. Les Etats parties à un différend international, ainsi que les autres Etats, doivent, conformément aux buts et principes de la Charte, s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation, d'étendre le différend, ou d'en entraver ou retarder le règlement.

9. Les Etats qui ne sont pas parties à un différend international doivent appuyer les efforts déployés par les parties pour régler pacifiquement leur différend. Dans ce contexte, aucune initiative proposée de bonne foi par une tierce partie, y compris une offre de bons offices, ne doit être considérée par les parties au différend comme un acte inamical.

10. Les Etats doivent respecter le principe du droit international général qui veut que soient épuisés tous les recours qui existent sur place.

11. Les Etats doivent envisager de conclure des accords en vue de régler les différends qui pourraient surgir dans certains domaines et inclure dans les conventions bilatérales et multilatérales des dispositions prévoyant un système de règlement pacifique des différends.

12. Si les parties à un différend s'accordent sur les modalités de règlement de ce différend, elles doivent mettre en oeuvre cet accord de bonne foi.

13. Les principes et obligations énoncés ci-dessus en vue du règlement des différends internationaux s'appliquent aux représentants authentiques, reconnus par l'organisation régionale appropriée et par l'Organisation des Nations Unies, des peuples qui luttent contre des régimes coloniaux et racistes, y compris contre la politique d'apartheid et toute autre forme de domination étrangère, pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

14. Ni l'existence d'un différend, ni l'échec d'une procédure de règlement pacifique d'un différend dont la continuation est de nature à mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité ne sauraient justifier le recours par l'un des Etats parties au différend, ou par tout autre Etat, à la menace ou à l'emploi de la force, à des pressions politiques ou économiques, ou à toute autre forme de contrainte contre l'autre Etat partie au différend.

15. Aucun des principes et obligations énoncés ci-dessus ne doit être interprété de manière à porter atteinte au droit naturel de chaque Etat de se défendre, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, par tous les moyens à sa disposition face à toute menace à sa souveraineté et à son indépendance nationales, y compris par des moyens militaires en cas d'agression armée.

II. Rôle de l'Organisation des Nations Unies

1. Les Etats devraient utiliser de manière plus efficace et systématique les procédures et mécanismes prévus dans la Charte des Nations Unies, en particulier les moyens énoncés au Chapitre VI relatif au règlement pacifique des différends.

2. Afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le règlement pacifique des différends, les Etats Membres de l'Organisation devraient s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Charte et, conformément aux dispositions du Chapitre VI, respecter les recommandations contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

3. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient accroître le rôle de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de la Charte, dans la prévention et le règlement pacifique des différends. A cette fin, ils devraient :

a) Se prévaloir pleinement des dispositions de la Charte, et notamment prendre des initiatives à l'égard de situations ou de différends dans lesquels ils ne sont pas directement impliqués, de manière que l'Assemblée générale puisse examiner ces situations ou différends avant qu'ils ne dégénèrent en conflits;

b) Avoir recours aux mécanismes d'établissement des faits créés par des résolutions de l'Assemblée générale et prendre des initiatives à l'Assemblée générale, le cas échéant, en vue de les réviser ou les mettre à jour;

c) Créer, à la demande des parties à un différend, un groupe ad hoc officieux offrant ses bons offices aux parties, de façon à parvenir au règlement pacifique du différend.

4. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient appuyer l'intervention du Conseil de sécurité dans tout différend ou situation dont la prolongation est susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, ils devraient :

a) Porter devant le Conseil de sécurité les différends auxquels ils sont parties, lorsque les autres modes de règlement pacifique ne permettent pas de les régler ou faire rapport au Conseil de sécurité sur les mesures qu'ils prennent en vue de régler leurs différends;

b) Porter les différends auxquels ils ne sont pas parties à l'attention du Conseil de sécurité et, soit demander au Conseil de se réunir officiellement, soit prier le Président de tenir des consultations avec les membres du Conseil et de faire rapport à celui-ci;

c) Encourager le Conseil de sécurité à faire plus ample usage des possibilités offertes par la Charte et de l'information que le Secrétaire général présente à la demande du Conseil, pour examiner périodiquement les situations susceptibles de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, y compris à recourir plus fréquemment aux consultations officieuses afin de s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu du Chapitre VI relatif au règlement pacifique des différends;

d) Renforcer sur une base ad hoc la capacité du Conseil de sécurité en matière d'établissement des faits conformément à la Charte;

e) Encourager le Conseil de sécurité à envisager d'envoyer plus souvent, dans les zones où existent des tensions, des différends ou des conflits, avec le consentement des parties, des missions d'observateurs qui feraient impartialement rapport sur la situation et contribueraient à prévenir l'agression et à amener un règlement pacifique.

5. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient s'efforcer de renforcer le rôle et l'efficacité de la Cour internationale de Justice en ayant plus fréquemment recours à elle. A cette fin, ils devraient :

a) Envisager de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36 de son Statut;

b) Porter devant la Cour tout différend d'ordre juridique dont la prolongation est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, à moins qu'il puisse être rapidement réglé par d'autres moyens;

c) Envisager d'élargir l'éventail des cas où peut être demandé un avis consultatif de la Cour internationale de Justice;

d) Incorporer dans les traités, dans tous les cas où on estimera cela possible et approprié, des clauses prévoyant que les différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'application desdits traités seront portés devant la Cour internationale de Justice.

6. Conformément aux dispositions de l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, le Secrétaire général peut, avec l'assentiment des parties, prendre des mesures en vue de recueillir des informations et d'établir les faits. Des rapports sur les mesures qu'il aura ainsi prises devraient, selon que de besoin, être soumis au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale pour examen immédiat.

III. Dispositions finales

1. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils observent de bonne foi les principes susmentionnés dans leurs relations et activités internationales et en assurent le respect effectif;

2. Estime que la conclusion d'un traité général sur le règlement pacifique des différends, reposant sur les principes susindiqués, pourrait faciliter l'établissement de relations internationales justes et équitables ou y contribuer et, par voie de conséquence, concourir au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

3. Décide de poursuivre ses efforts visant à élaborer un traité général qui codifierait et développerait progressivement, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les principes et les normes régissant le règlement pacifique des différends internationaux."

160. Le cinquième alinéa du préambule et les paragraphes 13 et 15 de la section I du texte ci-dessus sur lesquels, comme on l'a indiqué au paragraphe 159, les auteurs n'étaient pas encore arrivés à un accord final, ont fait, par la suite, l'objet d'un additif (A/AC.182/WG/48/Rev.1/Add.1), dont le texte est reproduit ci-après :

"1. Le cinquième alinéa du préambule devrait se lire comme suit :

'Soulignant la nécessité pour tous les Etats de renoncer à tout acte de force ou autre qui prive les peuples soumis à la domination coloniale et à une minorité raciste, y compris à la politique d'apartheid et à toute autre forme de domination raciale et étrangère, de leur droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale et de s'abstenir de toute mesure militaire et répressive visant à empêcher tous les peuples non autonomes d'accéder à l'indépendance conformément à la Charte et en exécution des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que de prêter leur assistance à l'Organisation des Nations Unies et, conformément à la Charte, aux peuples opprimés dans la lutte légitime qu'ils mènent pour amener l'élimination rapide du colonialisme ou de toute autre forme de domination extérieure,'

2. Le paragraphe 13, section I, devrait se lire comme suit :

'Les représentants authentiques, reconnus par leur organisation régionale respective et par l'Organisation des Nations Unies, d'un peuple qui lutte contre des régimes coloniaux et racistes, y compris contre la politique d'apartheid et toute autre forme de domination étrangère, pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance auront, dans toute procédure de règlement pacifique, les mêmes droits et assumeront les mêmes obligations, conformément à la présente Déclaration, que les représentants des Etats.'

3. Supprimer le paragraphe 15, dans la section I."

161. Un certain nombre de délégations ont estimé que le texte révisé du document de travail officieux constituerait une base de travail utile pour l'avenir. Le Groupe de travail l'a examiné en première lecture de sa 21ème à sa 24ème et de sa 26ème à sa 28ème séance, tenues entre le 14 et le 19 février 1980.

162. Lors de la première lecture, diverses délégations ont offert des suggestions orales, des propositions d'amendements, des réserves et des objections touchant certaines dispositions du texte qui ont été examinées par la suite au cours de consultations officielles approfondies ouvertes à tous les membres 24/. Certaines ont été incorporées par les auteurs dans le texte d'une deuxième version révisée du projet; d'autres restent en l'état.

d) Deuxième version révisée du document de travail soumis par l'Egypte, El Salvador, le Ghana, l'Indonésie, le Nigéria, les Philippines, la Roumanie, la Sierra Leone et la Tunisie (A/AC.182/WG/48/Rev.2)

163. A la trente et unième séance du Groupe de travail, le 22 février 1980, une deuxième version révisée du document de travail A/AC.182/WG/48/Rev.2 a été présentée par le représentant des Philippines au nom des pays suivants : Egypte, El Salvador, Ghana, Indonésie, Nigéria, Philippines, Roumanie, Sierra Leone et Tunisie.

164. Le texte en est reproduit ci-après :

"Projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux"

Préambule

L'Assemblée générale,

Consciente que la Charte des Nations Unies énonce les principes et fournit les moyens et le cadre essentiel pour le règlement pacifique des différends internationaux,

Reconnaissant le rôle important qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et la nécessité d'accroître son efficacité dans le règlement pacifique des différends internationaux et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, selon les principes de la justice et du droit international, conformément aux dispositions de la Charte de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la prolongation de situations conflictuelles, y compris celles qui résultent des politiques coloniales et des politiques racistes d'apartheid, par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension au niveau international, et en particulier par la tendance croissante à recourir à la force ou à la menace de la force, y compris à la coercition économique, à intervenir dans les affaires intérieures des Etats ou à mener à leur égard une politique d'agression ou de mainmise, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, ce qui met gravement en danger l'indépendance et la sécurité des Etats, aussi bien que la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant le principe de la Charte selon lequel tous les Etats sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

24/ Voir dans l'appendice ci-après la liste de ces suggestions orales.

Réaffirmant également le principe de la Charte selon lequel tous les Etats sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Soulignant la nécessité pour tous les Etats de renoncer à tout acte de force ou autre qui prive les peuples soumis à la domination coloniale et à une minorité raciste, y compris à la politique d'apartheid et à toute autre forme de domination raciale et étrangère, de leur droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale et de s'abstenir de toute mesure militaire et répressive visant à empêcher tous les peuples non autonomes d'accéder à l'indépendance conformément à la Charte et en exécution des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que de prêter leur assistance à l'Organisation des Nations Unies et, conformément à la Charte, aux peuples opprimés dans la lutte légitime qu'ils mènent pour amener l'élimination rapide du colonialisme ou de toute autre forme de domination extérieure,

Réaffirmant qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat,

Ayant présents à l'esprit l'importance du maintien et du raffermissement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que le développement de relations amicales entre les Etats, indépendamment de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou du niveau de leur développement économique,

Consciente des instruments internationaux qui existent en ce qui concerne le règlement pacifique des différends,

Résolue à développer la coopération internationale dans le domaine politique et à encourager le développement progressif du droit international et sa codification, en ce qui a trait en particulier au règlement pacifique des différends,

Déclare solennellement ce qui suit :

I. Principes généraux

1. Tous les Etats sont tenus d'agir de bonne foi et conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de conduire leurs relations internationales de manière à éviter l'apparition de différends entre eux et à assurer de la sorte le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Tous les Etats sont tenus de régler leurs différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques.

3. Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des

moyens, dans le respect de la justice et du droit international. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les Etats en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine.

4. Dans le règlement de leurs différends internationaux, tous les Etats doivent également observer, entre autres, les principes suivants : respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des autres Etats; non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales; non-reconnaissance de toute acquisition territoriale résultant de la menace ou du recours à la force en violation des dispositions de la Charte; non-ingérence et non-intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats; droit inaliénable de tout peuple à choisir librement son système politique, économique et social, en particulier droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou étrangère, y compris ceux qui sont soumis à l'apartheid et à d'autres formes de discrimination raciale, et souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles.

5. Tous les Etats doivent rechercher de bonne foi et dans un esprit de coopération une solution rapide et équitable de leurs différends internationaux par n'importe lequel des moyens suivants : négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours à des organismes ou accords régionaux ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris les bons offices. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend.

6. Les Etats parties à des accords ou à des organismes régionaux doivent faire tous leurs efforts pour régler de manière pacifique leurs différends locaux par le moyen desdits accords ou organismes régionaux, et ce avant d'en saisir le Conseil de sécurité, ce qui ne les empêche pas de porter un différend à l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, conformément à la Charte.

7. Au cas où elles ne parviendraient pas rapidement à un règlement par l'un des moyens susmentionnés, les parties à un différend doivent continuer de rechercher une solution pacifique et se consulter sans délai pour trouver des moyens mutuellement acceptables de régler pacifiquement leur différend. Au cas où ces moyens n'amèneraient pas le règlement recherché, les parties saisiront le Conseil de sécurité de leur différend.

8. Les Etats parties à un différend international, ainsi que les autres Etats, doivent, conformément aux buts et principes de la Charte, s'abstenir de tout acte, quel qu'il soit, susceptible d'aggraver la situation, d'étendre le différend, ou d'en entraver ou retarder le règlement.

9. Les Etats doivent respecter le principe du droit international relatif à l'épuisement des voies de recours internes, chaque fois que cela est possible.

10. Les Etats devraient envisager de conclure des accords sur le règlement pacifique des différends qui pourraient surgir entre eux. Ils

devraient également envisager d'inclure dans les accords bilatéraux et les conventions multilatérales, le cas échéant, des dispositions prévoyant un système de règlement pacifique des différends pouvant surgir à leur égard.

11. Aux fins de régler leurs différends internationaux, les Etats doivent accroître le rôle et l'efficacité des tribunaux internationaux établis par les traités multilatéraux auxquels ils sont parties.

12. Les Etats doivent, conformément au droit international, appliquer de bonne foi tous les aspects des accords conclus par eux en ce qui concerne les modalités de règlement de leurs différends.

13. Les dispositions de la présente Déclaration s'appliquent aux représentants authentiques, reconnus par leur organisation régionale respective et par l'Organisation des Nations Unies, d'un peuple dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance au cours de tout processus de règlement pacifique.

14. Ni l'existence d'un différend ni l'échec d'une procédure de règlement pacifique d'un différend ne peuvent justifier que l'un quelconque des Etats parties à un différend ait recours à la force, à la menace de la force ou à la coercition.

15. Aucune disposition de la présente Déclaration ne doit être interprétée comme élargissant ou restreignant de quelque façon le champ d'application des dispositions de la Charte, y compris de celles qui concernent les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime, et en particulier le droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte.

II. Rôle de l'Organisation des Nations Unies

1. Les Etats devraient faire plein usage des procédures et des moyens prévus dans la Charte des Nations Unies, en particulier du Chapitre VI relatif au règlement pacifique des différends.

2. Les Etats Membres, en s'acquittant de bonne foi de leurs obligations en vertu de la Charte concernant le règlement pacifique des différends, devraient respecter et appliquer les recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité fondées sur les dispositions du Chapitre VI.

3. Les Etats Membres devraient accroître le rôle de l'Assemblée générale, tant pour ce qui est du règlement pacifique des différends que de l'ajustement pacifique de situations, quelles qu'elles soient. A cette fin, ils devraient :

a) Se prévaloir pleinement des dispositions de la Charte de manière que l'Assemblée générale puisse examiner ces situations ou différends avant qu'ils ne dégèrent en conflits et recommander des mesures en vue d'ajuster pacifiquement toute situation, quelle qu'en soit l'origine, susceptible, à son avis, de menacer le bien-être général ou de compromettre les relations amicales entre nations;

b) Avoir recours aux mécanismes établis en vertu de la Charte pour le règlement pacifique des différends internationaux;

c) Envisager de créer, si les parties à un différend le demandent, un groupe ad hoc officieux qui offrirait ses bons offices aux parties en vue de parvenir au règlement pacifique du différend.

4. Les Etats Membres devraient accroître le rôle du Conseil de sécurité dans le règlement de tout différend ou de toute situation dont la prolongation est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. A cette fin, ils devraient :

a) Informer le Conseil de sécurité des mesures qu'ils auront prises afin de régler les différends qu'ils n'auront pas précédemment soumis au Conseil de sécurité ou sur lesquels ils n'auront pas attiré son attention conformément aux dispositions de la Charte;

b) A l'égard de tout différend ou situation de ce type, prier le Conseil de sécurité de se réunir officiellement ou demander la tenue de consultations officieuses entre les membres du Conseil;

c) Encourager le Conseil de sécurité à faire plus ample usage des possibilités offertes par la Charte et de l'information que le Secrétaire général présente à la demande du Conseil, pour examiner périodiquement les situations ou différends susceptibles de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, et à envisager de recourir plus fréquemment aux consultations officieuses afin de s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu du Chapitre VI;

d) Envisager de faire plus ample usage de la capacité du Conseil de sécurité en matière d'établissement des faits conformément aux dispositions de la Charte;

e) Encourager le Conseil de sécurité à envisager, afin de favoriser un règlement pacifique, d'envoyer plus souvent des missions d'observateurs dans les zones où existent des tensions, des différends ou des conflits, avec le consentement des Etats sur le territoire desquels doivent opérer les missions.

5. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient s'efforcer de renforcer le rôle et l'efficacité de la Cour internationale de Justice en ayant plus fréquemment recours à elle. A cette fin, ils devraient :

a) Envisager la possibilité de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36 de son Statut;

b) Porter devant la Cour tout différend d'ordre juridique dont la prolongation est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, à moins qu'il ne puisse être rapidement réglé par d'autres moyens;

c) Envisager d'élargir l'éventail des cas où peut être demandé un avis consultatif de la Cour internationale de Justice;

d) Envisager d'incorporer dans les traités, s'il y a lieu, des clauses prévoyant que les différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'application desdits traités seront portés devant la Cour internationale de Justice.

6. Conformément aux dispositions de l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur tout différend qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, il peut prendre des mesures en vue de recueillir des informations et d'établir les faits et, dans ce but, prendre des dispositions pour organiser des visites dans tout Etat, avec l'assentiment de celui-ci. Des rapports sur les mesures ainsi prises devront être présentés, en temps opportun, au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale.

7. Rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions pertinentes de la Charte ou les droits et devoirs des Etats, ou comme limitant la portée des fonctions et pouvoirs des organes des Nations Unies en vertu de la Charte, en particulier de ceux que concerne le règlement pacifique des différends internationaux.

III. Dispositions finales

1. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils observent de bonne foi les dispositions de la présente Déclaration et en assurent le respect effectif lors du règlement pacifique de leurs différends internationaux;

2. Estime que la conclusion d'un traité général sur le règlement pacifique des différends pourrait faciliter l'établissement de relations internationales justes et équitables ou y contribuer et, par voie de conséquence, concourir au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

3. Souligne la nécessité de poursuivre les efforts visant à codifier et à développer progressivement les principes et les normes régissant le règlement pacifique des différends internationaux."

165. Cette deuxième version révisée du document de travail n'a pu, faute de temps, être examinée.

2. Propositions diverses

a) Document de travail soumis par les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.182/WG/47)

166. Le Groupe de travail a également été saisi d'un document de travail soumis par les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.182/WG/47), contenant le texte d'un questionnaire à adresser aux Etats Membres. Le texte de ce document de travail est reproduit ci-après :

"QUESTIONNAIRE

A

1. Dressez la liste des procédures de règlement des différends autres que la négociation (enquête, conciliation ou médiation, arbitrage, règlement juridique, etc.) auxquelles votre pays a eu recours pendant les 10 dernières années.

2. Dressez la liste des cas où, selon vous, ces procédures se sont révélées efficaces, que les résultats obtenus aient ou non répondu à l'attente de votre pays.

3. Dressez la liste des cas où, selon vous, ces procédures se sont révélées inefficaces, que les résultats obtenus aient ou non répondu à l'attente de votre pays :

a) A votre avis, pourquoi le système n'a-t-il pas fonctionné de façon satisfaisante?

b) Quelles mesures pourrait-on prendre pour en améliorer le fonctionnement?

4. Si à l'avenir vous étiez confronté à un ou à des problèmes analogues, seriez-vous prêt à recourir au même type de procédure et, sinon, pour quelle procédure opteriez-vous?

5. Au cas où votre pays aurait fait appel à un tiers pour régler un différend l'opposant à un autre Etat, a-t-il vu ses efforts entravés par le refus dudit Etat d'accepter l'intervention de ce tiers?

a) Veuillez, dans la mesure du possible et eu égard au caractère confidentiel de l'information en cause, dresser la liste des cas où cela s'est produit;

b) Auriez-vous des suggestions à faire en vue d'éviter que pareille situation ne se reproduise?

6. Avez-vous rejeté l'intervention d'un tiers auquel un autre Etat aurait fait appel pour régler un différend?

a) Veuillez, dans la mesure du possible et eu égard au caractère confidentiel de l'information en cause, dresser la liste des cas où cela s'est produit et, si vous n'y voyez pas d'objection, expliquer les raisons de votre refus.

b) Dans quel cas seriez-vous plus disposé à répondre par l'affirmative à des propositions de règlement des différends par des tiers? Avez-vous des suggestions à émettre à cet égard?

B

1. Etes-vous disposé à accepter à l'avance de soumettre tout différend à une procédure d'enquête ou d'établissement des faits?

Dans la négative :

a) Quels sont, le cas échéant, les différends que vous seriez disposé à accepter à l'avance de soumettre à une procédure d'enquête ou d'établissement des faits?

b) Quels sont les différends que vous ne seriez pas disposé à l'avance à soumettre à une procédure d'enquête ou d'établissement des faits?

c) Pourquoi ne seriez-vous pas disposé à accepter une telle procédure?

d) Etes-vous disposé à rechercher ou, s'il s'agit d'une initiative extérieure, à accepter l'incorporation, dans un certain nombre ou dans la totalité des traités bilatéraux, de dispositions prévoyant le recours à une procédure d'enquête ou d'établissement des faits?

e) Etes-vous disposé à rechercher ou à accepter l'incorporation, dans un certain nombre ou dans la totalité des traités multilatéraux, de dispositions prévoyant une procédure d'enquête ou d'établissement des faits?

f) Quelles mesures pourrait ou devrait prendre la communauté internationale pour vous inciter davantage à accepter à l'avance de soumettre les différends à une procédure d'enquête ou d'établissement des faits?

2. Etes-vous disposé à accepter à l'avance de soumettre tout différend à un tiers, en vue d'un règlement par voie de conciliation ou de médiation?

Dans la négative :

a) Quels sont, le cas échéant, les différends que vous seriez disposé à accepter à l'avance de soumettre à une procédure de conciliation ou de médiation?

b) Quels sont les différends que vous ne seriez pas disposé à accepter à l'avance de soumettre à une procédure de conciliation ou de médiation?

c) Pourquoi ne seriez-vous pas disposé à accepter une telle procédure?

d) Etes-vous disposé à rechercher ou, s'il s'agit d'une initiative extérieure, à accepter l'incorporation, dans un certain nombre ou dans la totalité des traités bilatéraux, de dispositions prévoyant une procédure de conciliation ou de médiation?

e) Etes-vous disposé à rechercher ou à accepter l'incorporation, dans un certain nombre ou dans la totalité des traités multilatéraux, de dispositions prévoyant une procédure de conciliation ou de médiation?

f) Quelles mesures pourrait ou devrait prendre la communauté internationale pour vous inciter davantage à accepter à l'avance de soumettre les différends à une procédure de conciliation ou de médiation?

3. Etes-vous disposé à accepter à l'avance de soumettre à l'arbitrage soit tous les différends soit les différends qui n'auront pas été réglés par voie de conciliation ou par tout autre moyen?

a) Quels différends seriez-vous disposé à accepter à l'avance de soumettre à l'arbitrage?

b) Quels sont les différends que vous ne seriez pas disposé à accepter à l'avance de soumettre à l'arbitrage?

c) Pourquoi ne seriez-vous pas disposé à accepter une telle procédure?

d) Etes-vous disposé à rechercher ou, s'il s'agit d'une initiative extérieure, à accepter l'incorporation, dans un certain nombre ou dans la totalité des traités bilatéraux, de dispositions prévoyant le recours à l'arbitrage?

e) Etes-vous disposé à rechercher ou à accepter l'incorporation, dans un certain nombre ou dans la totalité des traités multilatéraux, de dispositions prévoyant la soumission à l'arbitrage des différends pouvant survenir à l'égard desdits traités?

f) Quelles mesures pourrait ou devrait prendre la communauté internationale pour vous inciter davantage à accepter à l'avance de soumettre les différends à l'arbitrage?

4. Votre pays a-t-il reconnu la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice : dans toutes les affaires, sous certaines réserves; à l'égard des traités multilatéraux; à l'égard des traités bilatéraux?

a) Si vous ne reconnaissez pas la juridiction de la Cour conformément à l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice ou si cette reconnaissance est assortie de réserves quelconques, quelles mesures seriez-vous disposé à envisager, le cas échéant, pour élargir le champ d'application de la juridiction de la Cour à l'égard de votre pays?

b) Etes-vous disposé à rechercher ou, s'il s'agit d'une initiative extérieure, à accepter l'incorporation, dans un certain nombre ou dans la totalité des traités bilatéraux, de dispositions prévoyant le règlement, par la Cour internationale de Justice, de tout différend pouvant survenir à l'égard desdits traités? Dans l'affirmative, de quel genre de dispositions s'agirait-il?

c) Etes-vous disposé à rechercher ou à accepter l'incorporation, dans un certain nombre ou dans la totalité des traités multilatéraux, de dispositions prévoyant le règlement, par la Cour internationale de Justice, de tout différend pouvant survenir à l'égard desdits traités? Dans l'affirmative, de quel genre de dispositions s'agirait-il?

d) Quelles mesures pourraient ou devraient prendre la Cour internationale de Justice, l'Organisation des Nations Unies ou les Etats pour vous inciter davantage à accepter à l'avance de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice?

5. Avez-vous recouru, directement ou indirectement, à la procédure des bons offices ou avez-vous préconisé le recours à une telle procédure?

a) Pensez-vous que le Secrétaire général ou toute(s) autre(s) personne(s) compétente(s) devrai(en)t recourir plus fréquemment à la procédure des bons offices?

b) Quelles mesures pourrait ou devrait prendre la communauté internationale pour rendre le recours aux bons offices du Secrétaire général ou de toute(s) autre(s) personne(s) compétente(s) plus efficace et plus fréquent?

6. Etes-vous disposé à offrir vos bons offices pour le règlement d'un différend?

7. Avez-vous d'autres suggestions à formuler en vue de renforcer l'efficacité de la norme obligeant les Etats à régler leurs différends par des moyens pacifiques?"

167. Ce document de travail a fait l'objet de commentaires favorables de la part d'un certain nombre de délégations, bien que certaines aient estimé qu'à certains égards, on pourrait en améliorer le libellé. L'auteur du document de travail a suggéré que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'adresser ce questionnaire aux Etats Membres et de soumettre à l'Assemblée, pour examen, un rapport où figureraient leurs réponses. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas poursuivi ses travaux à ce sujet.

b) Document de travail établi par la France

168. Enfin, la délégation française a informé le Rapporteur qu'elle avait établi un document de travail intitulé "Projet de plan d'un manuel sur le règlement pacifique des différends". Faute de temps, ce document n'a pu être distribué.

APPENDICE A LA DECLARATION DU RAPPORTEUR 25/

Liste des suggestions présentées oralement lors de la première lecture du document A/AC.182/WG/48/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et texte d'un document de travail officieux établi par la délégation des Philippines

- A. Liste 26/ des suggestions présentées oralement lors de la première lecture des documents A/AC.182/WG/48/Rev.1 et Rev.1/Add.1 27/

25/ Publié en annexe à la déclaration du Rapporteur, conformément à une décision prise par le Comité à sa 45ème séance (voir par. 13 ci-dessus).

26/ La présente liste, de caractère provisoire et officieux, a été établie afin de contribuer au processus de négociation et, bien entendu, ne comporte pas toutes les suggestions et observations, dont certaines ont été faites à un stade ultérieur des travaux. Elle suit l'ordre chronologique de l'examen des dispositions des documents A/AC.182/WG/48/Rev.1 et Rev.1/Add.1. De ce fait, les suggestions relatives au cinquième alinéa du préambule et aux paragraphes 13 et 15 de la section I, dont l'examen avait été reporté (voir par. 159 et 160 ci-dessus) en attendant que les auteurs soient convenus d'un texte commun (voir document A/AC.182/WG/48/Rev.1/Add.1), se trouvent dans la dernière partie de la liste.

27/ Pour le texte des documents A/AC.182/WG/48/Rev.1 et Rev.1/Add.1, voir les paragraphes 159 et 160 ci-dessus.

Préambule

Alinéa supplémentaire

1. Ajouter au début du préambule un alinéa supplémentaire qui se lirait comme suit :

"S'efforçant d'augmenter l'efficacité du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le règlement pacifique des différends, sur la base du strict respect de la Charte."

Sous-amendement

Remplacer "sur la base du respect strict de" par "conformément à".

Premier alinéa

2. Remplacer "prévenir les conflits armés entre les Etats" par "maintenir la paix et la sécurité internationales".

3. Texte espagnol : insérer une virgule avant "y de conformidad" et après "del derecho internacional".

4. Texte français : harmoniser le libellé avec celui de la Charte. Insérer une virgule après "des situations" et après "de caractère international".

Deuxième alinéa

5. Des réserves ont été exprimées sur le paragraphe dans son ensemble.

6. Insérer "de la course aux armements et" avant "de situations conflictuelles".

7. Après "de situations conflictuelles", ajouter "résultant notamment de la domination coloniale et raciste, y compris la politique d'apartheid et toute autre forme de domination étrangère".

8. Modifier comme suit le libellé du membre de phrase commençant par "et en particulier par la tendance..." : "et en particulier par la tendance croissante à recourir à la menace ou à l'emploi de la force, y compris à des pressions économiques, pour soumettre des Etats souverains à l'agression et au contrôle et pour s'ingérer dans leurs affaires intérieures, ce qui met gravement en danger... /la fin de l'alinéa demeure inchangée/".

9. Remplacer "à intervenir contre des Etats souverains et à s'ingérer dans leurs affaires intérieures" par "à intervenir dans les affaires intérieures d'Etats souverains".

10. Supprimer "des peuples et" à la dernière ligne de l'alinéa.

11. Remplacer "la paix et la sécurité dans le monde" par "la paix et la sécurité internationales".

Troisième alinéa

12. Remplacer "le principe des Nations Unies" par "le principe consacré dans la Charte des Nations Unies".
13. Supprimer les mots "des Nations Unies".
14. Ajouter les mots "de la Charte" avant les mots "des Nations Unies".
15. Supprimer le mot "tous" devant "les Etats".
16. Remplacer "les Etats" par "les Etats Membres".

Quatrième alinéa

17. Remplacer l'ensemble de l'alinéa par le texte suivant : "Réaffirmant le principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte".
18. Ajouter les mots "de la Charte" avant les mots "des Nations Unies".
19. Supprimer "tous" avant "les Etats".

Cinquième alinéa (A/AC.182/WG/48/Rev.1/Add.1) 28/

Voir les suggestions Nos 172 et 173 ci-après.

Sixième alinéa

20. Modifier comme suit le libellé de l'alinéa :

"Ayant présente à l'esprit l'importance du maintien et du raffermissement de la paix et de la sécurité internationales et du développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats, abstraction faite de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou du niveau de leur développement économique."

21. Supprimer le dernier membre de phrase commençant par "abstraction faite..." ou bien ajouter un alinéa supplémentaire dans lequel seraient réaffirmés les principes de la Déclaration touchant les relations amicales.

Septième alinéa

22. Remplacer "le cadre essentiel" par "les principes, les moyens et le cadre essentiel".
23. Remplacer "le cadre essentiel" par "le cadre essentiel et les principes pertinents".

28/ Voir la note 26 ci-dessus.

24. Remplacer "le cadre essentiel" par "un cadre et des principes essentiels".
25. Remplacer "à l'intérieur de ce cadre" à la fin de l'alinéa par "en conformité de la Charte" ou par "conformément à la Charte".
26. Supprimer "tous" devant "les Etats".
27. Remplacer "devraient" par "doivent".
28. Harmoniser le septième alinéa avec le premier en ajoutant après "des différends internationaux" "ou des situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix".

Huitième alinéa

29. Supprimer "à développer la coopération internationale dans le domaine politique" et ajouter à la fin de l'alinéa "et à promouvoir le règlement pacifique des différends internationaux".

30. Faire de la coopération internationale dans le domaine politique l'objet d'un alinéa distinct, à insérer entre les septième et huitième alinéas.

31. Supprimer "et sa codification".

32. Ajouter un alinéa supplémentaire qui se lirait comme suit :

"Ayant présents à l'esprit les instruments internationaux relatifs au règlement pacifique des différends."

33. Ajouter un alinéa supplémentaire qui se lirait comme suit :

"Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies," (voir suggestion No 21).

Section I

Titre

34. Des réserves ont été exprimées quant aux mots "obligations des Etats".
35. Supprimer le titre.
36. Remplacer le titre actuel par "Dispositions générales".

Paragrapbes 1 et 2

37. Regrouper les paragraphes 1 et 2 en un seul paragraphe qui se lirait comme suit :

"Les Etats, dans leurs relations internationales sont tenus d'agir de bonne foi et conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité ainsi que la justice ne soient pas mises en danger."

38. Si la suggestion susmentionnée n'est pas retenue :

- Ajouter au paragraphe 1 "buts et" avant "principes";
- Remplacer au paragraphe 2 "ont le devoir (l'obligation) d'agir" (se substituant à "sont tenus d'agir") par "sont tenus d'agir".

Paragraphe 3

39. Modifier comme suit le libellé du paragraphe :

"Tout différend international sera réglé, compte tenu du principe du libre choix des moyens, sur la base de l'égalité souveraine des Etats et du droit international."

Sous-amendement

Remplacer "et du droit international" par "et eu égard au droit international".

40. Ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe (texte repris du cinquième paragraphe de la section de la Déclaration touchant les relations amicales relative au principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques) :

"Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les Etats en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine."

41. Supprimer le paragraphe 3 et ajouter le principe du libre choix au paragraphe 4.

Paragraphe 4

42. Supprimer "de droit international" aux deuxième et troisième lignes.

43. La possibilité de supprimer le paragraphe a été envisagée.

Il a également été suggéré de modifier comme suit la liste des principes :

Premier principe : supprimer "et de l'intégrité territoriale";

Troisième principe : modifier comme suit le libellé :

"non-intervention dans les affaires des Etats";

Quatrième principe : supprimer "à décider de son propre destin et";

Cinquième principe : la pertinence de ce principe a été mis en doute;

Sixième principe : on a estimé que ce principe soulevait des problèmes non encore résolus.

44. Modifier comme suit le libellé du cinquième principe :

"droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale et raciste, y compris l'apartheid et toutes autres formes de domination étrangère."

45. Etablir un lien entre les quatrième et cinquième principes en ajoutant "et notamment" avant "autodétermination".

Paragraphe 5

46. Remplacer "ont le devoir de rechercher" (se substituant à "ont l'obligation de rechercher") par "doivent rechercher".

47. Après "rapide et équitable", ajouter "sur la base du droit international" (sur le modèle de l'Acte final d'Helsinki).

48. Ajouter "bons offices" après "enquête".

49. Ajouter "de leur choix" à la fin du paragraphe.

50. Modifier comme suit le libellé du paragraphe :

"Tous les Etats ont le devoir de rechercher de bonne foi et dans un esprit de coopération une solution rapide et équitable de leurs différends internationaux. Ils peuvent avoir recours, au choix, à l'un ou à plusieurs des moyens suivants : négociation, ..."

51. Ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe :

"En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend." (texte repris du deuxième paragraphe du principe pertinent de la Déclaration sur les relations amicales).

52. Ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe 5, ou l'ajouter en tant que nouveau paragraphe 7 bis :

"Si, après un délai raisonnable, les Etats n'ont pu régler leur différend par voie de négociation, ils doivent recourir sans tarder aux autres procédures de règlement prévues à l'Article 33 de la Charte." (Voir le paragraphe 3 du document A/AC.182/WG/45, reproduit au paragraphe 155 ci-dessus.)

Paragraphe 6

53. Remplacer "leurs différends" par "leurs différends locaux" et, par voie de conséquence, remplacer dans la deuxième phrase "un différend" par "un différend de ce type".

54. Après "desdits accords", ajouter "ou organismes régionaux, avant de les soumettre au Conseil de sécurité" (voir le paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte).

Paragraphe 7

55. Après "au cas où", ajouter "après un délai raisonnable" et, après "continuer", ajouter "conformément à la disposition du paragraphe 2 ci-dessus".

56. Modifier comme suit la deuxième moitié du paragraphe :

"Les parties à un différend doivent continuer de rechercher un règlement du différend par d'autres moyens pacifiques et se consulter sans délai pour trouver des moyens convenus de régler pacifiquement le différend."

57. Sans objet en français.

58. Introduire dans le paragraphe l'idée d'une évaluation périodique des progrès accomplis par les parties dans la voie d'un règlement du différend.

Paragraphe 8

59. Après "la situation", modifier comme suit le libellé du paragraphe : "au point de mettre en danger le maintien de la pa. ; de la sécurité inter-nationales, et doivent agir conformément aux buts et aux principes des Nations Unies" (texte repris du quatrième paragraphe du principe pertinent de la Déclaration touchant les relations internationales). Ou bien utiliser le texte suivant, repris de l'Acte final d'Helsinki :

"Les Etats participants, parties à un différend entre eux, ainsi que les autres Etats participants, s'abstiennent de tout acte qui pourrait aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et rendre ainsi plus difficile le règlement pacifique du différend, et agissent conformément aux buts et principes des Nations Unies."

Paragraphe 9

60. Supprimer le paragraphe.

61. Supprimer la deuxième phrase.

62. Supprimer le paragraphe, à condition que la notion de "bons offices" soit incluse dans la liste des moyens de règlement pacifique dans une autre partie du projet de déclaration.

63. Placer les paragraphes 8 et 9 immédiatement après le paragraphe 5.

Paragraphe 10

64. Modifier comme suit le libellé du paragraphe :

"Les Etats doivent s'abstenir d'exercer la protection diplomatique en faveur de leurs ressortissants si ces derniers n'ont pas préalablement épuisé les voies de recours internes chaque fois que cela est nécessaire conformément au droit international."

65. Ajouter au début du paragraphe les mots : "Pour les différends relatifs à la situation des étrangers" ou bien ajouter "le cas échéant" après "les recours qui".

66. Supprimer "général" après "du droit international".

67. Des réserves ont été exprimées quant à l'inclusion de ce paragraphe dans le projet de déclaration.

68. Supprimer le paragraphe.

69. Modifier le libellé du paragraphe compte tenu des observations faites à son sujet.

70. Remplacer le paragraphe par le paragraphe suivant :

"Tous les Etats sont tenus de respecter le système juridique des autres Etats."

71. Modifier comme suit le libellé du paragraphe :

"Les Etats doivent, en conformité avec le droit international, s'efforcer d'épuiser toutes les voies de recours internes avant de recourir à tout autre voie."

Paragraphe 11

72. Supprimer "dans certains domaines".

73. Texte français : remplacer "Les Etats doivent" par "Les Etats devraient".

74. Modifier comme suit le libellé du paragraphe :

"Les Etats devraient envisager de conclure des accords en vue de régler les différends qui pourraient surgir dans certains domaines et d'inclure dans les conventions bilatérales et multilatérales des dispositions prévoyant un système de règlement pacifique des différends en ce qui concerne leur interprétation ou leur application."

75. Ajouter "couverts par ces accords" après "dans certains domaines".

76. Ajouter "selon que de besoin" avant "inclure dans les conventions bilatérales et multilatérales".

77. Modifier comme suit le libellé du paragraphe :

"Les Etats devraient essayer de conclure des accords en vue de régler les différends généraux ou spéciaux limités à certaines catégories et d'inclure dans les conventions bilatérales et multilatérales des dispositions prévoyant un système de règlement des différends en ce qui concerne leur interprétation ou leur application."

78. Ajouter après le paragraphe 11 un paragraphe 11 bis qui se lirait comme suit :

"Les Etats parties à des traités, établissant des tribunaux internationaux spéciaux doivent coopérer en vue d'assurer la pleine réalisation des buts en vue desquels ils ont été établis."

79. Dans le texte ci-dessus, ajouter les mots "ou régionaux" après le mot "internationaux".

Paragraphe 12

80. Remplacer "s'accordent" par "se sont accordées".

81. Il a été proposé qu'il soit clairement fait mention dans le paragraphe non seulement des accords conclus après que le différend a surgi, mais aussi des accords conclus avant.

82. A la fin du paragraphe, ajouter "et conformément au droit international".

83. Il a été proposé qu'il soit fait mention dans le paragraphe non seulement d'un règlement pacifique fondé sur un accord ad hoc conclu par les parties mais aussi de l'arbitrage et du règlement judiciaire.

Paragraphe 13 (A/AC.182/WG/48/Rev.1/Add.1) 29/

Voir ci-après les suggestions No 174 à 180.

29/ Voir la note 26 ci-dessus.

Paragraphe 14

84. Supprimer : "dont la continuation est de nature à mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité".

85. Ajouter "en contravention du droit international" à la fin du paragraphe.

86. Supprimer le paragraphe.

87. Ajouter après le paragraphe 14 un paragraphe 14 bis qui se lirait comme suit :

"Les Etats doivent s'engager à ne jamais reconnaître de situations créées par la menace ou l'emploi de la force en contravention de la Charte des Nations Unies."

Paragraphe 15 (A/AC.182/WG.48/Rev.1/Add.1) 30/

Voir ci-après les suggestions Nos 181 et 182.

Paragraphes supplémentaires suggérés

88. Ajouter après le paragraphe 15 un paragraphe 15 bis qui se lirait comme suit :

"Aucun des principes et obligations énoncés ci-dessus ne devrait être interprété comme étant applicable à toute forme d'agression relevant de la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale."

89. Ajouter à la fin de la section I un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit :

"Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme contredisant ou affectant de quelque manière que ce soit les buts et principes de la Charte ou les droits et devoirs des Etats en vertu de la Charte."

Section II

Titre

90. Supprimer le titre.

Paragraphe 1

91. Remplacer "utiliser de manière plus efficace et systématique" par "utiliser pleinement".

92. Texte français : remplacer "devraient" par "doivent".

Paragraphe 2

93. Modifier comme suit le libellé du paragraphe :

"Outre qu'ils doivent s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Charte, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient, afin de renforcer le rôle de l'Organisation dans le règlement pacifique des différends, se conformer, conformément aux dispositions du Chapitre VI, aux recommandations contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité."

94. Ajouter "de bonne foi" après "s'acquitter".

95. Remplacer "respecter les recommandations contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité" par "se conformer aux décisions du Conseil de sécurité".

96. Supprimer la référence à l'Assemblée générale et ajouter à la fin du paragraphe "et s'efforcer d'appliquer les recommandations contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale".

97. Sans objet en français.

98. Utiliser l'expression "eu égard à" à propos des résolutions de l'Assemblée générale.

99. Supprimer "de l'Organisation des Nations Unies".

100. Remplacer "et du Conseil de sécurité" par "d'une part, et du Conseil de sécurité d'autre part".

101. Harmoniser le texte français, qui utilise le mot "respecter" et le texte anglais, qui utilise les mots "comply with".

102. Afin de faire ressortir la différence entre les décisions et les recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, modifier comme suit le libellé de la fin du paragraphe :

"donner la suite qui convient aux recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité".

Paragraphe 3

103. Supprimer "la prévention et" et, après "différends", ajouter "et l'ajustement pacifique de toute situation, quelle que soit son origine, susceptible de menacer le bien-être général ou les relations amicales entre les Etats".

104. Ajouter, après "différends", "susceptibles de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

105. Regrouper les paragraphes 2, 3 et 4 en un paragraphe unique qui commencerait par les mots :

"Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient ..."

106. Dans la suggestion No 103 ci-dessus, traduire "welfare" par "bien-être".

107. Inverser l'ordre des paragraphes 3 et 4 et les regrouper en un seul paragraphe.

108. Modifier comme suit le libellé du paragraphe 3 :

"Les Etats Membres ont le devoir de renforcer le rôle de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, dans la prévention et le règlement pacifique des différends. A cette fin, ils devraient ... /le reste du paragraphe demeure inchangé/."

109. Dans le membre de phrase "A cette fin, ils devraient", remplacer "ils devraient" par une tournure moins impérative.

Alinéa a)

110. Ajouter "à l'Assemblée générale" après "prendre des initiatives".

111. Supprimer la fin de l'alinéa à partir de "et notamment prendre des initiatives".

112. Modifier le libellé de l'alinéa a) de manière qu'il comporte les éléments suivants : i) la réaffirmation de la foi dans les principes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le règlement pacifique des différends et ii) un appel lancé aux Etats Membres leur demandant de se conformer auxdits principes.

Alinéa b)

113. Supprimer la fin de l'alinéa à partir des mots "et prendre des initiatives".

114. Supprimer l'alinéa.

115. Modifier comme suit le libellé de l'alinéa :

"Avoir recours aux mécanismes d'établissement des faits créés par les résolutions de l'Assemblée générale et, le cas échéant, les réviser ou les mettre à jour."

Alinéa c)

116. Supprimer l'alinéa.

Paragraphe 4

117. Des réserves ont été exprimées quant à l'utilisation du mot "devraient".

Alinéas a) et b)

118. Regrouper les deux alinéas en un seul et préciser la nature du différend susceptible d'être porté devant le Conseil de sécurité. On a proposé le libellé suivant :

"Les Etats Membres ainsi que les Etats non membres peuvent porter devant le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de la Charte, tout différend dont la prolongation est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales."

119. Ajouter "ou" à la fin de l'alinéa a).

120. Ajouter "tous" avant "les différends" aux alinéas a) et b).

121. Inclure dans les deux alinéas la référence suivante à l'Article 35 de la Charte :

"dans les circonstances énoncées à l'Article 35".

122. Pour bien montrer que les alinéas a) et b) traitent uniquement des différends mentionnés dans la première phrase du paragraphe 4, ajouter les mots "de ce type" après "les différends" dans les deux alinéas.

Alinéa a)

123. Harmoniser le libellé de cet alinéa avec celui de l'alinéa a) du paragraphe 3.

124. En liaison avec cet alinéa, remplacer "devraient" par "doivent".

Alinéa b)

125. Modifier comme suit le libellé de la première partie de l'alinéa :

"Porter les différends et situations auxquels ils ne sont pas parties à l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ... /le reste de l'alinéa demeure inchangé/."

126. Remplacer "et de faire rapport à celui-ci" par "et de faire rapport à celui-ci selon que de besoin".

127. Ajouter "conformément à l'Article 35 de la Charte".

Alinéa c)

128. Harmoniser le libellé de l'alinéa avec celui du point C vi) de la "Liste des propositions" qui figure dans le rapport du Comité spécial sur sa session de 1979 31/.

Alinéa d)

129. Supprimer "sur une base ad hoc".

Alinéa e)

130. Supprimer l'alinéa.

Alinéa supplémentaire

131. Ajouter un alinéa f) qui se lirait comme suit :

"Dans l'exercice de ses pouvoirs prévus au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité est prié de tenir dûment compte de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale portant définition de l'agression."

Paragraphe supplémentaire 4 bis

132. Ajouter un paragraphe 4 bis qui se lirait comme suit :

"Les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies sont priés de porter à la connaissance des organes principaux de l'Organisation les différends auxquels ils sont parties dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies."

Sous-amendement

133. Ajouter les mots : "conformément au paragraphe 6 de l'Article 2 et à l'Article 35 de la Charte".

Paragraphe 5

i) Suggestions reposant sur l'actuel projet de déclaration

Paragraphe d'introduction

134. Texte français : remplacer le "rôle" par "l'autorité".

135. Le mot "strive" (s'efforcer) a été considéré comme fort, dans le contexte du principe du libre choix des moyens pour le règlement pacifique des différends.

31/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 33 (A/34/33), p. 8.

136. Ajouter les mots "pour les cas appropriés" après les mots "en ayant plus fréquemment recours à elle".

137. Modifier comme suit le libellé de la deuxième phrase :

"A cette fin, ils devraient envisager /la possibilité/ de" et modifier en conséquence le texte des alinéas a), b), c) et d).

138. Modifier comme suit le libellé du paragraphe d'introduction :

"Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient s'efforcer de renforcer l'efficacité de la Cour internationale de Justice en ayant plus fréquemment recours à elle. A cette fin, ils devraient ..."

Sous-amendement

139. Ajouter "notamment" avant "plus fréquemment recours à elle".

140. Modifier comme suit le libellé du paragraphe d'introduction :

"Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient s'efforcer activement de renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice et d'augmenter son efficacité en vue de permettre aux Etats Membres de : ..."

141. Faire mention dans le paragraphe d'introduction de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice.

Alinéa a)

142. Inclure le texte de cet alinéa dans le paragraphe d'introduction.

143. Insérer "la possibilité de" après "envisager".

144. Supprimer "comme obligatoire".

145. Supprimer l'alinéa.

Alinéa b)

146. Modifier comme suit le libellé de l'alinéa :

"Porter devant la Cour, en règle générale, les différends d'ordre juridique, conformément au Statut de la Cour."

147. Des réserves ont été exprimées quant aux mots "dont la prolongation est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales".

Alinéa c)

148. Supprimer l'alinéa.

Alinéa d)

149. Remplacer "Incorporer" par "Envisager d'incorporer".

Additions suggérées

150. Faire allusion dans le paragraphe au fait que la Cour peut se prononcer sur un cas en équité et en bonne conscience avec l'assentiment des parties.

151. Faire mention dans le paragraphe de la possibilité d'avoir recours aux chambres de la Cour, conformément à l'article 26 du Statut de la Cour.

152. Faire mention dans le paragraphe de l'obligation de se conformer aux jugements de la Cour.

ii) Modifications suggérées

153. Modifier le libellé du paragraphe de la façon suivante :

"L'attention des Membres de l'Organisation des Nations Unies est attirée sur les facilités offertes par la Cour internationale de Justice pour le règlement pacifique des différends juridiques, spécialement depuis qu'elle a révisé son Règlement. Il est rappelé aux Etats :

a) Que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies;

b) Que la juridiction de la Cour est fondée sur leur consentement, et qu'il leur appartient de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice;

c) Qu'ils peuvent incorporer dans les traités, dans tous les cas où ils l'estiment possible et approprié, des clauses prévoyant que les différends auxquels pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application desdits traités seront portés devant la Cour internationale de Justice."

Sous-amendements

154. Remplacer dans la première phrase "facilités" par "possibilités" et supprimer "juridiques".

A l'alinéa c), remplacer "qu'ils peuvent incorporer" par "qu'il est souhaitable qu'ils incorporent".

Ajouter les deux alinéas suivants :

"d) Que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de se conformer strictement aux décisions de la Cour pour les litiges auxquels ils sont parties, et que le Conseil de sécurité peut, au cas où une décision de la Cour ne serait pas respectée et sur la demande de la partie qui s'est conformée à cette décision, faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt;

e) Que la fonction consultative est l'une des fonctions fondamentales exercées par la Cour et qu'il convient de la renforcer par des mesures appropriées, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, compte tenu des intérêts légitimes des parties en cause."

155. Remplacer "qu'il leur appartient" à l'alinéa b) par une expression plus appropriée.

156. Dans le paragraphe d'introduction, ajouter après "la Cour internationale de Justice" les mots "qui a introduit des assouplissements pour le règlement des différends".

157. Dans la dernière partie de la suggestion No 154, supprimer "compte tenu des intérêts légitimes des parties en cause" à la fin de l'alinéa e).

Paragraphe 6

158. Modifier comme suit le libellé de la deuxième phrase du paragraphe :

"A cette fin, le Secrétaire général doit prendre des mesures en vue de recueillir des informations et d'établir les faits et peut, dans ce but, organiser des visites dans n'importe lequel des Etats en cause, avec son assentiment."

159. Supprimer les deuxième et troisième phrases du paragraphe.

160. Supprimer "à cette fin" dans la deuxième phrase et remplacer, dans la troisième phrase, "selon que de besoin" par "le cas échéant".

161. Dans la première phrase du paragraphe, remplacer "affaire" par "différend".

162. Des réserves ont été exprimées quant à la façon dont il est fait état, dans la dernière phrase du paragraphe, de l'obligation de faire rapport.

163. Supprimer la référence à l'Article 99.

164. Supprimer le paragraphe.

Paragraphe supplémentaires

165. Ajouter un nouveau paragraphe 6 bis qui se lirait comme suit :

"Dans le cas de différends internationaux pour lesquels le Secrétaire général offre ses bons offices en vue d'un règlement pacifique, les Etats parties au différend devraient répondre sans tarder. Les Etats qui ont accepté les bons offices du Secrétaire général doivent lui fournir l'assistance nécessaire en vue de faciliter l'exécution de sa tâche."

Sous-amendements

166. Modifier comme suit le libellé du texte ci-dessus :

"Les Etats parties à un différend international doivent coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour lui permettre de s'acquitter de sa mission de bons offices."

167. Modifier comme suit le libellé du texte ci-dessus :

"Le Secrétaire général peut, avec l'assentiment des parties en cause, entreprendre des missions de bons offices. En pareil cas, les Etats visés devraient coopérer avec lui pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche /son mandat/."

168. Le mot "mandat" dans le texte ci-dessus a soulevé des objections.

169. Ajouter à la fin de la section II un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit :

"Rien dans les paragraphes qui précèdent ne doit être interprété comme affectant le champ d'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux fonctions et aux pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies."

Sous-amendement

170. Harmoniser le texte ci-dessus avec le libellé du paragraphe correspondant de la Déclaration sur les relations amicales, qui se lit comme suit :

"Rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte ou les droits et devoirs imposés aux Etats Membres par la Charte ou les droits conférés aux peuples par la Charte, compte tenu de la formulation de ces droits dans la présente Déclaration."

171. Regrouper en un seul texte les textes des suggestions Nos 169 et 170.

Préambule (suite)

Cinquième alinéa (A/AC.182/WG/48/Rev.1/Add.1, point 1) 32/

172. Modifier le libellé de l'alinéa en suivant le modèle du troisième alinéa du préambule de la Convention internationale contre la prise d'otages 33/, qui se lit comme suit :

32/ Voir les notes 26 et 27 ci-dessus.

33/ Résolution 34/146 de l'Assemblée générale, annexe.

"Réaffirmant le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale."

173. Simplifier le libellé du paragraphe en ne gardant que la première partie du texte, jusqu'aux mots "en exécution des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960".

Section 1 (suite)

Paragraphe 13 (A/AC.182/WG/48/Rev.1/Add.1, point 2) 32/

174. Des réserves ont été exprimées quant à l'opportunité d'appliquer aux mouvements de libération nationale diverses dispositions du projet de déclaration et, par conséquent, quant à l'opportunité du paragraphe dans son ensemble.

175. Modifier le libellé du paragraphe afin d'éviter l'assimilation des mouvements de libération nationale aux Etats.

176. Remplacer "auront les mêmes droits et assumeront les mêmes obligations... que les représentants des Etats" par "auront les mêmes possibilités que les représentant des Etats".

177. Après "indépendance", remplacer le libellé actuel par le libellé suivant :

"pourraient bénéficier de la présente Déclaration sans préjudice des moyens dont ils disposent, y compris la lutte armée."

178. Après "indépendance" remplacer le libellé actuel par le libellé suivant :

"pourrait bénéficier des dispositions de la présente Déclaration sans préjudice des attitudes que leur dicte la nature de leurs mouvements. Ils auront dans toute procédure de règlement pacifique les droits et assumeront les obligations découlant de la présente Déclaration."

179. Remplacer "et" par "et/ou" entre "par leur organisation régionale respective" et "par l'Organisation des Nations Unies".

180. Modifier le libellé du paragraphe afin de le rendre plus précis.

Paragraphe 15 (A/AC.182/WG/48/Rev.1/Add.1) 32/

181. Ajouter un paragraphe relatif au droit de légitime défense énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

182. Ajouter en un endroit approprié du projet de déclaration une allusion au droit de légitime défense consacré à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Section III

Paragraphe 1

183. Remplacer "principes" par "paragrapes".

184. Remplacer "principes" par "dispositions de la présente Déclaration".

185. Remplacer "dans leurs relations et activités internationales" par "dans le règlement de leurs différends internationaux" ou par "dans le règlement pacifique de leurs différends internationaux".

186. Modifier comme suit le libellé du paragraphe :

"Fait appel à tous les Etats pour qu'ils se conforment de bonne foi à la présente Déclaration dans la conduite de leurs relations internationales."

187. Incorporer le paragraphe à un autre endroit du projet de déclaration, peut-être dans le préambule, en y introduisant les modifications appropriées.

Paragrapes 2 et 3

188. Supprimer les deux paragraphes.

189. Harmoniser le contenu des deux paragraphes.

190. Modifier comme suit le libellé du paragraphe 3 :

"Décide de poursuivre ses efforts visant à codifier et à développer progressivement les principes et les normes régissant le règlement pacifique des différends."

B. Texte d'un document de travail officieux établi par
la délégation des Philippines 34/

Projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique
des différends internationaux

Préambule

L'Assemblée générale,

Consciente que la Charte des Nations Unies énonce les principes et fournit le cadre essentiel pour le règlement pacifique des différends internationaux,

Reconnaissant le rôle important qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et la nécessité d'accroître son efficacité dans le règlement pacifique des différends internationaux et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et selon les principes de la justice et du droit international,

Profondément préoccupée par la prolongation de situations conflictuelles, y compris celles qui résultent des politiques coloniales et des politiques racistes d'apartheid, par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension au niveau international, et en particulier par la tendance croissante à recourir à la force ou à la menace de la force, y compris à des pressions économiques et à intervenir dans les affaires intérieures d'Etats souverains, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, ce qui met gravement en danger l'indépendance et la sécurité des Etats, aussi bien que la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant le principe de la Charte selon lequel tous les Etats sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Réaffirmant également le principe de la Charte selon lequel tous les Etats sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Soulignant la nécessité pour tous les Etats de renoncer à tout acte de force ou autre qui prive les peuples soumis à la domination coloniale et à une minorité raciste, y compris à la politique d'apartheid et à toute autre forme de domination raciale et étrangère, de leur droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté

34/ Le document de travail ci-dessus a été préparé en tenant compte des commentaires, observations et amendements présentés par les délégations après que le Groupe de travail eut achevé la première lecture des documents de travail publiés sous la cote A/AC.82/WG/48/Rev.1 et Rev.1/Add.1.

et à l'indépendance nationale, et de s'abstenir de toute mesure militaire et répressive visant à empêcher tous les peuples non autonomes d'accéder à l'indépendance conformément à la Charte et en exécution des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que de prêter leur assistance à l'Organisation des Nations Unies et, conformément à la Charte, aux peuples opprimés dans la lutte légitime qu'ils mènent pour l'élimination rapide du colonialisme ou de toute autre forme de domination extérieure,

Ayant présents à l'esprit l'importance du maintien et du raffermissement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que le développement de relations amicales entre les Etats, indépendamment de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou du niveau de leur développement économique,

Résolue à développer la coopération internationale dans le domaine politique et à encourager le développement progressif du droit international et sa codification, en ce qui a trait en particulier au règlement pacifique des différends internationaux,

Déclare solennellement ce qui suit :

I. Principes généraux

1. Tous les Etats sont tenus d'agir de bonne foi et conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales de manière à éviter l'apparition de différends ou de conflits entre eux.

2. Tous les Etats sont tenus de régler leurs différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques.

3. Tous les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens, dans le respect de la justice et du droit international.

4. Dans le règlement de leurs différends internationaux, tous les Etats doivent également observer, entre autres, les principes suivants : respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des autres Etats; non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales; non-ingérence et non-intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats; droit inaliénable de tout peuple à choisir librement son système politique, économique et social, en particulier droit à l'auto-détermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère, y compris ceux qui sont soumis à l'apartheid et à d'autres formes de discrimination raciale, et souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles.

5. Tous les Etats ont le devoir de rechercher de bonne foi et dans un esprit de coopération une solution rapide et équitable de leurs différends internationaux, par n'importe lequel des moyens suivants : négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours à des organismes ou accords régionaux, ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend.

6. Les Etats parties à des accords ou à des organismes régionaux doivent faire tous leurs efforts pour régler de manière pacifique leurs différends locaux par le moyen desdits accords ou organismes régionaux. Cela n'empêche pas les Etats de porter un différend de ce type devant un organe des Nations Unies, conformément à la Charte.

7. Au cas où elles ne parviendraient pas rapidement à un règlement par l'un des moyens susmentionnés, les parties à un différend doivent continuer de rechercher une solution pacifique et se consulter sans délai pour trouver des moyens convenus de régler pacifiquement le différend.

8. Les Etats parties à un différend international, ainsi que les autres Etats, doivent, conformément aux buts et principes de la Charte, s'abstenir de tout acte, quel qu'il soit, susceptible d'aggraver la situation, d'étendre le différend ou d'en entraver ou retarder le règlement.

9. Les Etats doivent appuyer les efforts déployés par les parties pour régler pacifiquement leur différend. Cet appui peut inclure une offre de bons offices.

10. Les Etats doivent respecter le principe du droit international relatif à l'épuisement des voies de recours internes, chaque fois que cela est possible.

11. Les Etats doivent envisager de conclure des accords sur le règlement pacifique des différends qui pourraient surgir entre eux. Ils doivent également envisager d'inclure dans les accords bilatéraux et les conventions multilatérales des dispositions prévoyant le règlement pacifique des différends pouvant surgir à leur égard.

12. Les Etats parties à des traités établissant des tribunaux internationaux ou régionaux spéciaux chargés de régler les différends doivent coopérer en vue d'assurer la pleine réalisation des buts en vue desquels ils ont été établis.

13. Les Etats doivent appliquer de bonne foi l'accord conclu par eux concernant les modalités de règlement de leurs différends. Ils doivent également se conformer de bonne foi à la sentence ou au jugement définitif des tribunaux d'arbitrage ou des tribunaux judiciaires.

14. Les représentants authentiques reconnus par leur organisation régionale respective et par l'Organisation des Nations Unies, des peuples qui luttent contre des régimes coloniaux et racistes, y compris contre la politique d'apartheid et toute autre forme de domination étrangère, pour exercer leur droit à l'auto-détermination et à l'indépendance, doivent, au cours de tout processus de règlement pacifique, avoir les mêmes droits et assumer les mêmes obligations que les représentants des Etats en vertu de la présente Déclaration.

15. Ni l'existence d'un différend ni l'échec d'une procédure de règlement pacifique d'un différend ne justifient que l'un quelconque des Etats parties au différend ait recours à la force ou à la menace de la force, à des pressions politiques ou économiques, ou à toute autre forme de coercition.

16. Aucune disposition de la présente Déclaration ne doit être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte ou les droits et devoirs des Etats, ou l'étendue des fonctions et des pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans la Charte.

II. Rôle de l'Organisation des Nations Unies

1. Les Etats doivent utiliser pleinement les procédures et mécanismes prévus dans la Charte des Nations Unies, en particulier les moyens énoncés au Chapitre VI relatif au règlement pacifique des différends.

2. Afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le règlement pacifique des différends et de s'acquitter de bonne foi de leurs obligations en vertu de la Charte, les Etats Membres doivent, conformément aux dispositions du Chapitre VI, se conformer aux recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

3. Les Etats Membres doivent, conformément à la Charte, renforcer le rôle de l'Assemblée générale tant pour ce qui est de la prévention et du règlement pacifique des différends que de l'ajustement de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, susceptible de menacer le bien-être général ou de compromettre les relations amicales entre nations. A cette fin, ils doivent :

a) Se prévaloir pleinement des dispositions de la Charte, et notamment prendre des initiatives à l'Assemblée générale à l'égard de situations ou de différends, de manière que l'Assemblée générale puisse examiner ces situations ou différends avant qu'ils ne dégénèrent en conflits;

b) Avoir recours aux mécanismes d'établissement des faits créés par l'Assemblée générale et prendre des initiatives à l'Assemblée générale en vue de les réviser ou de les mettre à jour;

c) Envisager de créer, si les parties à un différend le demandent, un groupe ad hoc officieux qui leur offrirait ses bons offices en vue de parvenir au règlement pacifique du différend.

4. Les Etats Membres doivent appuyer l'intervention du Conseil de sécurité dans tout différend ou situation dont la prolongation est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. A cette fin, ils doivent :

a) Porter à l'attention du Conseil de sécurité un différend ou une situation de ce type, y compris les mesures qu'ils sont en train de prendre afin de régler le différend ou de remédier à la situation, ou renvoyer au Conseil de sécurité tout différend ou toute situation de ce type auxquels ils sont parties si les autres méthodes de règlement pacifique n'ont pas permis de résoudre le différend ou de remédier à la situation;

b) Prier, pour tout différend ou toute situation de ce type, le Conseil de sécurité de se réunir officiellement ou demander à son Président de tenir des consultations officieuses avec ses membres et de lui faire rapport à ce sujet;

c) Encourager le Conseil de sécurité à faire plus ample usage des possibilités offertes par la Charte et de l'information que le Secrétaire général présente à la demande du Conseil pour examiner périodiquement les situations susceptibles de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales et à envisager de recourir plus fréquemment aux consultations officieuses afin de s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu du chapitre VI relatif au règlement pacifique des différends;

d) Renforcer la capacité du Conseil de sécurité en matière d'établissement des faits conformément à la Charte;

e) Encourager le Conseil de sécurité à envisager d'envoyer plus souvent, avec l'assentiment des parties, dans les zones où existent des tensions, des différends ou des conflits, des missions d'observateurs qui contribueraient à amener un règlement pacifique.

5. Les Etats non membres peuvent porter à l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale tout différend ou toute situation auxquels ils sont parties, conformément à la Charte.

6. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'efforcer de renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice et d'en accroître l'efficacité en ayant plus fréquemment recours à elle. A cette fin, ils doivent :

a) Envisager la possibilité de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36 de son Statut;

b) Porter devant la Cour tout différend d'ordre juridique dont la prolongation est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, à moins qu'il ne puisse être rapidement réglé par d'autres moyens;

c) Envisager d'élargir l'éventail des cas où peut être demandé un avis consultatif de la Cour internationale de Justice;

d) Envisager d'incorporer dans les traités, s'il y a lieu, des clauses prévoyant que les différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'application desdits traités seront portés devant la Cour internationale de Justice;

e) Se conformer à la décision de la Cour pour tout litige auquel ils sont parties. Si l'une des parties au litige ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent conformément à l'arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut avoir recours au Conseil de sécurité qui peut, s'il l'estime nécessaire, faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter ledit arrêt;

7. Conformément aux dispositions de l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur tout différend qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, il peut prendre des mesures en vue de recueillir des

informations et d'établir les faits et, dans ce but, prendre, avec l'assentiment des parties, des dispositions pour organiser des visites dans les Etats en cause. Des rapports sur les mesures ainsi prises devraient être présentés, en temps opportun, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale pour examen.

8. Les Etats parties à un différend doivent répondre sans tarder à une offre de bons offices faite par le Secrétaire général. Les parties qui ont accepté l'offre doivent coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour lui permettre de s'acquitter de sa mission de bons offices.

Résumé des déclarations faites au Comité spécial par les ministres
des affaires étrangères des Philippines et du Nigéria

A. Résumé de la déclaration du Ministre des affaires étrangères
des Philippines

1. A la 40ème séance du Comité spécial, le général Carlos P. Romulo, ministre des affaires étrangères des Philippines, a déclaré notamment que l'Organisation des Nations Unies, organisme à approche entièrement nouvelle, avait pour objectif d'arrêter la course aux armements de l'humanité vers le désastre et de lui donner l'espoir d'une paix universelle, de la sécurité internationale et de l'égalité économique entre les hommes et les nations. Et pourtant, de nombreux pays estimaient qu'il valait mieux accroître leur puissance et renforcer leur potentiel militaire que penser à raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans l'état actuel de confusion et de faiblesse de l'organisation internationale, ce choix, bien que désolant, pouvait sembler être le plus sage.

2. Le Comité spécial offrait un cadre dans lequel la tâche monumentale qui consistait à détourner l'énergie humaine de la destruction pour l'orienter vers la noble tâche de l'édification d'un monde meilleur, plus sûr et plus heureux, pouvait être exécutée de façon pratique et concrète; en effet, si elles étaient adoptées, les propositions présentées au Comité contribueraient très largement à la réalisation d'un très vieux rêve, celui d'un monde uni vivant dans la paix. Une communauté internationale viable devait s'appuyer sur certains principes essentiels : le règlement pacifique des différends, l'établissement d'un mécanisme de maintien de la paix généralement accepté, une représentation juste et équitable au sein de tous les organes de prise de décisions de la collectivité et le respect de l'équité et de la justice dans l'exercice des droits économiques et politiques de la collectivité.

3. Etant donné que plusieurs propositions importantes avaient été présentées directement à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, le Comité spécial devait en examiner de près les procédures et s'assurer qu'elles tenaient compte des aspirations et des vues de la majorité des Etats Membres. Heureusement, l'idée qui était à l'origine de la fondation de l'Organisation des Nations Unies était toujours valable et la Charte était toujours fondamentalement un excellent instrument. Par conséquent, le Comité spécial n'avait qu'à améliorer ce qui existait déjà. Ainsi, dans le domaine du règlement pacifique des différends, il fallait remédier à l'absence de procédures centrales et permanentes à l'Organisation des Nations Unies et l'idée d'une déclaration sur ce sujet, qui pourrait plus tard être transformée en traité, était excellente. Pour ce qui était du maintien de la paix et de la sécurité internationales, que de nombreuses puissances ne considéraient toujours pas comme une des tâches de l'Organisation des Nations Unies - attitude qui ne pouvait qu'entraîner l'escalade de la course aux armements -, l'élaboration d'un système de sécurité collective qui permettrait de remplir le vide laissé par la faillite de l'idée de confier le maintien de la paix aux grandes puissances, pourrait encourager les Etats à appliquer plus volontiers l'ensemble des dispositions de la Charte. Il paraissait clair que, si les membres du Comité spécial ne réussissaient pas à examiner librement tous les domaines essentiels dans lesquels devait se manifester l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, et à élaborer des recommandations y relatives, d'autres instances seraient recherchées, qui ne seraient pas nécessairement aussi propices à un examen approfondi que le Comité spécial.

4. Le moment était venu de recommander certaines améliorations à l'Organisation des Nations Unies. Le Comité spécial ne pouvait pas changer tout d'un coup la conception qu'avaient les peuples ou les gouvernements de ce qui était nécessaire et de la façon d'y parvenir, mais il pouvait élaborer des propositions propres à convaincre de l'utilité et de l'efficacité de l'organisation mondiale; il pouvait proposer des améliorations et des procédures qui, une fois établies, auraient un effet considérable et faire valoir que, s'il existait des mécanismes plus sûrs et immédiatement disponibles, les Etats Membres auraient tendance à recourir beaucoup plus fréquemment à l'Organisation des Nations Unies pour faire valoir leurs droits. Si le Comité spécial pouvait encourager, même modestement, une telle tendance, ses efforts n'auraient pas été vains.

B. Résumé de la déclaration du Ministre d'Etat aux affaires étrangères du Nigéria

1. A la 43^{ème} séance du Comité spécial, le chef Patrick Bolokor, ministre d'Etat aux affaires étrangères du Nigéria, a déclaré notamment que l'augmentation considérable du nombre des Etats africains et des Etats du tiers monde devenus membres de l'Organisation des Nations Unies en application du chapitre XI de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, resterait l'une des plus grandes réussites de l'Organisation. Les Etats en question, qui considéraient l'Organisation des Nations Unies comme l'instance principale de règlement des différends internationaux et la seule garantie possible contre l'action unilatérale des grandes puissances, n'avaient cessé de demander que le rôle de l'Organisation dans son ensemble, et notamment celui du Conseil de sécurité, soit raffermi. Les événements avaient corroboré leur conviction qu'aucun Etat Membre ou groupe d'Etats Membres, quelle que fût sa force économique, son système politique ou sa puissance militaire, ne pouvait à lui tout seul trouver une solution à tous les problèmes complexes actuels.

2. Compte tenu de l'interdépendance des puissants et des faibles, des riches et des pauvres, des grands et des petits, le cadre institutionnel de l'Organisation des Nations Unies devrait être démocratisé afin de refléter l'évolution de la composition de l'Organisation. Le maintien de la paix et la promotion de la justice et des droits de l'homme dans le monde, l'acceptation d'un système plus équitable de réglementation des relations économiques entre les Etats étaient devenus des questions trop graves pour être laissées aux mains de quelques Etats; dans ce nouveau contexte, les grandes puissances devaient encourager activement la participation de tous les Etats à la prise de décisions essentielles pour l'ensemble de l'humanité. Les rédacteurs de la Charte avaient eu suffisamment de clairvoyance pour pressentir que, si l'on voulait que la Charte garde toute sa valeur, il fallait l'adapter afin de suivre l'évolution des conditions d'existence des générations futures, et ils avaient envisagé à l'Article 109 la tenue d'une conférence de révision.

3. Lorsque les faiblesses de l'Organisation des Nations Unies avaient été reconnues, le Comité spécial avait été créé et chargé de la tâche difficile qui consistait à passer en revue le cadre institutionnel de l'Organisation des Nations Unies sous sa forme actuelle, et à présenter des recommandations visant à en augmenter l'efficacité. Après avoir formulé des observations, au nom du Groupe africain, sur le document de travail présenté au Groupe de travail par 15 délégations a/, le chef Patrick Bolokor

a/ Voir le document A/AC.182/WG/46/Rev.2, reproduit au paragraphe 136 ci-dessus.

a rappelé que le Nigéria était l'un des auteurs de la proposition, présentée à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, visant à porter le nombre des membres du Conseil de sécurité de 15 à 21 b/, et il a exprimé l'espoir que cette proposition, dont l'objectif était de refléter la composition actuelle de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les réalités politiques d'aujourd'hui, serait appuyée par l'ensemble des Etats Membres lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale.

4. En conclusion, le chef Patrick Bolokor a souligné que le Nigéria, ainsi que tous les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine et tous les pays du tiers monde qui devaient s'appuyer sur le droit et la pratique internationales pour régler leurs différends de manière pacifique, sans avoir recours à la force, considéraient l'Organisation des Nations Unies comme leur défenseur, et la seule instance de paix où ils pouvaient exposer leurs multiples préoccupations; c'est pourquoi ils tenaient à ce que son rôle et son efficacité soient renforcés.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو أكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
